

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

1^{er} août

1990

No 31

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
1^{er} août 1990
No 31

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

NOTICE TO READERS

The *Gazette officielle du Québec* (Laws and Regulations) is published under the authority of the Act respecting the Ministère des Communications (R.S.Q., c. M-24) and the Regulation respecting the *Gazette officielle du Québec* (O.C. 3333-81 dated 2 December 1981 amended by O.C. 2856-82 dated 8 December 1982 and O.C. 1774-87 dated 24 November 1987).

Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* is published at least every Wednesday under the title "LOIS ET RÈGLEMENTS". If a Wednesday is a legal holiday, the Official Publisher is authorized to publish on the preceding day or on the Thursday following such holiday.

1. Part 2 contains:

1° Acts assented to, before their publication in the annual collection of statutes;

2° proclamations of Acts;

3° regulations made by the Government, a minister or a group of ministers and of Government agencies and semi-public agencies described by the Charter of the French language (R.S.Q., c. C-11), which before coming into force must be approved by the Government, a minister or a group of ministers;

4° Orders in Council of the Government, decisions of the Conseil du trésor and ministers' orders whose publication in the *Gazette officielle du Québec* is required by law or by the Government;

5° regulations and rules made by a Government agency which do not require approval by the Government, a minister or a group of ministers to come into force, but whose publication in the *Gazette officielle du Québec* is required by laws;

6° rules of practice made by judicial courts and quasi-judicial tribunals;

7° drafts of the texts mentioned in paragraph 3 whose publication in the *Gazette officielle du Québec* is required by law before their adoption or approval by the Government.

2. The English edition

The English edition of the *Gazette officielle du Québec* is published at least every Wednesday under the title "Part 2 — LAWS AND REGULATIONS". When Wednesday is a holiday, the Official Publisher is authorized to publish it on the preceding day or on the Thursday following such holiday.

The English version contains the English text of the documents described in paragraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 7 of section 1.

3. Rates

1. Subscription rates

Part 2 (French) 77 \$ per year
English edition 77 \$ per year

2. Rates for sale separate numbers

Separate numbers of the *Gazette officielle du Québec* sell for 4,40 \$ a copy.

For information concerning the publication of notices, please call:

Gazette officielle du Québec
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Offprints or subscription only:

Offprints

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Subscriptions

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Telephone: (514) 270-7172

Table des matières

Page

Règlements

1004-90	Producteurs de céréales, maïs-grain et soya — Régime (Mod.)	2779
1015-90	Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires	2807
1030-90	Verre plat (Mod.)	2813
1039-90	Régie du logement, Loi sur la... — Frais exigibles (Mod.)	2818
1054-90	Services d'ambulance (Mod.)	2819
1063-90	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction	2820
	Procédure devant la Régie du logement (Mod.)	2820

Projets de règlement

Administration financière, Loi sur l'...	— Honoraires exigibles	2823
Produits pétroliers		2824
Qualité de l'environnement, Loi sur la...	— Carrières et sablières	2823
Sécurité dans les sports, Loi sur la...	— Prélèvement d'échantillons d'urine	2874

Décisions

Quotas des producteurs d'oeufs de consommation		2879
--	--	------

Décrets

934-90	Monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	2877
935-90	Plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1990-1991	2877
936-90	Nomination de neuf membres de l'Office des services de garde à l'enfance	2877
937-90	Nomination de deux membres du Conseil du statut de la femme	2878
938-90	Location d'espaces à bureaux par le Musée d'Art contemporain de Montréal	2878
939-90	Nomination de certains membres au conseil d'administration du Musée de la Civilisation	2878
940-90	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Or Blanc	2879
941-90	Octroi d'une subvention inconditionnelle accordée à la ville de Québec à titre de Capitale	2879
942-90	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Thérèse sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines et l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines	2879
943-90	Ordonnances numéros 1962, 1964, 1966 et 1968 de la Municipalité de la Baie James	2880
944-90	Modification au décret 456-89 du 29 mars 1989, modifié par le décret 346-90 du 21 mars 1990 concernant l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi	2884
945-90	Me Marie-Jeanne Alajarin, régisseuse à la Régie du logement	2884
946-90	Nomination de Me Pierre Thérien comme régisseur de la Régie du logement	2885
947-90	Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Echocontrol »	2886
948-90	Nomination d'un membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2886
949-90	Nomination de Me François Boulay comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2887
950-90	Nomination d'une membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	2889
951-90	Entente entre le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario dans le domaine des technologies éducatives	2890
952-90	Autorisation au ministère de l'Éducation de verser une aide financière à la Société de Radio-télévision du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1990-1991	2890
954-90	Participation de REXFOR dans le projet de relance de la papeterie de Saint-Raymond	2891
955-90	Approbation de l'emplacement d'un atelier de traitement de minerai de graphite dans le canton de Bouthillier construit par la compagnie Stratmin Graphite inc.	2892
956-90	Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2892
957-90	Entente relative à l'exécution et au financement des études préliminaires et des travaux requis pour le projet d'assainissement des eaux usées municipales de la municipalité et de la réserve indienne de Les Escoumins	2893
958-90	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1991	2893
959-90	Amendement no 2 à l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à Bell Helicopter Textron, une division de Textron Canada Ltée	2894

960-90	Contribution financière non remboursable à Consoltext Canada inc., par la Société de développement industriel du Québec	2894
961-90	Contribution financière non remboursable à Compagnie Marconi Canada, par la Société de développement industriel du Québec	2895
962-90	Nomination de madame Lucie Godin comme juge à la Cour du Québec	2895
963-90	Expropriation pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay	2895
964-90	Régie des rentes du Québec	2896
965-90	Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	2899
966-90	Prolongation jusqu'au 31 mars 1991 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989	2899
968-90	Centre de Santé de la Basse Côte Nord	2899
969-90	Les Fondations Fafard	2900
971-90	Nomination d'une régisseuse de la Régie des permis d'alcool du Québec	2900
972-90	Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue	2900
973-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 262)	2902
986-90	Rémunération du commissaire de la construction	2902
988-90	Exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique	2902
998-90	Regroupement des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière	2902

Décrets, avis d'adoption

953-90	Modification du protocole concernant le transfert de ressources du gouvernement du Québec à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires et signé le 28 juin 1985	2906
--------	---	------

Erratum

Courses de chevaux, Loi sur les... — Avis	2909
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement	2909

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1004-90, 11 juillet 1990

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales, maïs-grain et soya

— Régime

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le Gouvernement a édicté le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya;

ATTENDU QUE le secteur céréalier et oléagineux a connu des modifications au niveau des structures de production et des conditions de mise en marché;

ATTENDU QUE les ajustements apportés au niveau des rendements permettront d'améliorer la cohérence des interventions des programmes d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'il est essentiel que le modèle de ferme du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya reflète le plus fidèlement possible les conditions de production et de commercialisation;

ATTENDU QU'il est essentiel d'ajuster la méthode de calcul du prix de vente de façon à la rendre cohérente avec celle utilisée au niveau de l'établissement du modèle de ferme;

ATTENDU QUE la hausse de l'efficacité observée permettra de réduire la participation gouvernementale à partir de 1990-1991;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) les projets de règlements et les règlements pouvant être proposés ou adoptés en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par le règlement édicté par le

décret 711-90 du 23 mai 1990, est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de « céréale assurable » par la suivante:

« « céréale assurable »: l'avoine, le blé fourrager, l'orge et le blé d'alimentation humaine, cultivés pour être récoltés sous forme de grain; ».

2. Ce régime est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 11.

3. Ce régime est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

« 28. Le prix de vente considéré à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles correspond à la moyenne des prix évaluée sur une base livrée ayant prévalu dans les entreprises québécoises spécialisées dans la production de maïs-grain, de céréales et de soya pour les classes de grains suivantes:

1° pour l'avoine, les classes 1 à 4;

2° pour le blé fourrager, les classes 1 à 3;

3° pour le blé d'alimentation humaine, le plus élevé entre les classes 1 à 3 du blé fourrager et les classes 1 à 3 du blé d'alimentation humaine;

4° pour le maïs-grain, les classes 1 à 5;

5° pour l'orge, les classes 1 et 2.

Le prix de vente du soya considéré à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles est le plus élevé entre la moyenne des prix évaluée sur une base livrée ayant prévalu dans les entreprises québécoises spécialisées dans la production de maïs-grain, de céréales et de soya et la moyenne des prix ayant prévalu sur le marché de Toronto et ce, pour les classes 1 à 5.

Toutefois, lorsque les quantités de grains commercialisées par les entreprises spécialisées sont jugées insuffisantes par la Régie, cette dernière peut établir le prix de vente suite à une étude statistique qu'elle effectue auprès des acheteurs de grains. ».

4. Ce régime est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

ANNEXE 1

(a. 25, 26, 27 et 28)

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES CÉRÉALES, DU MAÏS-GRAIN ET DU SOYA.

SECTION 1

DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 26 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme type spécialisée dans la production de céréales, de maïs-grain et de soya.

2. Les bâtiments et les équipements utilisés dans cette ferme type sont construits ou fabriqués selon les normes applicables au Québec pour le type de production et le volume de production déterminé à la section II.

3. Le producteur est propriétaire des bâtiments, de la machinerie et des équipements lui permettant de produire et de mettre en marché le volume annuel de production déterminé à la section II.

4. L'étendue cultivée sur la ferme type est de:

1° pour la production d'avoine, 157 hectares dont 36,9 hectares en avoine;

2° pour la production de blé d'alimentation humaine, 210 hectares dont 17 hectares en blé d'alimentation humaine;

3° pour la production de blé fourrager, 210 hectares dont 17 hectares en blé fourrager;

4° pour la production de maïs-grain, 210 hectares dont 142 hectares en maïs-grain;

5° pour la production d'orge, 210 hectares dont 17 hectares en orge;

6° pour la production de soya, 210 hectares dont 17 hectares en soya.

5. L'entreprise est financée par:

1° des emprunts à court terme pour le financement des opérations courantes et ce, en fonction des mouvements de l'encaisse visés à l'article 7;

2° des emprunts à moyen et à long terme par nantissement ou par hypothèques.

6. Le financement des biens mobiliers et immobiliers est établi en fonction des dates et des coûts d'acquisition déterminés à la section VI et selon les montants admissibles et les taux d'intérêts exigibles en vertu de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2).

7. Les emprunts à court terme tiennent compte des éléments suivants:

1° les recettes annuelles prévues à la section IV;

2° les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires relatifs aux frais variables et fixes prévus à la section VII;

3° le remboursement des emprunts (capital et intérêts);

4° les compensations d'assurance-stabilisation des revenus agricoles payées et reçues durant la période couverte par le mouvement de trésorerie afférent à l'année récolte étudiée;

5° le revenu annuel net stabilisé du producteur selon l'article 27 du régime;

6° les avances de fonds reçues en vertu de la Loi sur le paiement anticipé. (L.R.C. (1985) c. C-49).

Les entrées et les sorties de fonds s'effectuent selon les besoins de l'entreprise, l'usage des escomptes pour paiement hâtif et les conditions du marché.

Le coût en intérêt est déterminé d'après le solde créditeur mensuel et le taux d'intérêt applicable aux prêts consentis aux entreprises.

SECTION II

LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

8. Pour déterminer le volume annuel de production de la ferme type, la Régie se base sur les rendements suivants:

1° pour les céréales:

a) 2,477 tonnes métriques à l'hectare dans le cas de l'avoine;

b) 3,6 tonnes métriques à l'hectare dans le cas du blé d'alimentation humaine;

c) 3,75 tonnes métriques à l'hectare dans le cas du blé fourrager et de l'orge;

2° 6,5 tonnes métriques à l'hectare dans le cas du maïs-grain;

3° 2,6 tonnes métriques à l'hectare dans le cas du soya.

9. Le volume annuel de production est obtenu en multipliant le rendement déterminé à l'article 8 par la superficie déterminée à l'article 4.

SECTION III

ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

10. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 27 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction du salaire régulier annuel moyen de l'ouvrier spécialisé.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada et selon la proportion du travail du producteur imputable à la production des céréales, du maïs-grain ou du soya.

SECTION IV

ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

11. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1° les revenus provenant de la vente de céréales, de maïs-grain ou de soya, soit le volume de production déterminé à l'article 9 multiplié par le prix de vente établi conformément à l'article 28 du régime;

2° les compensations, les subventions ou les octrois visés à l'article 30 du régime en fonction du volume annuel de production prévu à la section II;

3° les revenus de la vente des sous-produits de l'avoine, soit 2 910 balles de paille, 0,438 tonne métrique de semence non utilisée et 1,128 tonne métrique de criblures;

Le revenu de la vente des balles de paille est déterminé selon une étude de la Régie ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation portant sur le prix de la paille ayant prévalu au Québec ou selon l'indice de la variation moyenne du prix du foin au Québec au cours des mois d'août, septembre et octobre établi par le Bureau de la statistique du Québec.

Le revenu de la vente de la semence non utilisée est établi selon le prix moyen de vente de l'avoine au cours des mois de février, mars et avril.

Le revenu de la vente des criblures est égal à 85 % du prix moyen de l'avoine au cours des mois de février, mars et avril.

SECTION V

AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

12. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII représentent les montants pour l'année financière 1987.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés à chaque année selon les normes prévues à la section VII.

Si un indice de Statistique Canada est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en faisant le rapport de l'indice de l'année en cours avec celui de l'année précédente, aux mêmes dates, sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VII.

13. L'ajustement annuel prévu à l'article 12 tient compte:

1° de la date et du coût d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers désignés à la section VI fixés en fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée; ce coût d'acquisition est majoré des investissements effectués par la suite, déduction faite du montant de toute subvention versée par un gouvernement ou l'un de ses organismes à titre d'aide à l'investissement;

2° de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée établi d'après une étude économique de base et ajusté pour les années subséquentes d'après les statistiques annuelles relatives à ce secteur; la Régie révisé alors, s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers;

3° des normes prévues à la section II pour établir le volume annuel de production de la ferme-type, sujettes à ajustement lorsque la Régie révisé l'âge moyen du secteur économique de la production assurée ou effectue une étude statistique des structures de production et de mise en marché;

4° des éléments de même que des normes qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires prévus à la section VII, sujets à ajustement lorsque la Régie procède à une révision conformément au paragraphe 3°.

14. Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 5, une révision des coûts d'acquisition des biens immobiliers ou mobiliers selon le paragraphe 2° de l'article 13 autorise un ajustement des emprunts à moyen et long terme.

SECTION VI

DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

15. Sont considérés dans les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII, les biens immobiliers et mobiliers décrits à la présente section et ce, en fonction des dates et des coûts d'acquisition ou, s'il y a lieu, des valeurs à neuf établies pour l'année financière 1987.

Description des biens immobiliers et mobiliers	Année d'acquisition	Partie avoine		Normes relatives à l'ajustement annuel
		Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
BIENS IMMOBILIERS				
Fonds de terre (25 acres)	1967	2 427		Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes: — pour l'année d'acquisition: selon la section V; — pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf: 1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et bâtiments » au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 2° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 3° pour les silos l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 4° pour la remise, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 5° pour les machineries aratoires, l'indice « remplacement machines tractées » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 6° pour les tracteurs, l'indice « remplacement tracteurs » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 7° pour les équipements de silo, l'indice « remplacement de machines tractées et automotrices » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 8° pour la moissonneuse-batteuse, l'indice « remplacement moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Fonds de terre (75 acres)	1978	22 385		
Drainage	1983	5 885		
Silo (3 153 minots)	1978	2 541	4 149	
Silo (3 152 minots)	1984	3 918	4 150	
Remise (720 pi ²)	1967	1 238	5 018	
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS		38 394		
MACHINERIES ET ÉQUIPEMENT				
Machineries aratoires	1979	11 955	17 484	
Tracteurs	1982	12 616	11 506	
Équipement de silo	1978	1 372	2 437	
Équipement de silo	1984	2 258	2 438	
Moissonneuse-batteuse	1982	8 231	6 675	
TOTAL MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT		36 432		
VALEUR TOTALE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS		74 826		

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie céréales		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
Fonds de terre (38,4 ha non drainés à l'achat)	8,1 %	1970	—	1 530		— pour l'année d'acquisition: selon la section V:
Fonds de terre (45,6 dont 3,7 ha drainés à l'achat)	8,1 %	1978	—	5 257(1)		— pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf:
Fonds de terre (37,0 ha dont 14,7 ha drainés à l'achat)	8,1 %	1983	—	7 072(1)		1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et des bâtiments » au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre No 1	8,1 %	1974	—	169		2° pour les améliorations foncières, l'indice « travail sur commandes » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre No 2	8,1 %	1981	—	228		3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre No 3	8,1 %	1985	—	323		
Drainage de 42,2 hectares	8,1 %	1974	—	988		
Drainage de 3,7 hectares	8,1 %	1978	1	83		
Drainage de 36,3 hectares	8,1 %	1980	—	1 281		
Drainage de 14,7 hectares	8,1 %	1983	3	526		
Drainage de 23,0 hectares	8,1 %	1984	—	1 000		(1) Le coût du drainage souterrain étant exclu.
Silo de 252,9 m ³	5,5 %	1976	0	334		4° pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Silo de 256,2 m ³	5,5 %	1979	0	401		
Silo de 246,9 m ³	5,5 %	1982	1	375		
Silo de 231,3 m ³	5,5 %	1983	1	383		
Silo de 256,1 m ³	5,5 %	1985	2	365		5° pour la remise, le garage-atelier et la grange-remise, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie céréales		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Remise à machinerie	6,94 %	1977	13	595		
Garage - atelier	6,30 %	1979	4	919		
Grange - remise	6,94 %	1980	36	530		
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				22 359		
MACHINERIES ET VÉHICULES						
Machineries aratoires						
Charrue à 5 versoirs	8,1 %	1982	4	699	770	6° pour la moissonneuse-batteuse axiale et la faux flottante flexible, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Vibroculteur (7,69 m)	8,1 %	1982	0	875	1 195	
Cultivateur (5,33 m)	8,1 %	1983	1	436	567	
Lame niveleuse (2,66 m)	6,9 %	1979	3	139	145	7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Semoir à céréales (21 disques)	25,0 %	1980	0	1 428	2 250	
Pulvérisateur, (2 270 litres)	8,2 %	1983	0	403	525	
Moissonneuse-batteuse axiale	3,5 %	1984	1	2 665	3 290	
Faux flottante flexible (4,62 m)	9,4 %	1983	2	818	1 316	
Plan de séchage	0,9 %	1982	2	209	373	
2 wagons à grains (6,47 tonnes)	6,9 %	1981	2	272	424	
Vis à grains (16,89 m)	5,7 %	1982	1	132	200	
Vis à grains (9,98 m)	5,7 %	1979	2	66	148	
Wagon verseur	6,9 %	1982	1	225	338	
Vis à engrais (152 mm × 3,66 m)	5,3 %	1981	1	39	48	
Rouleau (5,55 m)	25,0 %	1981	6	325	925	
Compresseur	6,8 %	1982	1	97	136	
Soudeuse	6,8 %	1979	3	46	102	
Souffleur à neige (2,24 m)	8,7 %	1981	3	138	174	
SOUS-TOTAL				9 012	12 926	
Véhicules et tracteurs						
Camionnette (3/4 tonne)	5,6 %	1983	2	525	717	

BLÉ FOURRAGER ET ORGE

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie céréales		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Camion, 10 roues avec boîte	3,2 %	1984	7	434	1 760	8° pour la camionnette et le camion, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Tracteur 177 HP	8,1 %	1983	2	4 658	5 374	
Tracteur 97 HP	3,5 %	1981	3	892	1 330	
Tracteur 70 HP	6,5 %	1979	3	728	1 495	
Tracteur 55 HP	11,9 %	1976	3	734	2 166	
SOUS-TOTAL				7 971	12 842	9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
VALEUR DE LA MACHINERIE ET DES VÉHICULES				16 983	25 768	
VALEUR TOTAL DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS				39 342		

BLÉ D'ALIMENTATION HUMAINE

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie céréales		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
Fonds de terre (38,4 ha non-drainés à l'achat)	8,1 %	1970	—	1 530		— pour l'année d'acquisition: selon la section V;
Fonds de terre (45,6 dont 3,7 ha drainés à l'achat)	8,1 %	1978	—	5 257(1)		— pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf:
Fonds de terre (37,0 ha dont 14,7 ha drainés à l'achat)	8,1 %	1983	—	7 072(1)		1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et des bâtiments » au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre No 1	8,1 %	1974	—	169		2° pour les améliorations foncières, l'indice « travail sur commandes » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

BLÉ D'ALIMENTATION HUMAINE

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie céréales		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Amélioration du fonds de terre No 2	8,1 %	1981	—	228		3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre No 3	8,1 %	1985	—	323		
Drainage de 42,2 hectares	8,1 %	1974	—	988		
Drainage de 3,7 hectares	8,1 %	1978	1	83		
Drainage de 36,3 hectares	8,1 %	1980	—	1 281		
Drainage de 14,7 hectares	8,1 %	1983	3	526		
Drainage de 23,0 hectares	8,1 %	1984	—	1 000		
Silo de 252,9 m ³	2,40 %	1976	0	146		
Silo de 256,2 m ³	2,40 %	1979	0	175		
Silo de 246,9 m ³	2,40 %	1982	1	163		
Silo de 231,3 m ³	2,40 %	1983	1	167		
Silo de 256,1 m ³	2,40 %	1985	2	159		
Remise à machinerie	7,47 %	1977	13	641		4° pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Garage – atelier	6,60 %	1979	4	963		
Grange – remise	7,47 %	1980	36	570		
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				21 441		5° pour la remise, le garage-atelier et la grange-remise, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
MACHINERIES ET VÉHICULES						
Machineries aratoires						
Charrue à 5 versoirs	8,1 %	1982	4	699	770	
Vibroculteur, (7,69 m)	8,1 %	1982	0	875	1 195	
Cultivateur, (5,33 m)	8,1 %	1983	1	436	567	
						6° pour la moissonneuse-batteuse axiale et la faux flottante flexible, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

(1) Le coût du drainage souterrain étant exclu.

BLÉ D'ALIMENTATION HUMAINE

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie céréales		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Lame niveleuse (2,66 m)	6,9 %	1979	3	139	145	7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Semoir à céréales (21 disques)	25,0 %	1980	0	1 428	2 250	
Pulvérisateur, (2 270 litres)	9,3 %	1983	0	457	595	
Moissonneuse-batteuse axiale	3,5 %	1984	1	2 665	3 290	
Faux flottante flexible (4,62 m)	9,4 %	1983	2	818	1 316	
Plan de séchage	1,9 %	1982	2	441	787	
2 wagons à grains (6,47 tonnes)	7,5 %	1981	2	296	461	
Vis à grains (16,89 m)	4,9 %	1982	1	113	172	
Vis à grains (9,98 m)	4,9 %	1979	2	57	127	
Wagon verseur	6,6 %	1982	1	216	323	
Vis à engrais (152 mm × 3,66 m)	8,3 %	1981	1	62	75	
Rouleau (5,55 m)	25,0 %	1981	6	325	925	
Compresseur	6,7 %	1982	1	96	134	
Soudeuse	6,7 %	1979	3	45	101	
Souffleur à neige (2,24 m)	8,7 %	1981	3	138	174	
SOUS-TOTAL				9 306	13 407	
Véhicules et tracteurs						
Camionnette (3/4 tonne)	6,3 %	1983	2	591	806	8° pour la camionnette et le camion, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Camion, 10 roues avec boîte	3,3 %	1984	7	448	1 815	
Tracteur 177 HP	8,1 %	1983	2	4 658	5 374	
Tracteur 97 HP	5,4 %	1981	3	1 376	2 052	9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
Tracteur 70 HP	6,7 %	1979	3	751	1 541	
Tracteur 55 HP	12,0 %	1976	3	773	2 280	
SOUS-TOTAL				8 597	13 868	
VALEUR DE LA MACHINERIE ET DES VÉHICULES				17 903	22 275	
VALEUR TOTALE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS				39 344		

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par le maïs-grain	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie maïs-grain		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
BIENS IMMOBILIERS						
Fonds de terre (38,4 ha non-drainés à l'achat)	67,6 %	1970	—	12 779		Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes: — pour l'année d'acquisition: selon la section V; — pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf: 1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et des bâtiments » au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 2° pour les améliorations foncières, l'indice « travail sur commandes » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; (1) Le coût du drainage souterrain étant exclu. 4° pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 5° pour la remise, le garage-atelier et la grange-remise, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Fonds de terre (45,6 dont 3,7 ha drainés à l'achat)	67,6 %	1978	—	43 910(1)		
Fonds de terre (37,0 ha dont 14,7 ha drainés à l'achat)	67,6 %	1983	—	59 073(1)		
Amélioration du fonds de terre No 1	67,6 %	1974	—	1 411		
Amélioration du fonds de terre No 2	67,6 %	1981	—	1 901		
Amélioration du fonds de terre No 3	67,6 %	1985	—	2 700		
Drainage de 42,2 hectares	67,6 %	1974	0	8 252		
Drainage de 3,7 hectares	67,6 %	1978	1	692		
Drainage de 36,3 hectares	67,6 %	1980	0	10 700		
Drainage de 14,7 hectares	67,6 %	1983	3	4 393		
Drainage de 23,0 hectares	67,6 %	1984	0	8 351		
Silo de 252,9 m ³	86,5 %	1976	0	5 251		
Silo de 256,2 m ³	86,5 %	1979	0	6 308		
Silo de 246,9 m ³	86,5 %	1982	1	5 892		
Silo de 231,3 m ³	86,5 %	1983	1	6 028		
Silo de 256,1 m ³	86,5 %	1985	2	5 739		

MAÏS-GRAIN

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par le maïs-grain	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie maïs-grain		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Remise à machinerie	70,5 %	1977	13	6 050		
Garage – atelier	73,9 %	1979	4	10 785		
Grange – remise	70,5 %	1980	36	5 386		
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				205 601		
MACHINERIES ET VÉHICULES						
Machineries aratoires						
Charrue à 5 versoirs	67,6 %	1982	4	5 837	6 422	6° pour la moissonneuse-batteuse axiale et la faux flottante flexible, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada
Vibroculteur, (7,69 m)	67,6 %	1982	0	7 301	9 971	
Cultivateur, (5,33 m)	67,6 %	1983	1	3 636	4 732	
Lame niveleuse (2,66 m)	65,5 %	1979	3	1 316	1 376	7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada:
Planteur à maïs (6 rangs)	100,0 %	1983	1	13 169	16 000	
Sarcleur (6 rangs)	100,0 %	1982	1	2 827	2 800	
Pulvérisateur (2 270 litres)	63,4 %	1983	0	3 115	4 058	
Moissonneuse-batteuse axiale	34,7 %	1984	1	26 420	32 618	
Nez à maïs (6 rangs)	55,6 %	1984	1	8 044	9 396	
Hache-tige (6 rangs)	100,0 %	1981	0	6 574	9 400	
Plan de séchage	94,9 %	1982	2	22 050	39 289	
2 wagons à grains (6,47 tonnes)	69,6 %	1981	2	2 746	4 280	
Vis à grains (16,89 m)	79,8 %	1982	1	1 846	2 793	
Vis à grains (9,98 m)	79,8 %	1979	2	928	2 075	
Wagon verseur	63,9 %	1982	1	2 087	3 131	
Vis à engrais (152 mm × 3,66 m)	78,0 %	1981	1	580	702	
Compresseur	73,7 %	1982	1	1 052	1 474	
Soudeuse	73,7 %	1979	3	498	1 106	
Souffleur à neige (2,24 m)	65,2 %	1981	3	1 033	1 304	
SOUS-TOTAL				111 059		152 927
Véhicules et tracteurs						
Camionnette (3/4 tonne)	75,2 %	1983	2	7 055	9 626	

MAÏS-GRAIN

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par le maïs-grain	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie maïs-grain		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Camion, 10 roues avec boîte	26,4 %	1984	7	3 583	14 520	8° pour la camionnette et le camion, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Tracteur 177 HP	67,6 %	1983	2	38 873	44 853	
Tracteur 97 HP	80,1 %	1981	3	20 405	30 438	9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
Tracteur 70 HP	73,2 %	1979	3	8 200	16 836	
Tracteur 55 HP	51,9 %	1976	3	3 341	9 861	
SOUS-TOTAL				81 457	126 134	
VALEUR DE LA MACHINERIE ET DES VÉHICULES				192 516	279 061	
VALEUR TOTALE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS				398 117		

SOYA

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par le soya	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie soya		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
Fonds de terre (38,4 ha non-drainés à l'achat)	8,1 %	1970	—	1 530		— pour l'année d'acquisition: selon la section V;
Fonds de terre (45,6 dont 3,7 ha drainés à l'achat)	8,1 %	1978	—	5 257(1)		— pour le coût d'acquisition et la valeur à neuf:
Fonds de terre (37,0 ha dont 14,7 ha drainés à l'achat)	8,1 %	1983	—	7 072(1)		1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre et des bâtiments » au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre No 1	8,1 %	1974	—	169		2° pour les améliorations foncières, l'indice « travail sur commandes » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par le soya	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie soya		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Amélioration du fonds de terre No 2	8,1 %	1981	—	228		3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre No 3	8,1 %	1985	—	323		
Drainage de 42,2 hectares	8,1 %	1974	—	988		
Drainage de 3,7 hectares	8,1 %	1978	1	83		
Drainage de 36,3 hectares	8,1 %	1980	—	1 281		
Drainage de 14,7 hectares	8,1 %	1983	3	526		
Drainage de 23,0 hectares	8,1 %	1984	—	1 000		
Silo de 252,9 m ³	2,7 %	1976	0	164		
Silo de 256,2 m ³	2,7 %	1979	0	197		
Silo de 246,9 m ³	2,7 %	1982	1	184		
Silo de 231,3 m ³	2,7 %	1983	1	188		
Silo de 256,1 m ³	2,7 %	1985	2	179		
Remise à machinerie	7,5 %	1977	13	646		4° pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Garage - atelier	6,7 %	1979	4	978		
Grange - remise	7,5 %	1980	36	575		
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				21 568		
MACHINERIES ET VÉHICULES						
Machineries aratoires						
Charrue à 5 versoirs	8,1 %	1982	4	699	770	
Vibroculteur, (7,69 m)	8,1 %	1982	0	875	1 195	
Cultivateur, (5,33 m)	8,1 %	1983	1	436	567	
						6° pour la moissonneuse-batteuse axiale et la faux flottante flexible, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par le soya	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie soya		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Valeur à neuf	
Lame niveleuse (2,66 m)	13,8 %	1979	3	277	290	7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Semoir à céréales (21 disques)	25,0 %	1980	0	1 428	2 250	
Pulvérisateur, (2 270 litres)	10,9 %	1983	0	536	698	
Moissonneuse-batteuse axiale	3,7 %	1984	1	2 817	3 478	
Faux flottante flexible (4,62 m)	10,2 %	1983	2	887	1 428	
Plan de séchage	0,2 %	1982	2	46	83	
2 wagons à grains (6,47 tonnes)	6,9 %	1981	2	272	424	
Vis à grains (16,89 m)	3,6 %	1982	1	83	126	
Vis à grains (9,98 m)	3,6 %	1979	2	42	94	
Wagon verseur	16,4 %	1982	1	536	804	
Vis à engrais (152 mm × 3,66 m)	2,3 %	1981	1	17	21	
Rouleau (5,55 m)	25,0 %	1981	6	325	925	
Compresseur	6,8 %	1982	1	97	136	
Soudeuse	6,8 %	1979	3	46	102	
Souffleur à neige (2,24 m)	2,7 %	1981	3	43	54	
SOUS-TOTAL				9 462	13 445	
Véhicules et tracteurs						
Camionnette (3/4 tonne)	6,5 %	1983	2	610	832	8° pour la camionnette et le camion, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Camion, 10 roues avec boîte	3,2 %	1984	7	434	1 760	
Tracteur 177 HP	8,1 %	1983	2	4 658	5 374	
Tracteur 97 HP	5,5 %	1981	3	1 401	2 090	9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
Tracteur 70 HP	6,5 %	1979	3	728	1 495	
Tracteur 55 HP	12,5 %	1976	3	805	2 375	
SOUS-TOTAL				8 636	13 926	
VALEUR DE LA MACHINERIE ET DES VÉHICULES				18 098	27 371	
VALEUR TOTALE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS				39 666		

**« SECTION VII
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES
DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION**

16. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires sont établis selon une étude statistique de la Régie ou selon la norme prévue à la présente section alors que la dépréciation est ajustée en recourant à la norme apparaissant à cette section. Les montants qui sont établis pour l'année financière 1987 sont les suivants:

AVOINE

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
<p>A- FRAIS VARIABLES</p> <p>1. Semences</p> <p> a) achat de semence enregistrée: 104,18 \$</p> <p> b) semence produite sur la ferme: 546,04 \$</p> <p>2. Fertilisants</p> <p> a) engrais composés: 3 383,42 \$</p> <p> b) MOINS valeur fertilisante de la paille: 251,92 \$</p> <p>3. Pesticides herbicides</p> <p>4. Chaulage 6,54 hectares chaulés annuellement au taux de 2,24 tonnes métriques par hectare</p> <p>5. Électricité (consommation de 1 682,1 KWh)</p>	<p>650,22</p> <p>3 131,50</p> <p>485,81</p> <p>380,54</p> <p>62,69</p>	<p>Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:</p> <p>1. a) L'indice du prix de la semence de l'avoine établi selon le manuel de références économiques en agriculture du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ;</p> <p> b) Évolution moyenne des coûts provenant des postes de criblage et de traitement de semences au Québec, MAPAQ</p> <p>2. a) et b) l'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>3. L'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>4. La variation moyenne du prix de la pierre à chaux épandue au Québec, MAPAQ;</p> <p>5. L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p>

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
6. Frais d'utilisation de la machinerie <i>a)</i> machinerie aratoire 690,94 \$ <i>b)</i> tracteurs (carburant) 1 201,56 \$ <i>c)</i> tracteurs (entretien) 1 454,91 \$	3 347,41	6. <i>a)</i> et <i>b)</i> Indice « entretien de machines et véhicules automobile » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; <i>b)</i> Indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
7. Main-d'oeuvre supplémentaire <i>a)</i> salaire pour 179,08 heures 1 267,89 \$ <i>b)</i> contributions patronales 205,20 \$	1 473,09	7. <i>a)</i> L'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; <i>b)</i> Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ;
8. Transport du grain	1 027,48	8. L'indice « transport privé » de l'IPC à Montréal durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
9. Corde à balles (2 910 balles)	149,87	9. La variation moyenne du prix de la corde à balles au Québec, MAPAQ;
10. Assurance du grain <i>a)</i> Assurance 13,06 \$ <i>b)</i> Taxe 1,18 \$	14,24	10. <i>a)</i> Valeur des biens: selon la valeur des inventaires; Taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du CREAQ; <i>b)</i> La taxe sur les assurances selon les taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu;
11. Intérêts sur marge de crédit	907,93	11. L'ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 7;
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	11 630,78	12. <i>a)</i> Indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
B. FRAIS FIXES		<i>b)</i> Indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
12. Entretien des bâtiments et du fonds de terre <i>a)</i> Bâtiments 143,70 \$ <i>b)</i> Fonds de terre 555,86 \$	699,56	13. <i>a)</i> La valeur de remplacement: selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI moins l'amortissement accumulé;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
13. Assurances diverses a) Assurances 215,86 \$ b) Taxes 15,93 \$	231,79	Taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du manuel de références économiques en agriculture au Québec; b) La taxe sur les assurances: selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu;
14. Taxes foncières	156,43	14. La valeur de remplacement à neuf des immobilisations moins l'amortissement accumulé à 90 % de valeur contributive plus la valeur du fonds de terre évaluée à la valeur de remplacement ou au plus 375 \$/ha. Le taux de taxation est de 0.85 \$/100 \$ d'évaluation moins 70 % de remboursement par le gouvernement du Québec;
15. Intérêts sur emprunts à moyen et long terme a) emprunt à moyen terme: 1 203,51 \$ b) emprunt à long terme: 1 601,33 \$	2 804,83	15. Conformément à l'article 6, le solde des emprunts au 31 décembre 1987 est le suivant: a) emprunt à moyen terme: 12 187,00 \$ b) emprunt à long terme: 23 370,00 \$ TOTAL: 35 557,00 \$
16. Divers a) téléphone (217,65 \$ × 25 %) 54,41 \$ b) cotisation à l'UPA (140 \$ × 25 %) 35,00 \$ c) Électricité (87,24 \$ × 25 %) 21,81 \$ d) assurance-responsabilité (147,15 \$ × 25 %) 36,79 \$ e) camionnette (2 488,63 \$ × 25 %) 622,16 \$ f) honoraires comptables et professionnels (201,05 \$ × 25 %) 50,26 \$ g) immatriculation (82,69 \$ × 25 %) 20,67 \$ h) revues et journaux agricoles (135,07 \$ × 25 %) 30,77 \$	919,97	16. a) Indice de la variation des coûts pour la période de janvier à décembre de Bell Canada, MAPAQ; b) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles; c) Indice « Électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; d) Coût d'une assurance-responsabilité selon le feuillet « assurances générales » du CREAQ plus la taxe sur les assurances selon le taux en vigueur, ministère du Revenu; e) Indice « opération de machines et de véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; f) variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon les Services comptables de l'Union des producteurs agricoles du Québec;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
i) petits outils (180,41 \$ × 25 %)	45,10 \$		<p>g) indice du coût de l'immatriculation pour les tracteurs selon la Régie de l'assurance-automobile du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ;</p> <p>h) indice du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez-Nous et au Bulletin des agriculteurs;</p> <p>i) indice « petits outils » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:</p> <p>17. Silos: 30 ans; Remise: 40 ans;</p> <p>18. 40 ans pour le drainage;</p> <p>19. 10 ans: tracteurs, moissonneuse-batteuse, équipement de silo;</p> <p>15 ans: machineries aratoires</p>
TOTAL DES FRAIS FIXES		4 812,58	
C. DÉPRÉCIATION		3 381,48	
17. Bâtiments	246,25 \$		
18. Drainage souterrain	147,13 \$		
19. Machinerie aratoire et équipement	2 188,10 \$		
TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION		19 824,84	

BLÉ FOURRAGER, ORGE ET BLÉ D'ALIMENTATION HUMAINE

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
	Blé fourrager	Orge	Blé d'alimentation humaine	
A- FRAIS VARIABLES				<p>Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:</p> <p>1. L'indice du prix des semences de blé fourrager ou d'orge ou de blé d'alimentation humaine établi selon le manuel de références économiques en agriculture du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ;</p>
1. Semences				

BLÉ FOURRAGER, ORGE ET BLÉ D'ALIMENTATION HUMAINE

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
	Blé fourrager	Orge	Blé d'alimentation humaine	
a) 170,00 kg/ha dans le blé fourrager	962,37			2 400,74
b) 154,00 kg/ha dans l'orge		832,52		
c) 184,00 kg/ha dans le blé d'alimentation humaine				
2. Fertilisants				2. L'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) 99,0 – 64,0 – 52,30 unités fertilisantes dans le blé	1 858,10			
b) 81,5 – 65,1 – 67,90 unités fertilisantes dans l'orge		1 691,67		
c) 128,6 – 71,1 – 67,50 unités fertilisantes dans le blé d'alimentation humaine			2 131,58	
3. Chaulage				3. La variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ;
1 tonne/année/hectare	374,00	374,00	374,00	
4. Pesticides	156,23	156,23	238,51	4. L'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
5. Location de terrain	725,32	725,32	725,32	5. L'indice valeur à l'acre des terres et bâtiments au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) 3,3 ha drainés 445,36 \$				
b) 3,9 ha non-drainés 279,96 \$				
6. Main-d'oeuvre supplémentaire	448,65	448,65	490,69	6. a) L'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) salaire pour 54,53 heures dans le blé fourrager et l'orge 386,07 \$				
salaire pour 59,64 heures dans le blé d'alimentation humaine 422,25 \$				

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
	Blé fourrager	Orge	Blé d'alimentation humaine	
b) contributions patronales pour le blé fourrager et l'orge	62,58 \$			b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ;
contributions patronales pour le blé d'alimentation humaine	68,44 \$			
7. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie	947,75	947,75	974,54	7. L'indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
8. Carburant et lubrifiant	497,25	497,25	521,69	8. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
9. Propane % des grains séchés à raison de 15 litres/tonne	79,45	52,32	142,46	9. La variation moyenne du prix du gaz propane chez les fournisseurs de la région de Montréal, MAPAQ;
10. Électricité (consommation 0,136 Kwh/minot)	61,51	60,02	57,56	10. L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
11. Transport hors ferme	382,50	382,50	367,20	11. Indice « transport privé » de l'IPC à Montréal durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
12. Intérêts sur marge de crédit	383,43	509,56	448,65	12. Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 7;
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	6 876,56	6 677,79	8 873,04	13. a) L'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
B- FRAIS FIXES				b) L'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
13. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	141,16	141,16	135,27	14. — Valeur de remplacement: selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI moins l'amortissement accumulé;
Blé fourrager et orge:				— Taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du manuel de références économiques en agriculture au Québec;
a) bâtiments	65,97 \$			— Taxe sur les assurances: selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu;
b) fonds de terre	75,19 \$			
Blé d'alimentation humaine				
a) bâtiments	60,08 \$			
b) fonds de terre	75,19 \$			

BLÉ FOURRAGER, ORGE ET BLÉ D'ALIMENTATION HUMAINE

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V	
	Blé fourrager	Orge	Blé d'alimentation humaine		
14. Assurances diverses	88,96	88,96	96,70	15. La valeur de remplacement à neuf des immobilisations moins l'amortissement accumulé à 90 % de la valeur contributive plus la valeur du fonds de terre évaluée à la valeur de remplacement ou au plus 375 \$/ha. Le taux de taxation est de 0,85 \$/100 \$ d'évaluation moins 70 % du remboursement par le gouvernement du Québec.	
15. Taxes foncières	26,93	26,93	25,90		
16. Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	1 260,77	1 260,77	1 248,56	16. Conformément à l'article 6, le solde des emprunts au 31 mars 1988 est le suivant:	
Blé fourrager et orge:					
a) emprunt à moyen terme	396,55 \$			a) emprunt à moyen terme	3 651 \$
b) emprunt à long terme	864,22 \$			g) emprunt à long terme	11 255 \$
				TOTAL	19 906 \$
Blé d'alimentation humaine:				Blé d'alimentation humaine	
a) emprunt à moyen terme	416,44 \$			a) emprunt à moyen terme	3 835 \$
b) emprunt à long terme	832,12 \$			g) emprunt à long terme	10 837 \$
				TOTAL	14 672 \$
17. Divers				17. a) Indice de la variation des coûts pour la période de janvier à décembre de Bell Canada, MAPAQ; b) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles; c) Coût des cotisations exigibles, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec; d) Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ; e) Indice du coût de l'immatriculation du camion et de la camionnette selon la Régie de l'assurance automobile du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ; f) Indice du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez-Nous et au Bulletin des agriculteurs; g) Indice « papeterie et fournitures de bureaux » au Canada de l'IPI durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;	
a) téléphone	28,90	28,90	37,60		
b) cotisation à l'U.P.A.	7,11	7,11	9,25		
c) cotisation à la F.P.C.C.Q.	38,25	38,25	36,72		
d) honoraires comptables et professionnels	63,13	68,13	88,65		
e) immatriculation camion et camionnette	25,28	25,28	26,69		
f) revues et journaux	2,48	2,48	3,23		
g) timbres et papeteries	5,80	5,80	7,55		

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
	Blé fourrager	Orge	Blé d'alimentation humaine	
<i>h)</i> petits outils et soudure	72,16	72,16	75,59	<i>h)</i> Indice « petits outils » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
TOTAL DES FRAIS DIVERS	248,11	248,11	285,28	
TOTAL DES FRAIS FIXES	1 765,93	1 765,93	1 791,71	
C- DÉPRÉCIATION	1 550,39	1 550,39	1 590,39	La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI tout en considérant le cas échéant, une valeur de récupération de 5 % pour les bâtiments et 10 % pour les machineries au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:
	Blé fourrager et orge	Blé d'alimentation humaine		
18. Bâtiments	105,70 \$	74,36 \$		
19. Drainage souterrain	98,05 \$	98,05 \$		
20. Machinerie aratoire	1 346,64 \$	1 417,98 \$		
TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION	10 192,88	9 994,11	12 255,14	

18. Silos: 30 ans;
Remises: 40 ans;
19. Drainage: 40 ans;
20. 10 ans: camionnette, moissonneuse-batteuse;
12 ans: charrue, vibroculteur, cultivateur, pulvérisateur, faux flottante flexible;
15 ans: camion, tracteurs, semoir à céréales, sarcler, plan de séchage, vis, wagon verseur, compresseur, soudeuse;
18 ans: wagons à grains;
20 ans: lame niveleuse, rouleau, souffleur à neige;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
<p>A- FRAIS VARIABLES</p> <p>1. Semences 69 172 grains/hectare</p> <p>2. Fertilisants 191,30 – 118,60 – 142,80 unités fertilisantes</p> <p>3. Chaulage 1 tonne/année/hectare</p> <p>4. Pesticides Herbicides et insecticides</p> <p>5. Location de terrain</p> <p> a) 27,6 ha drainés 3 720,04 \$</p> <p> b) 32,6 ha non-drainés 2 338,50 \$</p> <p>6. Main-d'oeuvre supplémentaire</p> <p> a) salaire pour 828,58 heures 5 866,35 \$</p> <p> b) contributions patronales 950,81 \$</p> <p>7. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie</p> <p>8. Carburant et lubrifiant</p> <p>9. Propane (53,0 litres/tonne)</p> <p>10. Électricité</p> <p>11. Transport hors ferme</p> <p>12. Intérêts sur marge de crédit</p>	<p>9 721,74</p> <p>30 004,60</p> <p>3 124,00</p> <p>6 712,34</p> <p>6 058,54</p> <p>6 817,16</p> <p>11 162,76</p> <p>4 924,78</p> <p>8 952,18</p> <p>1 162,65</p> <p>5 538,00</p> <p>5 584,70</p>	<p>Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:</p> <p>1. L'indice du prix des semences du maïs-grain établi selon le manuel de références économiques en agriculture au Québec, durant la période de janvier à décembre, MAPAQ;</p> <p>2. L'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>3. La variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ;</p> <p>4. L'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>5. L'indice « valeur à l'acre des terres et bâtiments » au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>6. a) L'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p> b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ;</p> <p>7. L'indice « entretien et machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>8. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>9. Variation moyenne du prix du gaz propane chez des fournisseurs de la région de Montréal, MAPAQ;</p> <p>10. L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>11. Indice « transport privé » de l'IPC à Montréal durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p> <p>12. Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 7;</p>
<p>TOTAL DES FRAIS VARIABLES</p>	<p>99 763,45</p>	<p>13. a) L'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;</p>

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
B- FRAIS FIXES		
13. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	1 419,95	b) L'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) bâtiments 791,92 \$		
b) fonds de terre 628,03 \$		
14. Assurances diverses	1 213,21	14. — Valeur de remplacement: selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI moins l'amortissement accumulé; — Taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du manuel de références économiques en agriculture au Québec; — Taxe sur les assurances: selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.
15. Taxes foncières	309,42	15. La valeur de remplacement à neuf des immobilisations moins l'amortissement accumulé à 90 % de la valeur contributive plus la valeur du fonds de terre évaluée à la valeur de remplacement ou au plus 375 \$/ha. Le taux de taxation est de 0,85 \$/100 \$ d'évaluation moins 70 % du remboursement par le gouvernement du Québec;
16. Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	12 329,61	16. Conformément à l'article 6, le solde des emprunts au 31 mars 1988 est le suivant:
a) emprunt à moyen terme: 4 523,89 \$		a) emprunt à moyen terme: 41 657 \$
b) emprunt à long terme: 7 805,72 \$		b) emprunt à long terme: 101 658 \$
		TOTAL: 143 315 \$
17. Divers	3 558,79	17. Étude statistique de la Régie ou;
a) téléphone 431,16 \$		a) Indice de la variation des coûts pour la période de janvier à décembre de Bell Canada, MAPAQ;
b) cotisation à l'UPA 106,11 \$		b) coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles;
c) cotisation à la F.P.C.C.Q. 461,50 \$		c) Coûts des cotisations exigibles, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;
d) honoraires comptables et professionnels 1 016,44 \$		d) Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ;
e) immatriculation camion et camionnette 243,58 \$		e) Indice du coût de l'immatriculation du camion et de la camionnette selon la Régie de l'assurance-automobile du Québec durant la période de janvier à décembre; MAPAQ;
f) revues et journaux agricoles 37,02 \$		f) Indice du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez-Nous et au Bulletin des agriculteurs;
g) timbres et papeteries 86,57 \$		
h) petits outils et soudure 846,41 \$		

MAÏS-GRAIN

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
i) frais d'administration du paiement anticipé 330,00 \$		g) Indice « papeteries et fournitures de bureaux » au Canada de l'IPI durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
		h) Indice « petits outils » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
		i) Frais exigibles selon la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;
TOTAL DES FRAIS FIXES	18 830,98	
C. DÉPRÉCIATION	17 990,09	La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI tout en considérant, le cas échéant, une valeur de récupération de 5 % pour les bâtiments et 10 % pour les machineries au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:
18. Bâtiments 1 448,74 \$		18. Silos: 30 ans;
19. Drainage souterrain 819,04 \$		Remises: 40 ans;
20. Machinerie aratoire 15 722,31 \$		19. Drainage: 40 ans;
TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION	136 584,52	20. 10 ans: camionnette, moissonneuse-batteuse, nez à maïs, planteur à maïs;
		12 ans: charrue, vibroculteur, cultivateur, pulvérisateur, faux flottante flexible, hache-tige;
		15 ans: camion, tracteurs, sarcler, plan de séchage, vis, wagon verseur, compresseur, soudeuse;
		18 ans: wagons à grains;
		20 ans: lame niveleuse, souffleur à neige;

SOYA

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
A- FRAIS VARIABLES		Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
1. Semences 121,2 kg/ha	1 385,90	1. L'indice du prix des semences de soya établi selon le manuel de références économiques en agriculture au Québec, durant la période de janvier à décembre, MAPAQ;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
2. Inoculant	81,26	2. L'indice « produits chimiques » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
3. Fertilisants 38,4 – 68,9 – 73,2 unités fertilisantes	1 331,69	3. L'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
4. Chaulage 1 tonne/année/hectare	374,00	4. La variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ;
5. Pesticides Herbicides	1 577,94	5. L'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
6. Location de terrain	725,32	6. L'indice « valeur à l'acre des terres et bâtiments » au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) 3,3 ha drainés	445,36 \$	
b) 3,9 ha non-drainés	279,96 \$	
7. Main-d'oeuvre supplémentaire	507,31	7. a) Indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) salaire pour 61,66 heures	436,55 \$	b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ;
b) contributions patronales	70,76 \$	
8. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie	999,57	8. Indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
9. Carburant et lubrifiant	528,93	9. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
10. Propane (6 litres/tonne)	12,04	10. Variation moyenne du prix du gaz propane chez les fournisseurs de la région de Montréal, MAPAQ;
11. Électricité	54,13	11. L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
12. Transport hors ferme	265,20	12. Indice « transport privé » de l'IPC à Montréal durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
13. Intérêts sur marge de crédit	611,69	13. Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 7;
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	8 373,72	14. a) L'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
B- FRAIS FIXES		
14. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	136,74	b) L'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) bâtiments	61,55 \$	
b) fonds de terre	75,19 \$	
15. Assurances diverses	96,63	15. — Valeur de remplacement: selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI moins l'amortissement accumulé; — Taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du manuel de références économiques en agriculture au Québec; — Taxe sur les assurances: selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.
16. Taxes foncières	26,25	16. La valeur de remplacement à neuf des immobilisations moins l'amortissement accumulé à 90 % de la valeur contributive plus la valeur du fonds de terre évaluée à la valeur de remplacement ou au plus 375 \$/ha. Le taux de taxation est de 0,85 \$/100 \$ d'évaluation moins 70 % du remboursement par le gouvernement du Québec;
17. Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	1 259,55	17. Conformément à l'article 6, le solde des emprunts au 31 mars 1988 est le suivant:
a) emprunt à moyen terme:	423,44 \$	a) emprunt à moyen terme: 3 899 \$
b) emprunt à long terme:	836,11 \$	b) emprunt à long terme: 10 899 \$
		TOTAL: 14 788 \$
18. Divers	276,80	18. a) Indice de la variation des coûts pour la période de janvier à décembre de Bell Canada, MAPAQ; b) coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles; c) coûts des cotisations exigibles, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec; d) Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ; e) Indice du coût de l'immatriculation du camion et de la camionnette selon la Régie de l'assurance-automobile du Québec durant la période de janvier à décembre, MAPAQ;
a) téléphone	37,83 \$	
b) cotisation à l'UPA	9,31 \$	
c) cotisation à la F.P.C.C.Q.	26,52 \$	
d) honoraires comptables et professionnels	89,18 \$	
e) immatriculation camion et camionnette	26,37 \$	
f) revues et journaux	3,25 \$	
g) timbres et papeteries	7,60 \$	

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1987	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
h) petits outils et soudure 76,74 \$		f) Indice du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez-Nous et au Bulletin des agriculteurs; g) Indice « papeteries et fournitures de bureaux » au Canada de l'IPI durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; h) Indice « petits outils » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
TOTAL DES FRAIS FIXES	1 795,97	
C. DÉPRÉCIATION	1 618,26	La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI tout en considérant, le cas échéant, une valeur de récupération de 5 % pour les bâtiments et 10 % pour les machineries au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes;
19. Bâtiments 78,22 \$		19. Silos: 30 ans; Remises: 40 ans;
20. Drainage souterrain 98,05 \$		20. Drainage: 40 ans
21. Machinerie aratoire 1 441,99 \$		21. 10 ans: camionnette, moissonneuse-batteuse;
TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION	11 787,95	12 ans: charrue, vibroculteur, cultivateur, pulvérisateur, faux flottante flexible; 15 ans: camion, tracteurs, semoir à céréales, plan de séchage, vis, wagon verseur, compresseur, soudeuse; 18 ans: wagons à grains; 20 ans: lame niveleuse, rouleau, souffleur à neige;

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4467

Gouvernement du Québec

Décret 1015-90, 11 juillet 1990

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84)

Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 452 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), le gouvernement peut établir par règlement, les normes, les conditions et la procédure d'attribution des contrats de construction, d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal et prescrire des formules à ces fins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, certains commentaires ont été formulés concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84, a. 452)

SECTION I APPEL D'OFFRES

1. Une Commission scolaire ne peut conclure un contrat de construction dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ qu'à un prix forfaitaire et qu'après avoir procédé à un appel d'offres.

L'appel d'offres n'est toutefois pas requis dans les cas suivants:

1^o lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes et des biens est compromise;

2^o lorsque l'exécution des travaux est confiée à une entreprise d'utilité publique;

3^o lorsque l'exécution des travaux est confiée à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine ou régionale et qu'il s'agit de travaux relevant de leur compétence;

4^o lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter sur un immeuble loué par la commission scolaire et que ces travaux sont confiés au propriétaire de l'immeuble.

2. Dans le présent règlement le conseil scolaire de l'île de Montréal est assimilé à une commission scolaire.

De plus, l'expression « contrat de construction » comprend les contrats d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble.

3. L'appel d'offres s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1^o par un appel d'offres public lorsque l'estimation du coût des travaux est supérieure à 100 000 \$;

2^o par un appel d'offres public ou sur invitation lorsque l'estimation du coût des travaux est d'au moins 50 000 \$, mais n'excède pas 100 000 \$.

4. L'appel d'offres doit contenir au moins les renseignements suivants:

1^o le nom de la commission scolaire concernée;

2^o la description sommaire des travaux projetés et le lieu où ils doivent être exécutés;

3^o l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres;

4^o les conditions requises pour obtenir les documents nécessaires à la préparation de la soumission;

5^o la date, l'heure et le lieu fixés pour le dépôt et pour l'ouverture des soumissions;

6^o la nature et le montant de la garantie exigée;

7^o une mention précisant que seules seront considérées aux fins d'octroi du contrat les soumissions des entrepreneurs ayant leur principale place d'affaires au Québec et détenant la licence requise en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1);

8^o une mention précisant que la commission scolaire ne s'engage à accepter aucune soumission.

5. L'appel d'offres sur invitation est adressé à au moins trois entrepreneurs.

6. L'appel d'offres public s'effectue par un avis publié en français dans un quotidien de la ville de Montréal ou de la ville de Québec, dans un quotidien, ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés ainsi que dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction.

SECTION II DOCUMENTS DE SOUMISSION

7. Les documents suivants sont remis au soumissionnaire sur présentation d'une demande contenant les renseignements mentionnés à l'annexe 1 accompagnée d'un montant déterminé par la commission scolaire mais qui ne peut excéder 200 \$.

1^o une liste des documents fournis;

2^o une copie du texte de l'appel d'offres;

3^o les instructions aux soumissionnaires;

4^o un spécimen de la formule de soumission selon le modèle prévu à l'annexe 2;

5^o un spécimen de contrat selon le modèle prévu à l'annexe 3;

6^o un spécimen de la formule de cautionnement de soumission selon le modèle prévu à l'annexe 4;

7° un spécimen des formules de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services selon les modèles respectivement prévus aux annexes 5 et 6;

8° une copie du présent règlement;

9° les autres conditions du contrat y compris les plans, devis, conditions générales et addenda qui s'y rapportent.

8. Les instructions aux soumissionnaires indiquent la manière de remplir la formule de soumission, les documents requis à son appui ainsi que la procédure à suivre par le soumissionnaire.

9. Les instructions aux soumissionnaires doivent aussi comporter les dispositions suivantes, lesquelles constituent des conditions à l'octroi du contrat et des engagements auxquels souscrivent ceux qui soumissionnent:

« 1. Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une garantie correspondant au montant déterminé dans l'appel d'offres.

Cette garantie est donnée par une institution financière légalement habilitée à se porter caution si la garantie est sous forme de cautionnement. Le cautionnement est donné suivant la formule prévue à l'annexe 4 du Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires; cette formule est fournie par la commission scolaire.

Si la garantie n'est pas fournie sous forme de cautionnement, elle doit être donnée au moyen d'un chèque visé à l'ordre de la commission scolaire. En ce cas, le montant du chèque doit correspondre au montant indiqué dans l'appel d'offres.

2. Le soumissionnaire doit fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution du contrat et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

Lorsque ces garanties sont sous forme de cautionnement, le montant de chacune d'elles correspond à 50 % du prix indiqué au contrat et elles sont données par une institution financière légalement habilitée à se porter caution. Les cautionnements sont alors donnés selon les formules prévues aux annexes 5 et 6 du règlement, selon le cas, fournies par la commission scolaire ou sur des formules analogues.

Lorsque les garanties prévues au premier alinéa sont fournies au moyen d'un chèque visé à l'ordre de la commission scolaire, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % du prix indiqué au contrat.

3. Le soumissionnaire doit présenter sa soumission selon la formule prévue à l'annexe 2 du règlement fournie par la commission scolaire.

4. La commission scolaire n'accepte aucune soumission reçue après la date et l'heure limite fixées.

5. La commission scolaire n'accepte que les soumissions qui satisfont aux conditions suivantes:

a) la soumission est faite selon le modèle prévu à l'annexe 2 fournie par la commission scolaire;

b) la garantie de soumission est signée;

c) la soumission est signée;

d) une autorisation de signer les documents accompagne la soumission lorsque le soumissionnaire est une personne morale, une personne faisant affaire sous un autre nom que le sien ou une personne faisant affaire sous son propre nom mais qui ne signe pas elle-même. Cette autorisation est constatée de la façon suivante:

i. par une copie certifiée de la résolution de la compagnie à cet effet;

ii. par une copie de la déclaration de société ou de raison sociale déposée au greffe de la Cour supérieure certifiée par le protonotaire; une procuration autorisant la signature est aussi fournie lorsque les documents de soumission ne sont pas signés par tous les associés;

iii. par une procuration notariée, dans laquelle la personne physique faisant affaires sous son propre nom désigne la personne autorisée à signer en son nom.

e) les documents sont signés, aux endroits prévus, par la personne autorisée à cette fin;

f) le montant global de la soumission est indiqué sur la formule de soumission;

g) la soumission est exempte de conditions ou de restrictions;

h) le soumissionnaire détient la licence requise en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1);

i) les ratures ou corrections apportées au montant de la soumission sont accompagnées des initiales de la personne qui a signé la soumission;

j) les documents sont rédigés en français.

Lorsqu'une instruction ou condition, autre que celles prévues au présent article, n'est pas remplie et que les instructions aux soumissionnaires prescrivent que cette instruction ou condition est essentielle ou indiquent que le défaut de s'y conformer entraîne le rejet de la soumission, celle-ci est rejetée.

6. Le soumissionnaire, en cas de défaut de signer un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation, est tenu de payer à la commission scolaire la différence entre le montant de sa soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par la commission scolaire.

Ce paiement est toutefois limité au montant de la garantie de soumission fixée dans l'appel d'offres.

7. Le soumissionnaire a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, sur la nature des travaux à accomplir et sur les exigences liées au contrat et à son exécution.

8. La commission scolaire retient 10 % du coût des travaux exécutés qu'elle remet à l'entrepreneur dès la réception définitive des travaux, si toutes ses obligations ont été remplies.

Si des créanciers n'ont pas été payés, la commission scolaire peut utiliser ces retenues pour payer ces créances.

La remise à l'entrepreneur des garanties autres qu'un cautionnement s'effectue à la réception définitive des travaux. Ces garanties sont échangées pour une nouvelle garantie correspondant à 1 % du montant total du contrat, la remise de cette dernière étant effectuée un an après la réception définitive des travaux.

9. Après l'ouverture des soumissions et avant la signature du contrat, la commission scolaire peut exiger du plus bas soumissionnaire la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux. ».

SECTION 3**RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

10. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres dans les journaux et il ne peut être inférieur à :

1^o quatre (4) semaines pour les travaux dont le coût estimé est de 1 500 000 \$ ou plus;

2^o trois (3) semaines pour les travaux dont le coût estimé est d'au moins 200 000 \$, mais inférieur à 1 500 000 \$;

3^o deux (2) semaines pour les travaux dont le coût estimé est de moins de 200 000 \$.

11. Si une personne qui désire soumissionner veut obtenir des renseignements sur les documents de soumission, la commission scolaire doit en avoir reçu la demande par écrit.

La commission scolaire fait suite à cette demande par écrit et produit, s'il y a lieu, un addendum.

Aucune communication verbale n'est considérée.

Tout addendum est expédié aux personnes à qui ont été remis les documents relatifs à l'appel d'offres au moins 5 jours avant la date limite d'ouverture des soumissions par la commission scolaire.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de réception des soumissions en est reportée d'autant.

12. L'ouverture des soumissions suit immédiatement l'heure limite fixée par la réception des soumissions.

13. Si la réception et l'ouverture des soumissions ne peuvent avoir lieu à l'endroit ou à la date et à l'heure limite mentionnés dans l'appel d'offres, elles ont lieu à l'endroit et au moment choisis par la commission scolaire qui en donne avis aux personnes à qui ont été remis les documents de soumission et ce avant l'heure limite fixée pour l'ouverture des soumissions.

14. Toutes les soumissions reçues relativement à un même contrat sont ouvertes publiquement, en présence d'un témoin, par le représentant de la commission scolaire.

15. Lors de l'ouverture des soumissions, le représentant de la commission scolaire constate et lit à haute voix le nom de chaque soumissionnaire et le montant de sa soumission.

Après cette lecture, sous réserve de vérifications ultérieures quant à la conformité des soumissions reçues, il donne le nom du plus bas soumissionnaire et le montant de sa soumission en déclarant si le soumissionnaire a fourni la garantie de soumission et si une autorisation pour la signature des documents de soumission est jointe, lorsque requise.

Ces constatations sont consignées à un procès-verbal mentionnant le nom du témoin.

16. La commission scolaire retient la garantie de soumission du plus bas soumissionnaire conforme jusqu'au moment de la signature du contrat.

Elle peut également retenir pendant le délai de validité de la garantie de soumission fixé dans les documents d'appel d'offres, les garanties de soumissions des deuxième et troisième plus bas soumissionnaires conformes jusqu'au moment de la signature du contrat par le soumissionnaire choisi.

Les garanties de soumissions des autres soumissionnaires sont retournées dans les 10 jours qui suivent l'ouverture des soumissions.

Si toutes les soumissions sont rejetées, la commission scolaire retourne les garanties de soumissions dans les 10 jours qui suivent la date du rejet.

17. L'analyse des soumissions ne peut avoir pour effet qu'un soumissionnaire, autre que le plus bas soumissionnaire conforme lors de l'ouverture des soumissions, devienne le plus bas soumissionnaire en raison de la correction d'une erreur dans sa soumission qui a pour effet d'en réduire le prix global.

SECTION 4**ADJUDICATION DU CONTRAT**

18. Le contrat est accordé au plus bas soumissionnaire conforme.

Cependant le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, autoriser de façon exceptionnelle une commission scolaire à accorder le contrat à un soumissionnaire autre que celui qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

19. Une soumission est sans effet à l'expiration de la période de validité fixée dans les documents d'appel d'offres sauf si les parties conviennent par écrit d'un délai additionnel.

20. Avant l'expiration du délai prévu à l'article 19, la commission scolaire donne au soumissionnaire choisi un avis de signature du contrat qui indique le moment et le lieu de la signature.

Si la commission scolaire ne donne pas cet avis dans le délai prescrit, elle peut, après ce délai, inviter le soumissionnaire choisi à signer pour le montant de sa soumission en lui transmettant le projet de contrat.

Si le soumissionnaire ne signe pas le contrat et ne le retourne pas à la commission scolaire dans les 10 jours de la mise à la poste de l'invitation, celle-ci devient sans effet.

21. Le contrat ne peut être cédé en tout ou en partie sans l'autorisation écrite de la commission scolaire.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1**FORMULE POUR L'OBTENTION DES DOCUMENTS**

(NOM DU PROPRIÉTAIRE)
(IDENTIFICATION DU PROJET)

- | | | |
|-----|--|----------------------------|
| | | |
| 1 - | Liste des documents remis: | Devis _____
Plans _____ |
| 2 - | Date de la remise des documents: | _____ |
| 3 - | Nom et adresse du soumissionnaire | _____ |
| 4 - | Nom et adresse de la personne à qui les communications, lettres ou addenda doivent être expédiés | _____

_____ |

5 - Signature de la personne à _____
qui sont remis les plans et
devis

Signature du demandeur

Reçu un montant de _____ \$.

Signature du préposé à
l'émission des documents
de soumission

ANNEXE 2

FORMULE DE SOUMISSION

PROJET : _____

PROPRIÉTAIRE : _____

SOUSSIONNAIRE : _____

(nom)

(numéro et rue) (ville)

(province) (code postal)

LICENCE DE LA RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

(no)

Je, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente:

1. Déclare:

1) Avoir reçu et pris connaissance du devis complet, des plans, des conditions générales et de tous les addenda émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre.

2) Avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat.

2. M'engage, en conséquence:

1) À respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et devis;

2) À exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de _____ dollars (_____ \$)

en monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis (sauf le permis de construction), primes, redevances, taxes municipales, provinciales et fédérales;

3) À compléter tous ces travaux dans les _____ mois suivant l'autorisation de commencer les travaux;

4) À n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.

3. Certifie que le prix soumis est valide pour une période de _____ jours à partir de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Par _____ Date _____
(Signature)

(nom, du (de la) signataire en lettres moulées)

ANNEXE 3

CONTRAT DE CONSTRUCTION

ENTRE

PROPRIÉTAIRE

ET

ENTREPRENEUR

PROJET _____

DATE _____

Contrat en double exemplaire (ou duplicata), le _____
_____ 19 _____.

ENTRE

Ci-après appelé « Le Propriétaire »

ET

Ci-après appelé « L'Entrepreneur »

Ses présentes font foi que le Propriétaire et l'Entrepreneur s'engagent comme suit:

1 - L'ENTREPRENEUR DOIT:

1) Fournir tous les matériaux et exécuter tous les travaux indiqués dans les plans et décrits dans les devis intitulés:

(Nom du projet)

Lesquels ont été signés en double par les deux parties et préparés par:

Ci-après appelé « l'Architecte » et agissant comme tel aux présentes:

2) Accomplir et exécuter tout ce qui est indiqué dans le présent contrat;

3) Achever, selon le certificat de l'Architecte, tous les travaux au plus tard le _____ 19 _____ à défaut de quoi l'Entrepreneur sera tenu responsable des dommages résultant de ce retard, tel que prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

Les documents suivants sont remis aux soumissionnaires pour établir leur prix et font partie intégrante du présent contrat. Ces documents sont signés ou initialement en double, par les parties.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

3. Le Propriétaire doit payer:

- 1) À l'Entrepreneur, en monnaie légale du Canada, au compte des travaux, tel qu'il est décrit ci-dessus:

 (_____ \$) sous réserve des suppléments et des déductions, tel qu'il est prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

- 2) Cette somme est versée à l'Entrepreneur selon les modalités prévues aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

4. Si, à cause des conditions climatiques ou autres qui sont raisonnablement au-delà de la maîtrise de l'Entrepreneur, il reste des travaux qui ne peuvent pas facilement être parachèvés, le paiement au complet des travaux qui ont été parachèvés ne doit pas être retardé pour cela, mais le propriétaire peut retenir une somme suffisante et raisonnable jusqu'au parachèvement des travaux inachevés et telle somme qui protégera suffisamment le Propriétaire contre l'enregistrement des privilèges.

5. L'Entrepreneur a fourni et le Propriétaire accepte un cautionnement d'exécution, à savoir:

 et un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, à savoir:

 L'Entrepreneur s'engage à afficher à l'emplacement des travaux, un avis indiquant qu'un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse de la Caution, la définition des personnes couvertes par le cautionnement et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

6. Pour toute communication relative au contrat, l'adresse de l'Entrepreneur est:

 L'adresse du Propriétaire est:

 et l'adresse de l'Architecte est:

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à _____
 _____ ce _____ jour de _____
 _____ mil neuf cent _____ (19_____).

 Témoin

 L'Entrepreneur

 Témoin

 Le Propriétaire

ANNEXE 4

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

- 1 - La _____ dont le bureau principal au Québec est situé à _____, ici représentée par _____, dûment autorisé(e), ci-après appelée la CAUTION,

Après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de 19_____
 à _____ ci-après appelé le BÉNÉFICIAIRE, par _____ dont le bureau principal au Québec est situé à _____, ici représenté par _____, dûment autorisé(e), ci-après appelé L'ENTREPRENEUR, pour _____

(description de l'ouvrage et de l'endroit)

se porte caution de cet entrepreneur, envers le bénéficiaire, aux conditions suivantes:

La caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer au Bénéficiaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Bénéficiaire, sa responsabilité étant limitée à _____ dollars (_____ \$).

- 2 - L'Entrepreneur, dont la soumission a été acceptée, devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les _____ jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

- 3 - Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire du Bénéficiaire.

- 4 - La Caution renonce au bénéfice de discussion.

- 5 - L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____ 19_____.

 Témoin

 La Caution

 Témoin

 L'Entrepreneur

ANNEXE 5

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

1. La _____ dont le bureau principal au Québec est situé à _____, ici représentée par _____, dûment autorisé(e), ci-après appelée la CAUTION,

Après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Bénéficiaire, le _____
pour _____

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)
en vue d'un contrat entre _____
ici représenté par _____, dûment autorisé(e), ci-après appelé, le Bénéficiaire, et _____ dont le bureau principal au Québec est situé à _____ (nom de l'entrepreneur) _____ ici représenté par _____, dûment autorisé(e), ci-après appelé avec l'Entrepreneur, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Bénéficiaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (_____ \$).

2. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné, par le Bénéficiaire ou son représentant, à défaut de quoi le Bénéficiaire pourra faire compléter ces travaux et la Caution devra lui payer tout excédent de prix arrêté avec l'entrepreneur pour l'exécution de contrat.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire du Bénéficiaire. Telle poursuite devra être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.
5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.
6. EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____ 19_____.

Témoin

La Caution

Témoin

L'Entrepreneur

ANNEXE 6

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

1. La _____ dont le bureau principal au Québec est situé à _____ ici représentée par _____, dûment autorisé(e), ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Bénéficiaire, le _____

pour _____

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)
en vue d'un contrat entre _____ ici représenté par _____, dûment autorisé(e), ci-après appelé, le Bénéficiaire, et _____

(nom de l'entrepreneur) dont le bureau principal au Québec est situé à _____ ici représenté par _____, dûment autorisé(e), ci-après appelé l'Entrepreneur, s'engage envers le Bénéficiaire, conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de _____ dollars (_____ \$).

2. Par créancier, on entend:

- 1) Tout sous-traitant de l'Entrepreneur;
- 2) Toute personne physique ou morale qui aura vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants des services des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel sera déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
- 3) Tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;
- 4) La Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail en ce qui concerne ses cotisations.

3. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. 1) Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;

2) Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou de matériel, cet avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat et le nom du sous-traitant;

- 3) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.
5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, ci-dessus, pourvu que:
- 1) La poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
 - 2) La poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution au contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.
6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____ 19_____.

_____	_____
Témoïn	La Caution
_____	_____
Témoïn	L'Entrepreneur

11799

Gouvernement du Québec

Décret 1030-90, 11 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Verre plat**— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, par règlement, modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par le décret 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), corrigé par le décret 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), modifié par les décrets 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du 12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, corrigé par le décret 51-86 du 29 janvier 1986 et modifié par le décret 1124-87 du 22 juillet 1987, ont présenté au ministre du Travail des requêtes à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de

modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1987 et du 26 juillet 1989, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces requêtes avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par le décret 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), corrigé par le décret 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), modifié par les décrets 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du 12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, corrigé par le décret 51-86 du 29 janvier 1986 et modifié par le décret 1124-87 du 22 juillet 1987, est de nouveau modifié dans la version anglaise de l'article 2.01:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe a, des mots « and placed or installed in frames made or rubber, lead or » par les suivants:

« and placed or installed in frames, rubber, lead or »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe a, des mots « metals or other prefabricated coating materials » par les suivants:

« facings made of metal or other materials, prefabricated coatings, ».

2. L'article 2.01 du décret est modifié par l'addition, après le paragraphe b, des suivants:

c) aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium, seulement si la majorité absolue des heures-personne effectuées pour l'exécution de ces travaux dans un établissement se rapporte à des travaux assujettis au présent décret;

d) aux travaux pour la fabrication de moustiquaires;

e) aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'aluminium, sauf si la majorité absolue des heures-personne effectuées pour l'exécution de ces travaux dans un établissement se rapporte à des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., c. D-2, r. 3); aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'un matériau autre que l'aluminium, seulement si la majorité absolue des heures-personne effectuées pour l'exécution de ces travaux dans un établissement se rapporte à des travaux assujettis au présent décret.

Aux fins des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa, on entend par bâti dormant, un encadrement structural faisant partie intégrante de la porte ou de la fenêtre, fixé à demeure à la charpente ou au mur et auquel se rattachent toutes les pièces d'une fenêtre ou d'une porte.

Aux fins d'application des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa, la majorité absolue des heures-personne signifie le nombre d'heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis à l'un des deux décrets, soit celui sur l'industrie du bois ouvré ou soit celui sur l'industrie du verre plat, qui l'emporte sur le nombre d'heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis à l'autre décret dans un même établissement. Dans le calcul de la majorité absolue, sont exclues les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux visés aux paragraphes *c* ou *e* du premier alinéa.

Pour chacun des établissements où sont exécutés des travaux prévus aux paragraphes *c* ou *e* du premier alinéa, l'employeur doit maintenir un relevé des heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis aux décrets. Ce relevé doit préciser les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du bois ouvré, les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du verre plat, les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux visés aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa. L'employeur doit inscrire dans le relevé le nom de chacun des salariés ayant effectué ces heures et les partager dans le cas du salarié ayant effectué des travaux assujettis aux deux décrets. Les formulaires nécessaires pour la préparation dudit relevé sont disponibles aux deux comités paritaires concernés. Ce relevé doit être transmis mensuellement aux deux comités paritaires concernés, avec le rapport mensuel.

L'évaluation de la majorité s'établit par le calcul des heures-personne effectuées dans les 60 jours ouvrables précédant la date de l'avis d'inspection adressé conjointement par les deux comités paritaires à l'établissement concerné. Cette évaluation est présumée inchangée durant les 12 mois suivant l'inspection conjointe des deux comités paritaires.

À chaque année, par la suite, les Comités paritaires du bois ouvré du Québec et de l'industrie du verre plat procèdent, de la même façon, à une nouvelle évaluation de la majorité. Cependant, l'évaluation se fait alors par le calcul des heures-personne effectuées durant la dernière année précédant la date de l'avis d'inspection. L'évaluation ainsi faite est présumée inchangée durant les 12 mois suivant l'inspection conjointe des deux comités paritaires.

Dans le cas où le calcul des heures-personnes ne permet pas d'atteindre la majorité absolue nécessaire à l'application des paragraphes *c* et *e* du présent article, les principes suivants prévalent:

1) Le champ d'application industriel du Décret sur l'industrie du bois ouvré s'applique aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium;

2) le champ d'application industriel du Décret sur l'industrie du bois ouvré s'applique aux travaux pour l'assemblage de portes de métal, dont le bâti dormant est de bois ou de tout autre matériau que l'aluminium;

3) le champ d'application industriel du Décret sur l'industrie du verre plat s'applique aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'aluminium. ».

3. Le décret est modifié par l'addition, après l'article 2.04, des suivants:

« 2.05 Le décret ne s'applique pas aux travaux pour la fabrication de moustiquaires destinés aux produits résultant d'un travail assujetti au Décret sur l'industrie du bois ouvré lorsqu'ils sont exécutés par le fabricant des produits lui-même.

2.06 Le décret ne s'applique pas aux travaux pour la coupe du verre destiné aux produits résultant d'un travail assujetti au Décret sur l'industrie du bois ouvré lorsqu'ils sont exécutés par le fabricant des produits lui-même.

2.07 Le décret ne s'applique pas aux travaux pour la fabrication d'échantillons visés par le Décret sur l'industrie du bois ouvré. »

4. L'article 3.01 du décret est remplacé par le suivant:

3.01 Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants, pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classes d'emploi	À compter du 16 août 1990
1) Aide général	10,85 \$
2) Assembleur de panneaux de verre scellés et isolants; conducteur de machine automatique à biseauter, à polir, à étamer ou à couper; monteure à l'intérieur; polisseur d'égratignures, vérificateur:	
Classe A	12,28
Classe B	11,90
3) Assembleur de porte de métal	11,17
4) Biseauteur:	
Classe A	12,54
Classe B	12,07
5) Biseauteur-graveur:	
Classe A	12,57
Classe B	12,10
6) Chauffeur de camion:	
Classe A	12,50
Classe B	12,34
Classe C	12,11
7) Conducteur d'équipement mobile de chargement et de déchargement:	
Classe A	12,17
Classe B	11,73
8) Coupeur et vitrailiste:	
Classe A	12,23
Classe B	11,90
9) Coupeur de verre:	
Classe A	12,51
Classe B	12,02
10) Emballeur; ouvrier à l'anodisation	11,90
11) Encadreur ou monteure de moustiquaire	10,96
12) Étameur:	
Classe A	12,48
Classe B	11,90

Classes d'emploi	À compter du 16 août 1990
13) Expéditeur-receveur	11,96
14) Homme d'entretien	12,28
15) Installateur de miroirs, montres-comptoirs	15,19
16) Monteur de porte-patio:	
Classe A	11,52
Classe B	11,24
17) Monteur de verre et de panneaux à tympan; monteur mécanicien (vitrier); monteur mécanicien (poseur de contre-porte, contre-fenêtre et de revêtement préfabriqué)	17,77
18) Opérateur de pont roulant	12,17
19) Opérateur-trempeur, verre trempé:	
Classe A	12,24
Classe B	11,79
20) Opérateur-trempeur, traitement anodique	11,52
21) Peintre au pistolet; traceur au sable et givreur:	12,02
22) Polisseur, appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège:	
Classe A	12,28
Classe B	12,02
23) Polisseur, machine à courroie:	
Classe A	12,27
Classe B	11,73
24) Ouvrier d'atelier:	9,25. ».

5. L'article 3.02 du décret est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.02** Un nouveau salarié dans l'industrie qui, au moment de son embauchage, ne détient pas un certificat de classification émis par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat, a droit au taux horaire de 7,15 \$. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « encadreur-monteur de moustiquaire » par les suivants:

« encadreur ou monteur de moustiquaire ».

6. L'article 3.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **3.04** Pour l'application du décret, sont classés A les salariés qui ont travaillé pendant une période d'au moins 5 000 heures dans le même emploi.

Le salarié qui n'est pas classé A dans la catégorie dans laquelle il travaille, est classé B. ».

7. L'article 3.05 du décret est abrogé.

8. L'article 4.01 du décret est corrigé dans la version anglaise:

1° par l'insertion des mots « wrought glass » après les mots « figured glass », apparaissant dans la première phrase de cet article;

2° par l'abrogation des mots « either temporary or permanent, of the aforementioned materials », apparaissant dans l'avant-dernière phrase de cet article.

9. L'article 4.02 du décret est corrigé dans la version anglaise:

1° par le remplacement des mots « glass industry » apparaissant dans la première phrase de cet article, par les suivants:

« flat glass industry »;

2° par le remplacement des mots « windows (moving or fixed) » apparaissant dans la première phrase de cet article, par les suivants:

« frames (moving or fixed) »;

3° par le remplacement du mot « showcases », apparaissant dans la première phrase de cet article, par les suivants:

« show-cases doors »;

4° par le remplacement des mots « windows of all sizes », apparaissant dans la première phrase de cet article, par les suivants:

« windows and showcases of all sizes »;

5° par l'insertion du mot « door » avant les mots « entrances and vestibules », apparaissant dans la première phrase de cet article.

10. L'article 4.03 du décret est corrigé dans la version anglaise:

1° par l'insertion des mots « horizontal or vertical », avant le mot « mullions », apparaissant dans la première phrase de cet article;

2° par le remplacement du mot « muntins », apparaissant dans la première phrase de cet article, par le suivant:

« trimmings ».

11. L'article 4.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **4.04 Encadreur ou monteur de moustiquaire:** ce salarié fait exclusivement du travail à la chaîne; il découpe et assemble en série dans l'atelier, des contre-portes, des fenêtres résidentielles ou des moustiquaires. ».

12. L'article 4.05 du décret est corrigé dans la version anglaise par le remplacement dans la première phrase, des mots « flat glass wheel-cutting (floral or others), mitre-cutting, engraving », par les suivants:

« cutting or engraving on flat glass any pattern or design by wheel or any other means ».

13. L'article 4.17 du décret est corrigé dans la version anglaise par le remplacement dans la première phrase, des mots « and installation procedure done manually », par les suivants:

« including in particular any assembly or installation procedure done manually ».

14. L'article 4.22 du décret est corrigé dans la version anglaise par le remplacement au paragraphe 1°, du mot « including », par le suivant:

« excluding ».

15. Le décret est modifié par l'addition, après l'article 4.25, du suivant:

« **4.26 ouvrier d'atelier:** salarié qui prépare et assemble des portes ou des fenêtres dont le bâti dormant est composé d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium. ».

16. Les articles 6.01 et 6.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **6.01** La semaine normale de travail est de 40 heures, à raison de 8 heures par jour, étalées du lundi au vendredi inclusivement.

L'employeur peut convenir avec ses salariés, à l'exception des chauffeurs de camion, d'un horaire de travail différent; il avise alors par écrit le Comité paritaire une semaine avant l'entrée en vigueur de ce nouvel horaire.

6.02 Le travail accompli en dehors des heures normales de travail prévues à l'article 6.01 constitue du travail supplémentaire et entraîne le paiement du taux horaire normal du salarié, majoré de 50 %.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.01, le travail accompli en dehors des heures normales constitue du travail supplémentaire. ».

17. Les articles 6.03 et 6.04 du décret sont corrigés dans la version anglaise par l'insertion du mot « hourly » après le mot « regular ».

18. L'article 6.05 du décret est corrigé dans la version anglaise, par l'insertion des mots « the regular hourly rate » après les mots « time and one half », apparaissant dans la première phrase de cet article.

19. L'article 6.06 du décret est remplacé par le suivant:

« **6.06** L'accumulation des heures supplémentaires dans un but de compensation est interdit. ».

20. L'article 6.07 du décret est corrigé dans la version anglaise par le remplacement des mots « in to forenoon » par les suivants:

« in the forenoon ».

21. L'article 6.08 du décret est corrigé dans la version anglaise par le remplacement de la première phrase par la suivante:

« **6.08 Call-in pay:** During the regular course of his employment, any employee who has not been notified the day before not to report for work receives a minimum compensation equal to 4 hours of work at his regular rate if there is no work for him on that day. ».

22. Les articles 7.02, 7.03 et 7.04 du décret sont remplacés par les suivants:

« **7.02 Allocations pour travail à l'extérieur d'un rayon de 25 kilomètres du centre de la communauté urbaine ou de la ville:** Lorsqu'un salarié doit se présenter au travail à un endroit situé à l'extérieur d'un rayon de 25 kilomètres du centre de la communauté urbaine ou de la ville selon le cas, où est situé l'atelier de l'employeur, les règles suivantes s'appliquent:

1^o lorsqu'un salarié se présente à l'atelier de l'employeur ou à un autre endroit que celui-ci désigne, l'employeur lui fournit le transport du lieu de départ au lieu du travail;

2^o lorsque le travail à exécuter est terminé et que le salarié n'est pas tenu de retourner à l'atelier de son employeur, celui-ci lui fournit le transport jusqu'à l'endroit où il était tenu de se présenter au début de son travail et il lui paie le temps de retour;

3^o lorsqu'un salarié réside dans un rayon de 25 kilomètres du lieu du travail à exécuter, il s'y rend à ses propres frais;

4^o lorsqu'un salarié loge à l'extérieur de son lieu de résidence et que l'employeur ne lui fournit pas le gîte, l'employeur lui verse un montant de 40 \$ par jour pour la chambre et il lui paie les repas jusqu'à concurrence des montants suivants:

- | | |
|--------------|---------|
| a) déjeuner: | 5,00 \$ |
| b) dîner: | 8,00 |
| c) souper: | 8,00. |

L'employeur paie aussi les autres dépenses inhérentes au travail du salarié si des reçus officiels lui sont présentés. Cependant, si un salarié ne peut obtenir une chambre à 40 \$ par jour, il a droit à une indemnité supérieure à la condition d'obtenir l'approbation de son employeur.

Lorsqu'un salarié travaille plus de 8 jours consécutifs à l'extérieur, l'employeur lui paie un montant de 400 \$ par semaine pour les frais de chambre et pension; dans un tel cas, les autres montants mentionnés au présent article ne s'appliquent pas;

5^o un employeur paie le temps de déplacement du salarié pour se rendre sur les lieux du travail et pour en revenir à la fin des travaux, au taux horaire normal du salarié;

6^o si un salarié doit, vu la distance, loger sur place, le temps de déplacement par camion ou par automobile pour se rendre au lieu de travail ou pour en revenir après la fin des travaux, est payé jusqu'à un maximum des heures normales de travail prévues à l'article 6.01, au taux horaire normal du salarié;

7^o le temps du déplacement ne comprend pas le temps de séjour à l'hôtel lorsque l'employeur rembourse le coût d'une chambre;

8^o s'il devient nécessaire pour un salarié de se déplacer le dimanche à la demande de son employeur, il est payé pour la durée du déplacement fait avant 22 heures à son taux horaire normal. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le salarié est transporté par un camion de l'employeur;

9^o aux fins des articles 7.01 et 7.02, est réputé « centre de la communauté urbaine ou de la ville », le Palais du Parlement à Québec, quant à la communauté urbaine de Québec, et à l'intersection des rues Saint-Laurent et Jean-Talon, quant à la Communauté urbaine de Montréal; dans toute autre ville ou municipalité, l'hôtel de ville en est réputé le centre.

7.03 Allocations de repas, travail supplémentaire: Lorsqu'un salarié travaille 3 heures ou plus après l'heure où il finit normalement son travail, sans en avoir été avisé la veille, il a droit à une indemnité de 8 \$ pour son repas. S'il est avisé la veille qu'il travaille en temps supplémentaire le lendemain et qu'on ne le fait pas travailler, il a alors droit à une indemnité forfaitaire de 8 \$ pour son repas. Dans le cas d'un chauffeur de camion, la somme de 8 \$ lui est payée s'il a travaillé durant 11 heures et plus lors de sa journée de travail.

7.04 Aucun salarié n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de son employeur. Si, à la demande de ce dernier, le salarié utilise son véhicule pour le bénéfice de son employeur, il reçoit une indemnité de 0,30 \$ par kilomètre parcouru; cette indemnité est réputée couvrir tous les frais de véhicule du salarié, à l'exception des frais de stationnement. Cette indemnité est versée au salarié au moyen d'un chèque distinct du chèque de paie du salarié. ».

23. L'article 8.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **8.01** Les jours suivants sont fériés et chômés: le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâce, les 24, 25, 26, 27 et 31 décembre.

La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

Sauf pour le salarié ayant moins de 520 heures de travail accumulées dans l'industrie du verre plat, l'indemnité afférente aux jours fériés et chômés mentionnés au premier alinéa est prévue à l'article 8.03.

Le salarié ayant moins de 520 heures de travail accumulées dans l'industrie du verre plat et qui n'a pas de certificat de classification ou de qualification, reçoit une indemnité égale à une journée normale de travail pour chaque jour férié et chômé qui survient pendant sa période d'emploi. ».

24. L'article 8.02 du décret est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) le salarié qui, le 30 avril, justifie de 12 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé de 4 semaines, dont 3 sont continues. Les 3 semaines de congé continues peuvent être fractionnées en 2 périodes si l'employeur et le salarié y consentent. ».

25. L'article 8.03 du décret est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant:

« *f*) le salarié qui justifie de 12 ans de service continu chez le même employeur a droit à une somme égale à 13 % du salaire brut gagné durant la semaine; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 4 par le suivant:

« *e*) un employeur verse les indemnités prévues à la section 8.00 lorsque l'emploi du salarié prend fin à la suite de son départ, de sa démission, d'un congédiement ou d'un licenciement, ou lorsque le salarié est mis à pied pour plus d'une semaine; ».

26. La section 9.00 du décret est remplacée par la suivante:

« 9.00 Congé de maternité et préavis

9.01 Congé de maternité: Une salariée a droit à un congé de maternité conformément au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

Une salariée peut également prendre un congé sans solde d'une période d'un an à partir de la fin de son congé de maternité, après avoir avisé son employeur au moins 2 semaines avant la date prévue de son retour au travail. À son retour au travail, la salariée ne perd aucun droit acquis et reçoit la rémunération de sa classification.

En tout moment durant ce congé, la salariée peut y mettre fin par avis écrit à l'employeur; le congé prend alors fin 2 semaines suivant la réception de cet avis par l'employeur.

9.02 Préavis: Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Le préavis prévu au premier alinéa est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

Pour les fins d'application du présent article, on entend par service continu, la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas des cadres.

Un salarié détenteur d'un certificat de classification ou de qualification, incluant un carnet d'apprentissage, mis à pied pour

manque de travail, a droit à un préavis écrit de 24 heures si la mise à pied est d'une durée inférieure à 15 jours; ce salarié a droit à un préavis écrit de 2 jours ouvrables si la mise à pied est supérieure à 15 jours mais inférieure à 6 mois.

Le salarié qui justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur a droit, en cas de mise à pied pour plus de 15 jours mais pour moins de 6 mois, à un préavis écrit de 3 jours ouvrables.

Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner le préavis prévu dans le présent article, verse au salarié au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis. ».

27. La section 11.00 du décret est remplacée par la suivante:

« 11. Primes

11.01 Prime de chef d'équipe:

1° L'employeur verse au salarié qui agit comme chef d'équipe à l'intérieur ou à l'extérieur de son atelier, une prime de 0,70 \$ l'heure;

2° l'employeur verse au salarié qui agit à l'extérieur de l'atelier comme chef d'une équipe de 10 personnes ou plus, une prime de 1,05 \$ l'heure.

11.02 Prime pour échafaudage volant: Un employeur verse au salarié qui travaille sur un échafaudage volant ou sur un échafaudage de 3 sections de 5 pieds et plus chacune une prime de 0,70 \$ l'heure.

11.03 Prime pour la conduite de la scie électrique fixe: Un employeur verse au salarié qui conduit, à l'intérieur de l'atelier, une scie électrique fixe, une prime de 0,45 \$ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées.

11.04 Prime pour le travail des équipes de soir et de nuit: Un employeur verse au salarié une prime de 0,40 \$ l'heure pour toute heure normale de travail prévue par l'employeur, entre 16 heures et 1 heure, et une prime de 0,45 \$ l'heure au salarié travaillant entre 0 heure et 9 heures.

11.05 Prime de l'expéditeur en chef: Un employeur verse une prime de 0,50 \$ l'heure au salarié qui agit à titre d'expéditeur en chef, dirigeant d'autres expéditeurs. ».

28. L'article 12.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 12.01 Congés de décès:

1° Un salarié dont le conjoint, c'est-à-dire la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3) de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), ou l'enfant décède, a droit à un congé de deuil de 5 jours consécutifs; les jours ouvrables durant ces 5 jours sont payés au taux horaire normal du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.

2° Un salarié dont le père, la mère, le frère, la soeur, le beau-père ou la belle-mère décède, a droit à un congé de deuil de 3 jours consécutifs, incluant le jour des funérailles, ou à un congé de 5 jours consécutifs si la personne décédée est exposée et inhumée à plus de 300 kilomètres de la résidence du salarié, si ce dernier assiste aux funérailles. Les jours ouvrables durant ces 3 ou 5 jours sont payés au taux horaire normal du salarié, multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.

3° Un salarié dont le beau-frère ou la belle-soeur décède a droit à un congé de deuil d'un jour, soit le jour des funérailles, ou à un congé de 2 jours consécutifs si la personne décédée est exposée et inhumée à plus de 300 kilomètres de la résidence du salarié, si ce dernier assiste aux funérailles. Lorsque ce jour ou ces 2 jours consécutifs tombent un ou des jours ouvrables, ils sont payés au taux horaire normal du salarié, multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail. »

29. L'article 12.03 du décret est remplacé par le suivant:

« **12.03 Congés de mariage:**

1° Un salarié a droit à un jour payé le jour de son mariage, la veille ou le lendemain.

De plus, un salarié a droit à un congé sans solde de 2 semaines, s'il le désire, sans perte de droits et avantages.

2° Un salarié peut également s'absenter, mais sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants. »

30. L'article 13.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** 1° Chaque employeur verse une cotisation de 0,57 \$ par heure effectuée pour le compte de chacun de ses salariés assujettis au décret. De plus, l'employeur doit prélever sur le salaire de chacun de ses salariés assujettis au décret, une cotisation de 0,12 \$ par heure effectuée. L'employeur remet sa propre cotisation et celles prélevées sur le salaire de chacun de ses salariés, au comité paritaire, pour payer le coût des régimes d'assurance-vie, maladie, salaire, retraite, ou autres, qui peuvent être instaurés et dont le comité paritaire est l'administrateur.

2° La cotisation de l'artisan est de 0,69 \$ par heure effectuée.

3° Les cotisations prévues dans le présent article sont payées mensuellement au comité paritaire. »

31. L'article 13.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **13.04** Chaque employeur continue de verser au Comité paritaire de l'industrie du verre plat la cotisation de 0,57 \$ par heure effectuée pour le compte de chacun de ses salariés, même si ces salariés travaillent à l'extérieur du Québec; l'employeur prélève aussi, même en pareille circonstance, la cotisation de 0,12 \$ par heure effectuée, telle que prévue à l'article 13.01. Il en va de même pour les artisans dont la cotisation, prévue à l'article 13.01, est de 0,69 \$ par heure effectuée. »

32. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11800

Gouvernement du Québec

Décret 1039-90, 18 juillet 1990

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Frais exigibles

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire, le cas échéant, les droits ou frais exigibles pour tout acte posé par la Régie ou par une partie à l'occasion d'une demande ou d'une procédure, ainsi que les droits ou frais afférents à l'administration de la loi, établir

les normes, les conditions et les modalités applicables à la réception, à la conservation et au remboursement de ces droits ou frais, exempter certaines catégories de personnes du paiement de ces droits ou frais et déterminer, s'il y a lieu, le montant maximum qu'une partie peut être tenue de payer en vertu de l'article 79.1 pour la totalité ou pour l'un ou l'autre de ces actes;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982 le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement modifié par les décrets 603-85 du 27 mars 1985 et 740-88 du 18 mai 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prévoir que la production de toute demande à la Régie du logement, de même que la production d'une requête pour obtenir l'autorisation de déposer le loyer doit être accompagnée du versement de frais de 25 \$;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement afin de prévoir que la Régie ne rembourse les frais que s'ils ont été versés pour la production d'une demande accueillie de rectification ou de rétractation au motif que la Régie a omis de statuer sur une partie de la demande ou s'est prononcée au-delà;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1 a. 108, par. 4°)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982 et modifié par les décrets 603-85 du 27 mars 1985 et 740-88 du 18 mai 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Lorsqu'une personne produit à la Régie du logement une requête pour obtenir l'autorisation de déposer le loyer selon l'article 1656 du Code civil ou une demande, elle doit verser des frais de 25 \$. »

2. L'article 4 du règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** La Régie rembourse les frais versés prévus à l'article 1:

1° s'ils ont été versés pour la production d'une demande de rectification faite en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) qui a été accueillie;

2° s'ils ont été versés pour la production d'une demande de rétractation faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) qui a été accueillie. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.
11798

Gouvernement du Québec

Décret 1054-90, 18 juillet 1990

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Services d'ambulance

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de cette loi, un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 ne peut toutefois entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a adopté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant notamment les taux du transport par ambulance lequel a été modifié par l'arrêté ministériel 88-02 du 21 décembre 1988, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 1989 et par l'arrêté ministériel 90-02 du 23 mars 1990 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a urgence de modifier l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 pour les raisons suivantes:

— cet arrêté fixe notamment les règles relatives aux contributions exigibles de la Société de l'assurance automobile du Québec et du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle pour le transport respec-

tif des accidentés de la route et des prestataires de la sécurité du revenu;

— étant donné l'entrée en vigueur le 22 juin 1990 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1990, c. 19), laquelle contient de nouvelles règles relatives au versement des montants par la Société de l'assurance automobile du Québec en matière de transport ambulancier;

— étant donné également l'entente concernant le transfert de crédits du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle pour les mêmes fins;

— en conséquence, il est important de modifier les règles existantes dans l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 de façon à assurer dans les meilleurs délais une cohérence des textes législatifs et réglementaires en cause de même qu'une concordance des dates d'entrée en vigueur et de prise d'effet de ces textes et ce, afin d'éviter notamment tout dédoublement de facturation possible;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, annexé au présent décret et édicté par l'arrêté ministériel du 28 juin 1990, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Arrêté ministériel 90-03 du 28 juin 1990

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a adopté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant notamment les taux du transport par ambulance lequel a été modifié par l'arrêté ministériel 88-02 du 21 décembre 1988, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 1989 et par l'arrêté ministériel 90-02 du 23 mars 1990 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux édicte le règlement suivant:

Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

(L.R.Q., c. P-35, a. 2, par. b)

1. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984, remplacé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1988 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 1989 et modifié par l'arrêté ministériel 90-02 du 23 mars 1990 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 1990, est de nouveau modifié par la suppression de ses quatrième et cinquième alinéas.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1990, c. 19), soit le 22 juin 1990.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

MARC-YVAN CÔTÉ

11811

Gouvernement du Québec

Décret 1063-90, 18 juillet 1990

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Frais de l'avis préalable d'infraction

CONCERNANT le Règlement sur les frais de l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 109.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut déterminer par règlement le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu au premier alinéa du même article;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement relatif au montant des frais de l'avis d'infraction prévu à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 7);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les frais de l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur les frais de l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 109.2)

1. Le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à l'article 109.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) est fixé à 10,00 \$.

2. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 7).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11800

Gouvernement du Québec

Avis d'adoption

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement

— Modifications

Avis est donné par les présentes que l'assemblée des régisseurs de la Régie du logement a édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement » dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1990, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

La présidente de la Régie du logement,

LOUISE THIBAUT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement

(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1091), modifié par les Règlements publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1111, 1112, 1119), du 2 juin 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1122), du 9 juin 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1133), du 12 janvier 1983, du 20 juillet 1983, du 2 novembre 1983, du 30 novembre 1983, du 21 mars 1984, du 19 décembre 1984, du 10 avril 1985, du 9 avril 1986, du 27 mai 1987, du 1^{er} juin 1988, du 5 octobre 1988, du 12 avril 1989 et du 24 janvier 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

« **14.** Les parties peuvent consulter leur dossier au greffe de la Régie les jours non fériés pendant les heures de bureau, sauf si ce dossier fait l'objet d'un délibéré. »

2. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **21.** La Régie remet aux parties, ou leur fait parvenir, un avis indiquant le lieu, la date, l'heure de l'audition et la nature de la demande.

L'attestation d'expédition de l'avis fait preuve prima facie de son envoi au destinataire. »

3. Les articles 22 et 23 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **49.** Une copie de la décision du régisseur ou du greffier spécial doit être transmise aux parties.

L'attestation d'expédition de la décision fait preuve prima facie de son envoi au destinataire. »

5. L'article 60 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots « par poste recommandée ou certifiée ».

6. L'article 63 de ce règlement est modifié par la suppression après les mots « un avis d'audition » des mots « , par poste recommandée ou certifiée, ».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Honoraires exigibles

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu » dont le texte apparaît en annexe pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Revenu, 3800, rue de Marly, Dépôt 6-2-5, Sainte-Foy (Québec), G1X 4A5.

Le ministre du Revenu,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la Législation du ministère du Revenu

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25)

1. Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées de la Direction générale de la législation du ministère du Revenu, édicté par le C.T. 156204 du 23 avril 1985, remplacé par le C.T. 167474 du 10 mai 1988 et modifié par le C.T. 169251 du 29 novembre 1988, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Le ministère du Revenu est autorisé à percevoir de quiconque requiert, à compter du 16 août 1990, une décision anticipée de la Direction générale de la législation des honoraires de 80 \$ pour chaque heure requise pour la préparation de cette décision, toute heure non complétée étant comptée pour une heure.

Toutefois, les honoraires prévus au premier alinéa ne peuvent être inférieurs à 250 \$. »

2. Pour une décision anticipée de la Direction générale de la législation requise après le 29 décembre 1988 mais avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le ministère du Revenu demeure autorisé à percevoir des honoraires de 65 \$ pour chaque heure requise pour la préparation de cette décision, toute heure non complétée étant comptée pour une heure.

Toutefois, ces honoraires ne peuvent être inférieurs à 250 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1990.

11815

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, a. 31, par. a à e, h, h.1 et i et a.124.1)

1. Le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant:

« 25. Normes d'émission: Les concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ou une sablière ainsi que leurs points d'alimentation et de déversement ne doivent pas faire l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission.

Lorsque les sources d'émission visées au premier alinéa sont reliées à un système d'aspiration des matières particulaires, ces matières ne doivent pas être émises en concentration supérieure à 50 mg/m³. »

2. Les articles 26 et 27 sont abrogés.

3. L'article 28 est modifié par le remplacement de « des articles 25, 26, 27 et 32 est celle publiée par Environnement Canada sous le titre de Méthode de référence normalisée en vue d'essais aux sources fixes et portant le numéro EPS-1AP-74-1. » par « du deuxième alinéa de l'article 25 et de l'article 32 est celle publiée par Environnement Canada sous le titre de « Méthodes de référence normalisées en vue d'essais aux sources: mesure des émissions de particules provenant de sources fixes » et portant le numéro EPS 1-AP-74-1. ».

4. L'article 29 est abrogé.

5. L'article 32 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 55 est modifié par le remplacement de « 22 à 28 » par « 22 à 25, 28 ».

7. Les annexes « A » et « B » sont abrogées.

8. Le présent règlement s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c., P-41.1).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11805

Projet de règlement

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1)

Produits pétroliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les produits pétroliers dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler pour ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Lavallée, directeur de la Direction des produits pétroliers, ministère de l'Énergie et des Ressources, 5700, 4^e Avenue Ouest, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

*La ministre de l'Énergie
et des Ressources,*

LISE BACON

Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 64)

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aire de chargement » : la surface de terrain autour de chaque bras de chargement;

« aire de déchargement » : la surface de terrain autour de chaque raccord de déchargement;

« aire de distribution » : la surface de terrain autour de chaque distributeur de carburant;

« aire d'entretien » : la partie dans un bâtiment servant à l'entretien et à la réparation de véhicules;

« aire de ravitaillement » : la partie de l'aire de distribution située en façade de chaque distributeur de carburant et destinée à l'immobilisation d'un véhicule pour en faire le ravitaillement en carburant;

« citerne » : un réservoir à un ou plusieurs compartiments fixé à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et servant au transport de produits pétroliers;

« contenant » : un récipient dont la capacité est inférieure à 45 litres;

« dépôt » : un établissement comportant des installations d'entreposage de produits pétroliers en vrac ou emballés pour fins de distribution;

« exploitant » : le titulaire d'un permis commercial;

« kiosque » : un abri situé partiellement ou totalement à l'intérieur d'une aire de distribution et utilisé pour la vente de carburant et, le cas échéant, pour le contrôle des distributeurs de carburant;

« ministère » : le ministère de l'Énergie et des Ressources;

« ministre » : le ministre de l'Énergie et des Ressources;

« réservoir » : un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres;

« réservoir mobile » : un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres et dont le mode d'installation en permet le déplacement;

« réservoir portatif » : un récipient dont la capacité a au moins 45 litres et au plus 225 litres et dont la conception en permet le déplacement;

« utilisateur » : le titulaire d'un certificat d'enregistrement.

Catégories de produits pétroliers

2. Les produits pétroliers sont de trois catégories :

1^o la catégorie 1 : le carburant;

2^o la catégorie 2 : le mazout;

3^o la catégorie 3 : le lubrifiant.

3. Le carburant est un combustible utilisé dans les moteurs à combustion interne et comprend l'essence, le carburant diesel et le carburant d'aviation.

4. L'essence est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé.

L'essence comprend trois types :

1^o l'essence ordinaire avec plomb;

2^o l'essence super sans plomb;

3^o l'essence ordinaire sans plomb.

5. Le carburant diesel est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression.

Le carburant diesel comprend cinq types :

1^o le type AA;

2^o le type A;

3^o le type B;

4^o le type C;

5^o le type D.

6. Le carburant d'aviation comprend :

1^o l'essence d'aviation qui est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs d'avion à allumage commandé;

2^o le carburéacteur qui est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à propulsion par réaction.

7. Le mazout est un mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible. Le mazout comprend sept types :

1^o le type numéro 00;

2^o le type numéro 0;

3^o le type numéro 1;

4^o le type numéro 2;

5^o le type numéro 4;

6° le type numéro 5;

7° le type numéro 6.

8. Le mazout des types numéros 00, 0, 1 et 2 est un distillat combustible destiné aux appareils de chauffage domestique.

9. Le mazout des types numéros 4 et 5 est un distillat, un résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné habituellement aux installations à brûleur dépourvues de préchauffage.

10. Le mazout de type numéro 6 est un distillat, un résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné aux installations à brûleur pourvues de préchauffage.

11. Le lubrifiant est une substance destinée à diminuer la friction et l'usure des composantes mécaniques et inclut toute la gamme des lubrifiants et des additifs spécialement conçus pour améliorer les propriétés des lubrifiants et des carburants.

12. L'huile de lubrification usée ou de rebut est considérée comme un lubrifiant aussi longtemps qu'il est entreposé dans un établissement pour produits pétroliers.

Classes de produits pétroliers

13. Les produits pétroliers sont de trois classes:

1° la classe 1: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair inférieur à 37,8° Celsius;

2° la classe 2: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8° Celsius, mais inférieur à 60° Celsius;

3° la classe 3: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 60° Celsius.

14. Le point d'éclair des produits pétroliers de la classe 1 est déterminé par la méthode D 56-82 de l'American Society For Testing and Materials.

15. Le point d'éclair des produits pétroliers de la classe 2 est déterminé par la méthode D 93-80 de l'American Society For Testing and Materials.

16. Le point d'éclair des produits pétroliers de la classe 3 est déterminé par la méthode D 92-78 de l'American Society For Testing and Materials.

17. Un produit pétrolier doit être conforme aux normes de qualité mentionnées à l'annexe 1.

Huile de lubrification usée ou de rebut

18. Aux fins de son entreposage et de sa manutention, l'huile de lubrification usée ou de rebut est considérée comme un produit pétrolier de la classe 3.

Échantillons et analyses

19. L'inspecteur qui prélève, à des fins d'analyses, un échantillon de produit pétrolier doit en payer le prix courant.

20. Après avoir prélevé un échantillon, l'inspecteur doit rédiger un procès-verbal contenant les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° la date du prélèvement de l'échantillon;

3° le nom et l'adresse de l'établissement;

4° l'identification du réservoir d'où provient l'échantillon;

5° l'identification du produit pétrolier;

6° le nom du fournisseur du produit pétrolier;

7° la date des deux dernières livraisons du produit pétrolier à l'exploitant et les quantités alors livrées;

8° le nom ou le numéro du conducteur du camion-citerne qui a effectué les deux dernières livraisons.

Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur qui a prélevé l'échantillon et par l'exploitant ou son préposé.

Une copie de ce procès-verbal est remise à l'exploitant.

21. L'analyse des échantillons prélevés est effectuée conformément aux méthodes et normes prévues à la partie 18 du volume des normes de l'American Society For Testing and Materials, édition 1980.

CHAPITRE 2

PERMIS, CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET LICENCE

Permis commerciaux

22. Les catégories de permis commerciaux sont les suivantes:

1° le permis de grossiste;

2° le permis de détaillant;

3° le permis d'entreposeur;

4° le permis de transporteur.

23. Le permis de grossiste autorise son titulaire à faire le commerce en gros ainsi que la manutention des produits pétroliers visés au permis.

24. Le permis de détaillant autorise son titulaire à faire le commerce au détail et la manutention des produits pétroliers visés au permis.

25. Le permis d'entreposeur autorise son titulaire à faire le commerce de l'entreposage des produits pétroliers visés au permis. Sont exclus les réservoirs alimentant directement un îlot de distribution.

26. Le permis de transporteur autorise son titulaire à faire le commerce du transport routier des produits pétroliers visés au permis.

Demande de permis commercial

27. Pour obtenir un permis commercial, toute personne ou société doit:

1° présenter une demande sur la formule prévue à l'annexe 2;

2° avoir un établissement commercial au Québec;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3;

4° être titulaire d'un contrat d'assurance-responsabilité civile valide pour toute la durée du permis, contre tout dommage causé à autrui par les activités et les produits pétroliers visés au permis incluant la pollution par ceux-ci et pour la couverture minimale prévue à l'annexe 4. L'exigence concernant la protection contre la pollution n'est pas requise pour l'obtention d'un permis commercial pour l'exploitation d'un poste d'aéroport.

28. Le permis commercial comporte notamment la catégorie de permis, le nom de l'exploitant, le nom et l'adresse de l'établissement, le type d'équipement, le numéro du permis et sa période de validité.

Renouvellement d'un permis commercial

29. Pour renouveler son permis commercial, l'exploitant doit avant le 30 avril de chaque année:

1° compléter et transmettre au ministre la formule de demande de renouvellement de permis prévue à l'annexe 5;

2° avoir un établissement commercial au Québec;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3;

4° être titulaire d'un contrat d'assurance-responsabilité civile valide pour toute la durée du permis, contre tout dommage causé à autrui par les activités et les produits pétroliers visés au permis incluant la pollution par ceux-ci et pour la couverture minimale prévue à l'annexe 4. L'exigence concernant la protection contre la pollution n'est pas requise pour l'obtention d'un permis commercial pour l'exploitation d'un poste d'aéroport.

Avis de modification au permis commercial

30. L'exploitant doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de l'annulation de son contrat d'assurance-responsabilité civile et de tout changement qui y est apporté.

31. L'exploitant doit, lorsqu'il change l'emplacement de son établissement, en aviser le ministre par écrit et demander un nouveau permis.

32. L'exploitant doit aviser le ministre par écrit de tout changement de ses activités par rapport à celles autorisées par son permis.

Rapport d'activités

33. L'exploitant doit produire avec sa demande de renouvellement de permis un rapport annuel d'activités sur une formule fournie par le ministère et y indiquer les renseignements permettant de l'identifier, le total des ventes en gros et au détail des produits pétroliers visés au permis ou transportés et l'inventaire de ces produits au 31 décembre de chaque année.

Ce rapport annuel porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Permis d'installateur

34. Le permis d'installateur autorise son titulaire à :

1° exécuter ou faire exécuter pour autrui des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers;

2° à faire ou à présenter des soumissions personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter à son profit de tels travaux.

Demande ou renouvellement de permis d'installateur

35. Pour obtenir ou renouveler un permis d'installateur, toute personne ou société doit :

1° présenter une demande sur la formule prévue à l'annexe 6;

2° avoir un établissement commercial au Québec;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3;

4° présenter un certificat d'assurance attestant qu'elle est titulaire d'un contrat d'assurance-responsabilité civile pendant la réalisation des travaux autorisés par son permis pour la couverture minimale prévue à l'annexe 4;

5° être titulaire, pour la durée du permis, d'une licence en règle de maître installateur en équipements pétroliers ou avoir parmi ses employés, pour la durée du permis, au moins un titulaire d'une telle licence.

La demande de renouvellement de permis d'installateur doit être transmise au ministre avant le 30 avril de chaque année.

36. Le permis d'installateur comporte notamment le numéro et la période de validité du permis, le nom et l'adresse de l'installateur de même que son titre de maître installateur en équipe-

ments pétroliers ou le nom d'au moins un maître installateur en équipements pétroliers à son service.

37. Le titulaire d'un permis d'installateur doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de l'annulation ou d'une modification à son contrat d'assurance-responsabilité civile mentionné au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 35.

38. Le titulaire d'un permis d'installateur doit, lorsqu'il change l'emplacement de son établissement, en aviser le ministre par écrit.

Certificat d'enregistrement

39. Le certificat d'enregistrement de produits pétroliers autorise son titulaire à utiliser un équipement pétrolier à des fins autres que le commerce de produits pétroliers pour les équipements pétroliers localisés pour chacun de ses établissements.

Demande de certificat d'enregistrement

40. Pour obtenir un certificat d'enregistrement, toute personne ou société doit présenter une demande sur une formule fournie par le ministère, y indiquer notamment, le type d'installation, le nom de la personne ou société requérante, tout équipement pétrolier utilisé et sa localisation et acquitter les droits établis à l'annexe 3.

41. Le certificat d'enregistrement comporte notamment le numéro d'enregistrement des équipements, leur capacité et le type de produits pétroliers entreposés.

42. L'utilisateur doit aviser le ministre par écrit de tout changement de propriété des équipements pétroliers visés au certificat d'enregistrement.

Licence de maître installateur et licence temporaire

43. La licence ou la licence temporaire de maître installateur en équipements pétroliers autorisent son titulaire à surveiller les travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers comme représentant de son employeur, titulaire d'un permis d'installateur.

Demande de licence de maître installateur

44. Pour obtenir une licence de maître installateur en équipements pétroliers, toute personne doit :

1° présenter une demande sur une formule fournie par le ministère et y indiquer les renseignements permettant notamment d'identifier la personne et de vérifier ses connaissances techniques et son expérience de travail pertinente;

2° avoir exercé le métier d'installateur en équipements pétroliers pendant au moins deux années;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3;

4° avoir assisté au cours de formation de maître installateur en équipements pétroliers;

5° avoir réussi les examens de maître installateur en équipements pétroliers.

45. La licence de maître installateur en équipements pétroliers comporte notamment, le nom de son titulaire, sa période de validité et son numéro.

Renouvellement d'une licence de maître installateur

46. Pour renouveler sa licence de maître installateur en équipements pétroliers, le titulaire doit avant la date d'expiration :

1° présenter une demande conformément au paragraphe 1° de l'article 44;

2° acquitter les droits établis à l'annexe 3.

Licence temporaire de maître installateur

47. La licence temporaire de maître installateur en équipements pétroliers n'est délivrée que pendant la période du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) au (inscrire ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement) et expire le (inscrire ici la date précédente).

Demande de licence temporaire de maître installateur

48. Pour obtenir une licence temporaire de maître installateur, toute personne doit:

1^o présenter une demande conformément au paragraphe 1^o de l'article 44;

2^o avoir exercé le métier d'installateur en équipements pétroliers pendant au moins deux années ou avoir acquis une formation technique durant au moins deux ans dans un domaine connexe;

3^o acquitter les droits établis à l'annexe 3.

49. La licence temporaire de maître installateur comporte les renseignements prévus à l'article 45.

Modalités et conditions de délivrance d'une licence de maître installateur

50. Le pourcentage minimal exigé lors de l'examen en vue de l'obtention d'une licence de maître installateur est de 80 %.

L'examen permet d'évaluer les connaissances d'un candidat relativement à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), au présent règlement et aux normes auxquelles ce règlement renvoie.

51. Tout candidat qui a échoué à l'examen peut se représenter à un nouvel examen.

52. Le maître installateur dont la licence est expirée est dispensé de subir un nouvel examen s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans depuis la date à laquelle il a subi son examen ou depuis la date d'expiration de cette licence.

S'il s'est écoulé plus de cinq ans, il est également dispensé de subir un nouvel examen si, au cours des deux dernières années:

1^o il a travaillé pour une personne ou une société qui exécute des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers;

2^o il a exercé le métier d'installateur en équipements pétroliers.

Affichage

53. L'exploitant et le titulaire d'un permis d'installateur en équipements pétroliers doivent afficher leur permis à la vue du public.

54. L'utilisateur doit afficher à l'extrémité du tuyau de remplissage de chacun de ses réservoirs le numéro d'enregistrement de celui-ci.

55. L'exploitant ou l'utilisateur qui utilise un véhicule pour le transport de produits pétroliers doit inscrire à l'arrière de ce véhicule ou, dans le cas d'un camion-citerne, sur la citerne, en chiffres de couleur contrastante d'au moins 80 millimètres de hauteur, le numéro de son permis ou de son certificat d'enregistrement, selon le cas.

Autres permis

56. L'obtention d'un permis, d'un certificat d'enregistrement ou d'une licence délivré en vertu du présent règlement ne

dispense pas son titulaire d'obtenir tout autre permis ou autorisation requis en vertu de tout autre loi ou règlement.

Autorisation de travaux

57. Toute personne désirant exécuter des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers doit, avant de procéder à ces travaux, obtenir, conformément à l'article 36 de la Loi, l'autorisation du ministre.

58. Lorsqu'une situation particulière nécessite une intervention immédiate pour la sécurité du public ou la protection de l'environnement, les travaux urgents peuvent être exécutés avant l'obtention de l'autorisation de travaux.

59. Toute personne ou société qui exécute des travaux urgents doit, au plus tard 10 jours après leur début, produire au ministre un rapport d'un maître installateur en équipements pétroliers, indiquant les raisons justifiant l'exécution de ces travaux sans autorisation préalable.

Demande d'autorisation de travaux

60. Pour obtenir l'autorisation d'exécuter des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers, toute personne doit, au moins 20 jours avant la date prévue pour le début des travaux:

1^o présenter au ministre une demande sur une formule fournie par le ministre et sur laquelle elle indique, notamment, son nom, celui du titulaire de permis d'installateur qui exécute les travaux, le lieu et la raison des travaux et les équipements pétroliers faisant l'objet de la demande;

2^o fournir deux copies du plan d'implantation de l'établissement et des équipements pétroliers;

3^o acquitter les droits établis à l'annexe 3.

61. Lorsque tous les renseignements et documents requis à l'article 60 ont été reçus ainsi que toute autre information demandée, l'autorisation d'exécuter des travaux est émise à l'exploitant ou à l'utilisateur pour tous les travaux conformes.

62. L'autorisation d'exécuter des travaux n'est valide que pour une période de 6 mois commençant à la date de son émission.

63. Si les travaux ne sont pas complétés à la fin de la période de 6 mois, l'autorisation d'exécuter des travaux peut être renouvelée une seule fois pour une autre période de 6 mois à la demande du titulaire de l'autorisation et à la condition:

1^o que les travaux prévus soient conformes aux normes du présent règlement à la date de la demande de renouvellement;

2^o d'acquitter les droits établis à l'annexe 3.

64. Le plan d'implantation de l'établissement et des équipements pétroliers fourni avec une demande d'autorisation doit:

1^o être à l'échelle;

2^o soit être signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un fonctionnaire municipal compétent, qui atteste sa conformité avec le cadastre officiel, soit être accompagné d'une copie du cadastre officiel du site de l'établissement;

3^o permettre de localiser précisément tous les équipements pétroliers par rapport aux bâtiments, aux autres structures et aux limites de propriété.

65. Le titulaire d'un permis d'installateur qui exécute les travaux visés par l'autorisation du ministre, doit compléter et retourner au ministre, dans les dix jours de la fin de ces travaux,

une formule d'attestation de concordance des travaux fournie par le ministère.

66. La formule d'attestation de concordance des travaux doit être signée par un maître installateur en équipements pétroliers titulaire d'une licence qui doit attester que les informations relatives aux équipements pétroliers sont exactes et que les travaux, les vérifications, les essais sous pression et les relevés ont été effectués sous sa surveillance.

CHAPITRE 3 NORMES APPLICABLES À TOUT ÉTABLISSEMENT SECTION 1 GÉNÉRAL

Fuites et déversements

67. L'exploitant ou l'utilisateur doit entretenir et exploiter son établissement de façon à prévenir et à maîtriser les fuites et déversements de produits pétroliers.

Il doit également garder en tout temps, sur les lieux de l'établissement, des substances absorbant les hydrocarbures.

68. L'exploitant ou l'utilisateur doit contenir, récupérer et éponger immédiatement toute fuite ou déversement de produits pétroliers.

69. L'exploitant ou l'utilisateur doit remplacer la terre ou les autres matériaux contaminés par la fuite ou le déversement de produits pétroliers.

70. L'exploitant ou l'utilisateur doit informer immédiatement le ministre, le responsable du service municipal des incendies et les responsables du ministère de l'Environnement, d'un incendie ou d'une explosion à son établissement, d'une perte de vie en résultant et d'une fuite ou d'un déversement de produits pétroliers dans les 24 heures qui suivent la constatation du sinistre.

Il doit également, dans les 15 jours qui suivent le sinistre, fournir au ministre un rapport écrit décrivant notamment l'identification du produit pétrolier, les quantités impliquées, la cause du sinistre et une évaluation sommaire des impacts environnementaux.

Élimination des rebuts

71. L'exploitant ou l'utilisateur doit recueillir les produits pétroliers usés ou de rebut dans un réservoir, un réservoir portatif ou un contenant clos.

72. L'exploitant ou l'utilisateur doit déposer les rebuts et les résidus contenant des produits pétroliers dans un contenant de métal fermé et les éliminer conformément aux règlements édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

73. L'exploitant ou l'utilisateur doit maintenir exempts de débris le terrain et l'intérieur des bâtiments de l'établissement.

74. Nul ne peut verser un produit pétrolier des classes 1 ou 2 à moins de 5 mètres d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

75. Nul ne peut utiliser un produit pétrolier de la classe 1 comme nettoyeur ou comme solvant.

Entretien des extincteurs

76. L'exploitant ou l'utilisateur doit faire vérifier annuellement les extincteurs, selon les recommandations du fabricant et les faire réparer, lorsque nécessaire, par une entreprise spécialisée.

77. L'exploitant ou l'utilisateur doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation.

78. L'exploitant ou l'utilisateur doit faire apposer sur chaque extincteur, son mode d'emploi ainsi qu'une étiquette qui indique:

1° le mois et l'année de la dernière vérification, du dernier remplissage ou de la dernière réparation;

2° la nature du produit utilisé lors du remplissage;

3° le nom de l'entreprise responsable de l'entretien de l'extincteur et les initiales ou la marque particulière du préposé.

79. L'exploitant ou l'utilisateur doit informer le personnel de l'établissement de l'emplacement des extincteurs et de leur mode d'emploi.

Entreposage des produits pétroliers

80. Les produits pétroliers des classes 1 ou 2 ou les substances imprégnées de ces produits doivent être entreposés dans des contenants hermétiques.

81. Une pièce servant à l'entreposage d'un produit pétrolier de la classe 1 doit être chauffée au moyen d'appareils qui ne représentent pas de source d'inflammation.

82. Une pièce abritant une pompe ou des dispositifs d'entrée électrique ne doit pas servir à l'entreposage de produits pétroliers des classes 1 ou 2.

83. L'entreposage d'un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment ne peut se faire que de la manière suivante:

1° dans le cas d'un récipient, il doit satisfaire aux exigences de la section 4.2 du « Code national de prévention des incendies du Canada » publié par le Conseil national de recherches du Canada, Ottawa, 1985;

2° dans le cas d'un réservoir de surface, pour un établissement d'utilisateur, il doit satisfaire aux exigences de la section 4.3 de ce Code et du présent règlement;

3° dans le cas d'un récipient ou d'un réservoir de surface d'un poste de distribution de carburant et de lubrifiant, il doit satisfaire aux exigences de la section 4.5 de ce Code.

Contenants et réservoirs portatifs

84. Un produit pétrolier peut être transporté dans un contenant pourvu que celui-ci porte l'approbation de la « National Fire Protection Association », des Laboratoires des assureurs du Canada ou du Conseil canadien des normes.

85. Un produit pétrolier des classes 1 ou 2 peut être transporté dans un réservoir portatif pourvu que celui-ci soit conforme aux articles 4-2.1 à 4-2.3.3 de la norme « Flammable and Combustible Liquids Code » publiée par le National Fire Protection Association, NFPA 30-1984. Un réservoir portatif utilisé pour le transport de produits pétroliers de la classe 2 doit avoir des parois d'une épaisseur minimale de calibre 18 USSMS.

86. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être livré, entreposé ou transporté dans un contenant de verre sauf s'il s'agit d'un échantillon de moins de 500 millilitres.

87. Un contenant ou un réservoir portatif endommagé de telle manière qu'il présente un danger de fuite ne doit pas être utilisé pour le transport ou l'entreposage de produits pétroliers et son contenu doit être transféré dans un autre contenant ou dans un réservoir non endommagé.

88. Un produit pétrolier emballé doit être conservé dans un contenant portant distinctement le nom courant du produit contenu.

89. Le rouge doit prédominer sur les contenants d'un produit pétrolier de la classe 1.

Les mots « DANGER » OU « INFLAMMABLE » doivent y être lisibles et la nature du contenu doit y être indiquée.

90. Un contenant ou un réservoir portatif doit être fermé hermétiquement une fois rempli.

Si ce contenant ou ce réservoir portatif est en métal et pourvu d'une pompe, il est considéré comme fermé hermétiquement si le raccordement de cette pompe est étanche.

91. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être distribué à partir d'un réservoir portatif qu'à l'aide d'une pompe manuelle ayant un raccordement hermétique.

Réservoirs mobiles

92. Un réservoir mobile doit être conforme à la norme ULC-623-M des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée « Steel tanks mounted on truck platforms for transportation of flammable and combustible liquids ».

93. Nul ne peut utiliser un réservoir mobile pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 à l'intérieur d'un bâtiment.

94. Tout réservoir mobile installé à l'extérieur d'un bâtiment doit, s'il contient des produits pétroliers des classes 1 ou 2, être situé de façon à ce qu'en cas de déversement ou de fuite, le produit s'écoule vers un endroit qui le confine.

95. Un réservoir mobile doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée de 70 kilopascals ou de 30 % de la pression d'éclatement.

SECTION 2

RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Construction des réservoirs souterrains

96. Un réservoir souterrain de fibre de verre renforcé doit être construit et installé conformément à la norme CAN4-S615-M83 du Conseil canadien des normes relative aux réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers et au présent règlement.

97. Un réservoir souterrain en acier doit être construit conformément à la norme CAN4-S603-M85 du Conseil canadien des normes relative aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables et protégé contre la corrosion conformément à la norme CAN4-S603.1-M85 du Conseil canadien des normes relative aux systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables.

Un réservoir souterrain en acier doit être installé et vérifié conformément aux normes visées au premier alinéa et au présent règlement; il doit être muni de bornes d'essai localisées dans un endroit accessible.

98. La capacité d'un réservoir souterrain doit être d'au plus 100 000 litres.

99. Un réservoir souterrain ne peut être installé dans un site de classe A qu'à la condition que ce réservoir soit muni d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi.

Aux fins du premier alinéa, les territoires suivants sont des sites de classe A:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1 000 mètres d'un groupe important de puits artésiens utilisés pour le captage d'eau, d'un puits commercial servant à la production d'eau

embouteillée ou d'une prise d'eau potable municipale incluant ses affluents;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 mètres d'une station ou d'un tunnel de métro, d'un lieu public souterrain ou d'un stationnement souterrain.

100. Un réservoir souterrain ne peut être installé dans un site de classe B qu'à la condition que ce réservoir soit muni d'un système de prise d'inventaire continu automatisé et d'un système de détection automatique de produits pétroliers ou de vapeurs de produits pétroliers.

Aux fins du premier alinéa, les territoires suivants sont des sites de classe B:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1,000 mètres d'un groupe de puits artésiens utilisés pour le captage d'eau potable autre qu'un groupe visé au paragraphe 1° du second alinéa de l'article 99;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang, de toute autre étendue d'eau ou d'une zone inondable de la crue vingtenaire tel qu'indiqué dans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines;

3° celui se trouvant à au moins 50 mètres et à au plus 150 mètres d'une station ou d'un tunnel de métro, d'un lieu public souterrain ou d'un stationnement souterrain.

101. Le propriétaire d'un réservoir souterrain en acier et l'exploitant doivent vérifier ou faire vérifier tous les deux ans, conformément à la norme CAN4-S603.1-M85 du Conseil canadien des normes, le rendement de la protection cathodique de ce réservoir. Ils doivent conserver au registre d'opérations prévu à l'article 282 les renseignements suivants:

1° l'identification de l'établissement;

2° l'identification du réservoir;

3° la date de la vérification;

4° les relevés;

5° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

102. Le maître installateur en équipements pétroliers chargé de la surveillance des travaux d'installation doit inspecter le réservoir souterrain avant et après la mise en place dans l'excavation.

Tout dommage constaté à un réservoir souterrain doit être réparé par le fabricant ou par son représentant autorisé.

Tout dommage constaté à l'enduit protecteur d'un réservoir souterrain en acier doit être réparé avec la trousse de réparation fournie avec le réservoir et selon les recommandations du fabricant.

Installation et localisation des réservoirs souterrains

103. Un réservoir souterrain doit être situé:

1° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;

2° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de tout autre réservoir;

3° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de la limite du terrain de l'établissement;

4° de telle sorte que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent se transmettre au réservoir et, à partir de la semelle de la fondation, sur une pente de

45°, le sol ne doit pas être enlevé et ce jusqu'au fond de l'excavation.

104. Un réservoir au-dessus duquel des véhicules peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à 1 mètre et plus au-dessous du niveau du sol, être remblayé avec l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108 et être recouvert de béton bitumineux de 100 millimètres d'épaisseur;

2° soit à une profondeur de 450 millimètres, être remblayé avec l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108 et être recouvert d'une dalle de béton armé de 150 millimètres d'épaisseur.

Lorsqu'une dalle de béton armé est utilisée, cette dalle doit excéder le périmètre du réservoir d'au moins 300 millimètres mesurés horizontalement.

105. Un réservoir au-dessus duquel des véhicules ne peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à 600 millimètres et plus au-dessous du niveau du sol et être remblayé avec l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108;

2° soit à une profondeur de 400 millimètres et être remblayé avec l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108 et être recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 100 millimètres d'épaisseur.

106. Le fond de la fosse d'un réservoir souterrain doit être muni d'un système qui le rend étanche aux produits pétroliers. Une pente d'au moins 1 % doit être prévue pour permettre l'écoulement vers le puits d'observation.

107. Le système d'étanchéité prévu à l'article 106 peut être:

1° soit une dalle de béton armé d'au moins 150 millimètres d'épaisseur;

2° soit une membrane étanche aux produits pétroliers remontant d'au moins 150 millimètres sur les parois de l'excavation.

3° soit le sol naturel si celui-ci a un coefficient de perméabilité à l'eau inférieur ou égal à 10⁻⁶ cm/sec. Ce type de sol doit être présent sur au moins 150 millimètres de profondeur sur tout le fond de l'excavation et sur les 150 millimètres de paroi près du fond de l'excavation. Un rapport de laboratoire doit être fourni avec le formulaire d'inspection pour attester de la perméabilité de ce sol et des épaisseurs requises.

108. Un réservoir doit reposer sur des assises d'une épaisseur minimum de 300 millimètres et composées de l'un des matériaux de remplissage suivants:

1° du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre et compacté mécaniquement en place si le réservoir est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon si le réservoir est en fibre de verre.

Le remblayage d'un réservoir doit être effectué avec les matériaux décrits aux paragraphes 1° et 2° jusqu'au niveau de la couche de finition du sol qui ne doit pas excéder 300 millimètres d'épaisseur.

109. Le réservoir doit être abaissé avec soin dans la fosse à l'aide de pattes et de crochets de levage et, si nécessaire, à l'aide de barres d'écartement.

L'utilisation de chaînes ou d'élingues ceinturant le réservoir est interdite.

110. Une fois en place dans la fosse, le réservoir doit être soumis à une vérification d'étanchéité pneumatique à pression d'air ou d'azote. Tout réservoir ayant déjà contenu des produits pétroliers ou inflammables doit être vérifié avec de l'azote.

La vérification s'effectue comme suit:

1° une souape de sûreté d'au plus 40 kilopascals doit être installée et vérifiée avant chaque essai;

2° une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée;

3° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

4° tout le réservoir doit être vérifié à l'aide d'un liquide de détection de fuite pendant qu'il est sous pression.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant deux heures. En tout temps, un réservoir sous pression doit être sous la surveillance d'une personne responsable.

111. Lorsque la vérification d'étanchéité indique une fuite, le réservoir doit être réparé et soumis à une nouvelle vérification ou être remplacé.

112. Un produit pétrolier utilisé comme ballast d'un réservoir ne peut y être introduit avant que ce réservoir n'ait été pourvu d'un tuyau de remplissage et d'un évier et avant que toutes les autres ouvertures n'aient été bouchées.

113. Si le niveau de la nappe phréatique est atteint lors de l'excavation, la poussée ascendante pouvant déplacer le réservoir doit être calculée et une copie des calculs doit accompagner le formulaire d'inscription.

Ces calculs doivent être basés sur le niveau estimé le plus élevé de la nappe phréatique, celui-ci devant être confirmé par un expert en ce domaine.

114. Si ces calculs démontrent que la poussée ascendante peut déplacer le réservoir vide, ce dernier doit être immobilisé par des courroies d'ancrage fixées à une dalle de béton armé sous le réservoir, par des ancrs au sol ou par une dalle de béton armé au-dessus du réservoir.

115. Les dimensions d'une dalle ou des ancrs prévues à l'article 114 sont fonction de la poussée ascendante à laquelle sera soumise le réservoir vide.

116. Un réservoir doit être séparé d'une dalle de béton par une couche d'au moins 300 millimètres de l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108.

117. Les courroies d'ancrage et les ancrs au sol doivent être installées de façon à ne pas endommager l'enduit protecteur du réservoir et doivent être tendues manuellement.

118. La résistance des courroies d'ancrage et des ancrs au sol est fonction des facteurs mentionnés à l'article 115.

119. Malgré l'article 83, un réservoir en acier peut être installé à l'intérieur d'un bâtiment.

Lorsqu'un tel réservoir doit être utilisé pour l'entreposage de carburants, il ne peut être installé qu'aux conditions suivantes:

1° le réservoir doit être placé dans une enceinte en béton armé d'au moins 150 millimètres d'épaisseur dont seul le dessus doit présenter une ouverture pour l'inspection;

2° l'intérieur de l'enceinte ne doit pas être remblayé et doit être étanche aux liquides et aux vapeurs;

3^o l'intérieur de l'enceinte doit être ventilé à l'atmosphère extérieure.

120. L'exploitant qui utilise un réservoir souterrain en acier non protégé contre la corrosion conformément à l'article 123 doit le retirer du sol, selon l'âge de ce réservoir lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à la date suivante:

1^o avant le 1^{er} janvier 1991 si le réservoir a 25 ans ou plus;

2^o avant le 1^{er} janvier 1992 si le réservoir a au moins 20 ans et moins de 25 ans;

3^o avant le 1^{er} janvier 1994 si le réservoir a au moins 17 ans et moins de 20 ans;

4^o avant le 1^{er} janvier 1996 si le réservoir a au moins 15 ans et moins de 17 ans;

5^o avant le 1^{er} janvier 1997 si le réservoir a moins de 15 ans. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de le retirer du sol s'il le protège contre la corrosion conformément à l'article 123 avant que ce réservoir n'atteigne 16 ans et que l'index réservoir/sol soit inférieur à 69, selon l'évaluation de l'état des réservoirs en acier non protégé, visée à l'annexe 7.

Toutefois, l'exploitant qui démontre que, selon l'évaluation de l'état des réservoirs en acier non protégé, visée à l'annexe 7, le réservoir souterrain possède une espérance de vie supérieure, selon le cas, à la date indiquée au premier alinéa, peut le retirer du sol au plus tard à la date déterminée par l'évaluation.

121. Tout utilisateur dont l'équipement pétrolier visé au certificat d'enregistrement comprend un réservoir souterrain en acier non protégé contre la corrosion conformément à l'article 123 et utilisé pour l'entreposage de mazout depuis plus de 25 ans, doit vérifier à chaque année ce réservoir pour attester son étanchéité.

122. L'utilisateur dont l'équipement pétrolier visé à son certificat d'enregistrement comprend un réservoir souterrain en acier non protégé contre la corrosion conformément à l'article 123 et qu'il utilise pour l'entreposage de carburant ou de lubrifiant doit le retirer du sol, selon l'âge de ce réservoir lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à la date suivante:

1^o avant le 1^{er} janvier 1994 si le réservoir a 25 ans ou plus;

2^o avant le 1^{er} janvier 1995 si le réservoir a au moins 20 ans et moins de 25 ans;

3^o avant le 1^{er} janvier 1997 si le réservoir a au moins 17 ans et moins de 20 ans;

4^o avant le 1^{er} janvier 1999 si le réservoir a au moins 15 ans et moins de 17 ans;

5^o avant le 1^{er} janvier 2000 si le réservoir a moins de 15 ans. Toutefois, l'utilisateur n'est pas tenu de le retirer du sol s'il le protège contre la corrosion conformément à l'article 123 avant que ce réservoir n'atteigne 16 ans et que l'index réservoir/sol soit inférieur à 69, selon l'évaluation de l'état des réservoirs en acier non protégé visée à l'annexe 7.

Toutefois, l'utilisateur qui démontre que, selon l'évaluation de l'état des réservoirs en acier non protégé, visée à l'annexe 7, le réservoir souterrain possède une espérance de vie supérieure à la date indiquée au premier alinéa, peut le retirer du sol au plus tard à la date déterminée par l'évaluation.

123. Un réservoir souterrain en acier doit être protégé contre la corrosion:

1^o soit par l'installation d'un système de protection contre la corrosion galvanique destiné aux réservoirs souterrains en acier

pour liquides combustibles et inflammables conformément à la norme CAN4-S603.1-M85 du Conseil canadien des normes;

2^o soit par un contrôle de la corrosion conformément à la norme « Control of Electrochemical Corrosion of Underground Metallic Structures » publiée par l'Association canadienne de normalisation, « C22.3 no. 4-1974 » (R1980).

Puits d'observation

124. Chaque réservoir installé à compter de (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) doit être pourvu d'un puits d'observation. Toutefois, lorsque deux réservoirs souterrains sont distancés de moins de 1,5 mètre, un seul puits d'observation est requis.

125. Un puits d'observation est formé d'un tuyau perforé ayant un diamètre minimum de 100 millimètres installé verticalement et entouré d'une membrane perméable. Le tuyau doit se prolonger jusqu'au système d'étanchéité prévu à l'article 106.

Réutilisation des réservoirs souterrains

126. Un réservoir souterrain en acier, construit et protégé contre la corrosion selon la norme CAN4-S603.1-M85 et qui a été retiré de terre, peut être réutilisé pour l'entreposage des produits pétroliers à la condition qu'il réponde toujours à la norme du Conseil canadien des normes, supplément technique, CAN4-S603(A) intitulée « Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids ».

127. Un réservoir de fibre de verre qui a été retiré de terre peut être réutilisé pour l'entreposage des produits pétroliers à la condition qu'il réponde toujours à la norme du Conseil canadien des normes, supplément technique, CAN4-S615(A) intitulée « Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Petroleum Fuels ».

128. Un réservoir souterrain qui peut être réutilisé doit être purgé de toute vapeur de produits pétroliers avant d'être remis; toutes les ouvertures de ce réservoir doivent être fermées hermétiquement, à l'exception d'un orifice d'aération d'un diamètre minimum de 60 millimètres.

Abandon et enlèvement des systèmes d'entreposage souterrain

129. Dans un établissement où un système d'entreposage souterrain doit être inutilisé pour une période inférieure à 180 jours, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit:

1^o en aviser le ministre par écrit dans les 30 jours du début de l'inutilisation;

2^o cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale;

3^o jauger hebdomadairement, durant la période d'inutilisation, chacun des réservoirs et en conserver le résultat pour inspection;

4^o aviser le ministre par écrit 10 jours avant sa réutilisation.

130. Dans un établissement où un système d'entreposage souterrain est inutilisé pendant une période de plus de 180 jours mais inférieure à 2 ans, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit:

1^o en aviser le ministre par écrit avant le début de l'inutilisation;

2^o vider de tout produit pétrolier de la classe 1 les réservoirs, la tuyauterie, les distributeurs de carburant et les pompes. Lors-

qu'un soulèvement du réservoir est possible, il doit le remplir d'un produit pétrolier autre que ceux de la classe 1;

3° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale;

4° jauger mensuellement, durant la période d'inutilisation, chaque réservoir qui contient un produit pétrolier et en conserver le résultat pour inspection;

5° aviser le ministre par écrit 10 jours avant sa réutilisation.

131. Lorsqu'un système d'entreposage souterrain est inutilisé à des fins d'entreposage de produits pétroliers depuis plus de deux ans ou avant lorsque son propriétaire décide de ne plus l'utiliser, celui-ci doit:

1° en aviser immédiatement le ministre par écrit;

2° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie et les distributeurs de carburant;

3° enlever du sol le réservoir et la tuyauterie sur toute sa longueur en les déterrants, les retirer des lieux et vérifier si le sol environnant a été contaminé;

4° aviser le ministre de toute contamination et remplacer les matériaux contaminés;

5° disposer du réservoir conformément à l'article 172;

6° remblayer les fosses jusqu'au niveau du sol.

Pour l'utilisateur le délai de deux ans commence à la date d'enregistrement du réservoir.

132. Lorsqu'un établissement doté d'installations d'entreposage de produits pétroliers est vendu ou loué, le propriétaire doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire de l'emplacement des réservoirs et de la tuyauterie et lui indiquer la période d'inutilisation des équipements.

133. Lorsqu'un réservoir et sa tuyauterie ont été inutilisés pendant une période excédant un an, les vérifications prescrites aux articles 267 et 269, doivent être effectuées avant la remise en service des équipements.

SECTION 3

RÉSERVOIRS EN SURFACE

Construction des réservoirs en surface

134. Un réservoir en surface doit être construit conformément à l'une des normes suivantes:

1° CAN4-S601: « Réservoirs d'acier horizontaux hors sol fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles » du Conseil canadien des normes;

2° CAN4-S630: « Réservoirs d'acier verticaux hors sol fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles » du Conseil canadien des normes;

3° ULC-S602: « Inside Tanks for oil-burner fuel » des Laboratoires des assureurs du Canada;

4° API-650: « Welded Steel Tanks for oil storage » de l'American Petroleum Institute.

135. Un réservoir en surface et sa tuyauterie métallique doivent être protégés contre la corrosion externe par une peinture, un enrobage ou un enduit.

136. Pour être utilisé, un réservoir en surface doit porter la marque d'approbation de l'Association canadienne de normalisa-

tion, des Laboratoires des assureurs du Canada ou de l'American Petroleum Institute ainsi que l'étiquette permanente du fabricant.

137. Un réservoir en surface ne doit comporter qu'un seul compartiment.

Installation des réservoirs en surface

138. Un réservoir en surface doit être installé selon les exigences de l'annexe 8.

139. Un réservoir en surface installé verticalement doit reposer sur des fondations de béton ou de maçonnerie ou sur un lit de pierre concassée, de gravier, de sable ou d'une combinaison de ces matériaux.

140. Un réservoir en surface installé horizontalement doit reposer au-dessus du niveau du sol sur un support en béton, en maçonnerie ou en acier recouvert d'un enduit anticorrosif.

141. Un support en acier doit être protégé par un matériau d'une résistance au feu d'une durée de plus de 2 heures, sauf pour un chevalet d'acier lorsque le point le plus bas du réservoir qu'il supporte n'excède pas 300 millimètres au-dessus du sol.

142. Dans un endroit propice à des déplacements naturels de terrain au sens du règlement du Code du bâtiment du Québec - 1985 édicté par le décret 2448-85 du 27 novembre 1985, la conception des supports et des raccords du réservoir doit tenir compte des facteurs de sécurité recommandés dans la sous-section 4.1.9 de ce code.

143. Lorsqu'il y a indication que l'atmosphère environnante peut causer un taux de corrosion supérieur à celui prévu lors de la conception du réservoir, le propriétaire doit lui assurer une protection supplémentaire en utilisant un métal plus épais ou un enduit ou enrobage additionnel.

144. Lorsqu'un réservoir repose sur le sol, la pente du terrain doit chasser l'eau de la base du réservoir.

145. Un réservoir en surface doit être protégé du choc des véhicules.

146. Lorsqu'un réservoir en surface porte une conduite ou un accessoire raccordé en un point inférieur au plus haut niveau auquel peut s'élever le produit pétrolier, la conduite ou l'accessoire doit être pourvu d'un robinet d'arrêt en acier situé le plus près possible de la paroi du réservoir.

147. L'orifice permettant le jaugeage d'un réservoir qui contient un produit pétrolier de classe 1 doit être muni d'un couvercle étanche. Ce dernier doit demeurer fermé en tout temps sauf durant le jaugeage.

148. Les tuyaux de remplissage doivent être cadennasés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Le robinet d'arrêt exigé par l'article 146 doit être fermé et cadennasé lorsque l'établissement est fermé.

149. Au moins 10 jours avant la mise en service d'un réservoir en surface, le propriétaire d'un établissement doit en aviser le ministre par écrit.

150. Un réservoir en surface pourvu d'un appareil de chauffage doit être doté de thermomètres et de thermostats en état de fonctionnement afin de maintenir la température du produit qu'il contient à au moins 10° Celsius en deçà de son point d'éclair.

Digues

151. Le propriétaire d'un établissement doit élever une digue formant une cuvette de rétention autour d'un réservoir ou d'un groupe de réservoirs en surface totalisant 4 500 litres et plus.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un réservoir dont un utilisateur se sert pour l'entreposage de mazout des types numéros 4, 5 et 6 à la condition que ce réservoir soit équipé d'un système de canalisation ou d'un autre système pouvant contenir ou diriger le produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuite.

152. La cuvette de rétention qui ne protège qu'un seul réservoir de stockage doit être de dimension suffisante pour contenir un volume de liquides d'au moins 10 % supérieur à la capacité du réservoir.

La cuvette de rétention qui protège plusieurs réservoirs de stockage doit être de dimension suffisante pour contenir un volume de liquides au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: la capacité du plus gros réservoir plus 10 % de la capacité totale de tous les autres réservoirs, ou la capacité du plus gros réservoir augmentée de 10 %.

Dans le calcul de la capacité de la cuvette de rétention, le volume de la partie des réservoirs située au-dessous du faite de la digue doit être ajouté.

153. Une digue doit être en terre, en acier, en béton ou en maçonnerie pleine, être étanche et capable de résister à la pression hydrostatique exercée par le liquide dans la cuvette remplie.

L'inclinaison des murs d'une digue doit être compatible avec l'angle de repos du matériau utilisé.

154. Une digue ne doit pas s'élever à plus de 1,8 mètre du fond de la cuvette de rétention.

155. Pour les dépôts bâtis avant le 1^{er} janvier 1973, la digue peut excéder une hauteur de 1,8 mètre lorsque nécessaire pour respecter la capacité volumétrique exigée à l'article 152.

156. Dans le cas de l'entreposage d'un produit pétrolier de la classe 1, des installations permettant l'accès au toit du réservoir et aux commandes des robinets d'arrêt doivent être disponibles et installées à un niveau supérieur à celui du faite de la digue lorsque:

1° la digue excède 3,5 mètres de hauteur;

2° la distance entre le réservoir et la partie intérieure du faite de la digue est inférieure à la hauteur de la digue.

157. La distance minimale entre le centre du faite de la digue et la paroi extérieure d'un réservoir doit être conforme aux exigences de l'annexe 8.

La hauteur d'un réservoir se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

158. Le côté intérieur d'une digue et le fond d'une cuvette de rétention d'une installation construite après le 19 mai 1984 doivent être étanches aux produits pétroliers.

Cette étanchéité peut être assurée au moyen d'une membrane imperméable résistante aux produits pétroliers ou d'une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 150 millimètres si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10^{-6} cm/sec.

Si une membrane est utilisée, elle peut être recouverte d'une couche de sable ou de gravier d'une épaisseur maximale de 150 millimètres.

159. L'eau doit pouvoir s'évacuer d'une cuvette de rétention par un puisard, une tranchée ou un autre dispositif d'évacuation situé au point le plus bas de la cuvette.

Il doit y avoir une pente uniforme du terrain d'au moins 1 % entre les réservoirs et ce point.

160. Le dispositif d'évacuation d'eau doit être muni d'une vanne gardée fermée.

161. La commande de la vanne du dispositif d'évacuation doit être accessible en toutes circonstances.

162. Toute eau évacuée d'une cuvette de rétention doit être canalisée dans un intercepteur d'hydrocarbures ou traitée de façon adéquate afin de rencontrer les exigences environnementales avant d'être rejetée.

163. Aucun matériau combustible, aucun contenant, aucun réservoir portatif ne doit se trouver à l'intérieur d'une cuvette de rétention.

164. La végétation destinée à empêcher l'érosion du sol doit être entretenue de façon à ne pas favoriser la propagation du feu.

165. Une cuvette de rétention qui contient deux réservoirs ou plus doit être conforme au paragraphe g de l'article 2-2.3.3 de la norme NFPA 30-1984.

Abandon, enlèvement et réutilisation d'une installation d'entreposage en surface

166. Lorsqu'une installation d'entreposage en surface doit être inutilisée pendant une période supérieure à 180 jours, le propriétaire ou l'exploitant ou l'utilisateur doit:

1° en aviser le ministre par écrit dans les 30 jours du début de l'inutilisation;

2° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie, les appareils de chargement et de déchargement et les installations de protection contre les fuites et les déversements;

3° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage et toute autre ouverture des installations qui contenaient un produit pétrolier et verrouiller les appareils de chargement et de déchargement ainsi que la commande électrique principale;

4° condamner les escaliers, les passerelles et les autres constructions permettant l'accès sur le dessus d'un réservoir;

5° ouvrir en permanence les vannes d'évacuation des digues;

6° aviser le ministre par écrit 10 jours avant la date prévue de la réutilisation.

167. Lorsque la période d'inutilisation est inférieure à 180 jours, les réservoirs doivent être jaugés au moins une fois par semaine.

168. Lorsqu'une installation d'entreposage en surface est fermée depuis 2 ans ou lorsque le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur prévoit qu'elle ne sera plus utilisée, l'un ou l'autre doit, le cas échéant:

1° en informer par écrit le ministre;

2° vidanger de tout produit pétrolier les réservoirs, la tuyauterie et les appareils de chargement et de déchargement;

3° retirer des lieux les réservoirs, la tuyauterie, les appareils de distribution et les installations de protection contre les fuites et les déversements;

4° pour les exploitants, faire exécuter une étude d'évaluation de contamination par une firme spécialisée, démontrant la non-contamination du site et faire parvenir ce rapport au ministre;

5° aviser le ministre par écrit de toute contamination et décontaminer le site.

Toutefois, dans le cas d'un dépôt maritime ou d'un réservoir servant à alimenter des équipements de chauffage, seuls les paragraphes 1° et 2° s'appliquent.

169. Avant de remettre un réservoir, le propriétaire doit le purger de toute vapeur de produits pétroliers.

170. Un réservoir ou une pièce de tuyauterie en surface peuvent être réutilisés pour l'entreposage en surface de produits pétroliers, après vérification d'un inspecteur du ministère aux conditions suivantes:

1° ils doivent être construits selon les normes exigées pour un réservoir hors sol neuf à l'article 134 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de normalisation doivent être lisibles;

2° ils doivent être nettoyés, inspectés, soumis à des tests de vérification d'étanchéité par pression pneumatique avec gaz inerte ou hydrostatique et protégés contre la corrosion extérieure;

3° le propriétaire doit transmettre le résultat de ces tests par écrit au ministre au moins 10 jours avant leur réutilisation.

171. Les réservoirs en surface non réutilisés ou non réutilisables selon les conditions prévues à l'article 170 doivent être détruits conformément à l'article 172.

SECTION 4

DESTRUCTION DES RÉSERVOIRS NON RÉUTILISABLES

172. Pour détruite un réservoir non réutilisable, le titulaire de permis d'installateur doit:

1° le nettoyer de tout résidu pétrolier;

2° le purger de toute vapeur;

3° le couper de façon à le rendre inutilisable et à empêcher une future accumulation de vapeur;

4° exécuter ces opérations dans un endroit sécuritaire et pourvu de tous les équipements nécessaires pour prévenir toute contamination de l'environnement par ces résidus pétroliers;

5° disposer des résidus pétroliers conformément à l'article 72.

SECTION 5

TUYAUTERIE

Événements

173. Chaque réservoir doit être muni d'un événement distinct.

174. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 1 doit être pourvu d'un capuchon le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme.

Le capuchon ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

175. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 2 doit être pourvu d'au moins un capuchon le protégeant des intempéries.

176. L'événement doit être situé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

177. La conduite d'un événement doit être installée avec une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

178. La partie hors terre d'un événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

179. Un tuyau d'événement doit être plus haut que le tuyau de remplissage mais à au moins 3,5 mètres au-dessus du sol, à au moins 1,5 mètre de toute baie de bâtiment et à au moins 7,5 mètres de tout appareil de distribution, et doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies ni s'accumuler à proximité des bâtiments.

Événements de réservoirs souterrains

180. Les réservoirs souterrains doivent être munis d'orifices et de tuyaux de ventilation de section suffisante pour le débit maximal de remplissage et de vidage sans pour autant que leur résistance admissible ne soit dépassée.

181. Un événement ne doit pas se prolonger de plus de 25 millimètres à l'intérieur d'un réservoir souterrain sauf s'il comporte un système d'alarme.

182. Le diamètre minimal d'un événement doit être conforme au tableau suivant lorsque la conduite de l'événement ne comporte pas plus de 7 coudes:

TABLEAU DES DIAMÈTRES DES ÉVÉNEMENTS (en millimètres)

Débit maximal (litres/minute)	Longueur des tuyaux		
	15 mètres	30 mètres	60 mètres
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N.B.: La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de retrait.

Lorsqu'une conduite d'événement comporte plus de 7 coudes, le diamètre de l'événement doit être plus grand que les minimums indiqués au tableau.

183. Un événement pour un réservoir souterrain doit être pourvu d'un tuyau vertical d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Événements de réservoirs en surface

184. Les réservoirs en surface doivent comporter une ventilation ordinaire et une ventilation de sécurité conformément à la norme API-2000, « Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks » de l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction des réservoirs indiquées à l'article 134.

Installation de la tuyauterie souterraine

185. La tuyauterie métallique ou non métallique doit être reconnue par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation et son installation doit être effectuée selon les instructions du fabricant.

186. La tuyauterie non métallique doit être souterraine.

187. Lors de travaux d'installation, de réparation, de modification ou d'addition de tuyauterie métallique, les pièces utilisées doivent être neuves et protégées contre la corrosion conformément à la section B de la norme CAN4-S603.1-M85 du Conseil canadien des normes.

Un système de protection cathodique doit être utilisé lorsque de tels travaux sont faits avec de la tuyauterie en acier galvanisée.

188. La tuyauterie doit être installée à l'aide de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 1 000 kilopascals ou de raccords soudés numéro 40.

189. Un manchon de raccordement doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kilopascals.

190. Aux points de raccordement de la tuyauterie avec le réservoir, les joints doivent être pivotants ou munis de raccords flexibles pour usage souterrain à moins que le tuyau ne soit vertical à son point de raccord avec le réservoir.

Un joint pivotant ou flexible doit aussi être installé à la base de chaque appareil de distribution de même qu'au point de raccordement avec une pompe submersible.

191. Un joint pivotant pour la tuyauterie d'acier fileté est constitué de deux coudes de 90° et d'un mamelon. Sont interdits pour la conception d'un joint pivotant:

1° un coude mâle-femelle;

2° un mamelon à embouts serrés avec filets sur toute sa longueur;

3° un coude 45°.

192. Un joint pivotant pour la tuyauterie non métallique est constitué d'un coude de 90° qui peut être intégré au système d'extraction de produit et qui est suivi, dans l'ordre, d'un mamelon en tuyau non métallique de 1,5 mètre de long, d'un autre coude de 90° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 mètre de long.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être utilisé à la base des unités de distribution.

193. La tuyauterie ne doit pas être munie de raccords à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

194. Le filetage doit être enduit d'un matériau d'étanchéité résistant aux produits pétroliers et être approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

195. La tuyauterie rattachée à un réservoir souterrain doit se raccorder par le dessus de ce réservoir, être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation du liquide et maintenir une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

196. La tuyauterie qui doit traverser une masse de béton doit être logée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

197. Aucun travail de soudure ne doit être exécuté sur la tuyauterie galvanisée.

198. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux suivants:

1° du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre et compacté mécaniquement en place si elle est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre.

Dans le cas où la tuyauterie d'acier court au-dessus d'un réservoir en fibre de verre, elle doit être recouverte d'un enduit anticorrosif.

199. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux décrit à l'article 198 de façon à obtenir:

1° au-dessous de la tuyauterie un minimum de 150 millimètres de remblai;

2° entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie un minimum de 150 millimètres de remblai;

3° entre deux tuyaux un minimum de remblai de deux fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros;

4° au-dessus de la tuyauterie un minimum de 450 millimètres de remblai incluant la couche de finition.

200. Lorsque toute la tuyauterie est prête à être raccordée au réservoir et lorsque les différentes ouvertures non utilisées sont bouchées, une vérification d'étanchéité au moyen de pression d'air conformément à l'article 201 ou d'azote doit être effectuée avant le raccordement.

La vérification s'effectue comme suit:

1° la tuyauterie doit être soumise à une épreuve de pression d'au moins 350 et d'au plus 700 kilopascals;

2° chaque raccord doit être vérifié avec du liquide de détection de fuite pendant l'épreuve de pression;

3° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kilopascals.

Le tuyau doit retenir la pression pendant au moins deux heures après l'arrêt de la source de pression.

Lorsqu'une pompe submersible est utilisée, la pression doit être appliquée à partir du raccord adjacent à la pompe.

Les autres raccords accessibles à l'intérieur de la boîte d'accès de la pompe submersible doivent être vérifiés en appliquant la pression dans la conduite à l'aide de la pompe submersible.

201. Après les vérifications prévues aux articles 110 et 200 et le raccordement de la tuyauterie au réservoir, l'ensemble de l'installation doit être soumis à une vérification d'étanchéité au moyen de pression d'air conformément à l'article 202 ou d'azote.

La vérification s'effectue comme suit:

1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals doit être installée et vérifiée avant chaque essai;

2° une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée sur l'ensemble de l'installation;

3° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

4° les raccords entre le réservoir et la tuyauterie doivent être vérifiés pendant que l'ensemble est sous pression, avec du liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant deux heures.

202. L'air ne peut être utilisé que pour une vérification d'étanchéité d'un équipement qui n'a jamais contenu de produits pétroliers ou qui est purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

203. Lorsque la vérification d'étanchéité indique une fuite, les raccords entre la tuyauterie et le réservoir doivent être repris et l'ensemble soumis de nouveau à la vérification d'étanchéité.

Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords

204. Les matériaux utilisés pour la tuyauterie en surface doivent être appropriés aux pressions et températures de régime maximales prévues de même qu'aux propriétés chimiques du liquide transporté.

Il est interdit d'utiliser des matériaux susceptibles de défaillance par suite de contrainte interne ou de dommages mécaniques, de même que des matériaux combustibles ou à bas point de fusion susceptibles de défaillance même en cas de feu léger.

205. La tuyauterie d'acier, avec ou sans soudure, doit répondre aux exigences de l'une des normes suivantes:

1° API-5L, « Specification for Line Pipe » de l'American Petroleum Institute;

2° ASTM A53, « Pipe Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless » de l'American Society For Testing and Materials;

3° CSA-Z245.1, « Tubes en acier pour canalisations » de l'Association canadienne de normalisation.

Lorsque la pression manométrique de service dépasse 875 kilopascals, la tuyauterie et ses raccords doivent répondre à la norme ANSI B31.3-1976, « Chemical Plant and Petroleum Refinery Piping » de l'American National Standards Institute.

206. La tuyauterie en surface qui traverse un chemin public, une voie ferrée ou des installations de services publics doit être conforme à la norme « Réseaux de transports d'huile par pipeline » publiée par l'Association canadienne de normalisation, Z183-1973.

207. Un réseau de tuyauterie en surface doit être muni de dérivations ou de soupapes de sûreté.

Ces soupapes de sûreté doivent être vérifiées annuellement et les rapports de vérifications doivent être conservés pour inspection.

208. La vitesse des liquides dans la tuyauterie en surface ne doit pas dépasser 2,5 mètres par seconde, sauf dans les conduites maritimes.

209. Sauf dans le cas des conduites qui alimentent un dépôt maritime, toute installation construite après le 19 mai 1984 doit être munie de conduites distinctes pour les produits pétroliers suivants:

- 1° l'essence ordinaire ou super sans plomb;
- 2° l'essence ordinaire avec plomb;
- 3° les produits pétroliers de la classe 1 autres que l'essence;
- 4° les produits pétroliers de la classe 2;
- 5° les produits pétroliers de la classe 3.

210. Tout isolant enveloppant une tuyauterie de surface doit être incombustible.

Protection de la tuyauterie contre la corrosion

211. La tuyauterie desservant les liquides inflammables ou combustibles, qu'elle soit hors sol ou souterraine, y compris ses assemblages, brides et boulons, doit être protégée contre la corrosion externe.

Identification de la tuyauterie

212. La tuyauterie transportant des produits pétroliers doit porter une inscription toujours lisible et qui indique son contenu.

213. Il est interdit de peindre en rouge la tuyauterie transportant des produits pétroliers.

Joint de la tuyauterie

214. Les joints filetés de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être réalisés:

1° soit avec une pâte à joints conforme à la norme ULC-C340, « Standard for the Testing of Pipe Joint Compounds » des Laboratoires des assureurs du Canada;

2° soit avec du ruban de polytétrafluoréthylène conforme à la norme ULC-C1321 « Guide for the Investigation of Seal Materials-Polytetrafluoroethylene Plastic Tape » des Laboratoires des assureurs du Canada.

215. Le soudage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doit être conforme à l'une ou l'autre des normes suivantes:

1° API-1104, « Standard for Welding Pipelines and Related Facilities » de l'American Petroleum Institute;

2° API-1107, « Recommended Pipeline Maintenance Welding Practices » de l'American Petroleum Institute.

216. Dans la tuyauterie soudée, des joints à brides doivent être installés à intervalles réguliers.

217. Les brides des joints de la tuyauterie soudée doivent être en acier forgé ou moulé, conçues, construites et installées conformément à la norme ANSI B16.5, « Pipe Flanges and Flanged Fittings, Steel Nickel Allow and Other Special Alloys » de l'American National Standards Institute.

Des brides en bronze peuvent être utilisées lorsque la tuyauterie est en cuivre ou en laiton et a au plus 50 millimètres de diamètre.

218. Seuls des raccords soudés, vissés ou à brides doivent être utilisés à l'intérieur d'une aire d'entreposage endiguée.

219. Les pièces de fixation des raccords à brides de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être en acier allié équivalent à la catégorie B-7 de la norme ASTM A193, « Allow-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature Service » de l'American Society For Testing and Materials.

220. Les garnitures d'étanchéité des raccords à brides doivent être faites d'un matériau résistant au liquide transporté et capable de supporter des températures d'au moins 650° Celsius sans subir de dommage.

Essai de détection de fuite de la tuyauterie en surface

221. Au moment de son installation et chaque fois que l'on soupçonne la possibilité d'une fuite, la tuyauterie doit être soumise à un essai de détection de fuite à une pression manométrique d'essai d'au moins 350 kilopascals ou d'une fois et demie la pression maximale de fonctionnement, selon la valeur la plus élevée.

222. La tuyauterie doit être soumise à un essai pneumatique de détection de fuite et tous les tuyaux et les joints doivent être vérifiés avec un liquide de détection de fuite.

223. Les mesures de pression mentionnées à l'article 221, doivent être effectuées au moyen d'instruments étalonnés en divisions d'au plus 4 kilopascals pour les pressions manométriques.

ques inférieures ou égales à 700 kilopascals et en divisions correspondant à au plus 1 % de la pression d'essai pour les valeurs supérieures à 700 kilopascals (pression manométrique).

Il est interdit d'appliquer des pressions manométriques supérieures à 700 kilopascals pour les essais, sauf si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.

Lorsque la pression d'essai dépasse la pression de service des pompes et les autres équipements incorporés à la tuyauterie soumise à l'essai, ces pompes et ces autres équipements doivent être isolés du reste du circuit.

Emplacement et aménagement de la tuyauterie

224. La tuyauterie doit être installée autant que possible à l'extérieur et située de façon à ne présenter aucun risque pour les bâtiments ou l'équipement.

225. La tuyauterie transportant des produits pétroliers installée à l'intérieur d'un bâtiment doit être aussi courte et rectiligne que possible.

226. La tuyauterie doit être supportée et aménagée de sorte que l'équipement auquel elle est reliée ne subisse aucune vibration ni contrainte excessives. Elle doit aussi être protégée par des butoirs aux endroits susceptibles d'être heurtée par des véhicules.

227. Il est interdit de placer la tuyauterie extérieure immédiatement au-dessus des fenêtres ou de la fixer aux murs sauf si ces murs sont incombustibles.

228. Il est interdit de placer la tuyauterie extérieure au-dessus de toits sauf s'ils sont incombustibles et étanches et si des dispositions ont été prises en cas de déversement accidentel.

229. Il est interdit de placer la tuyauterie transportant des produits pétroliers à l'intérieur d'un tunnel piétonnier.

230. La tuyauterie transportant des produits pétroliers doit se trouver au-dessus du sol à l'endroit où elle pénètre à l'intérieur d'un bâtiment et doit comporter des robinets de commande à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

231. La tuyauterie intérieure transportant des produits pétroliers doit être fixée à des supports ou placée dans une tranchée; elle ne peut être installée au-dessous d'un plancher combustible.

232. Une tranchée visée à l'article 231 doit être pourvue de drains de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et conçue de manière à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables.

233. La tuyauterie aérienne transportant des produits pétroliers doit être installée près du plafond ou des poutres ou le long des murs à 1,8 mètre au moins au-dessus du plancher afin d'être protégée contre les dommages mécaniques.

234. Dans la conception de la tuyauterie qui assure le transport de produits pétroliers, il faut tenir compte de la dilatation et de la contraction thermiques.

Vannes, robinets et soupapes de la tuyauterie

235. Les vannes, les soupapes et les robinets de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être conçus pour résister aux températures et pressions de l'installation et être conformes à la norme ULC-C842, « Guide for the Investigation of Valves for Flammable Fluids » des Laboratoires des assureurs du Canada.

236. Des robinets d'arrêt doivent être installés sur la tuyauterie et sur les installations de pompage de produits pétroliers.

Les robinets d'arrêt doivent être placés à l'extérieur ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur.

237. Des robinets d'arrêt en acier doivent être utilisés:

1° aux points de raccordement avec des réservoirs de stockage hors sol;

2° sur la tuyauterie d'alimentation, aux endroits où elle pénètre dans les bâtiments ou les structures;

3° sur les canalisations secondaires à leur raccordement à la canalisation d'alimentation;

4° sur les canalisations d'alimentation, aux points de distribution.

Les robinets utilisés pour isoler une partie de la tuyauterie doivent être en acier.

238. Dans les vannes à membranes, il est interdit de relier directement les sections d'air et de liquide.

239. Les vannes sphériques doivent être placées de sorte que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

240. Pour vérifier si les vannes sont ouvertes ou fermées, seules des vannes à tige montante ou à indicateur d'ouverture doivent être utilisées.

241. Les compteurs en fonte doivent être isolés au moyen de vannes d'acier.

242. Les vannes situées au-dessus du sol doivent porter l'inscription prévue à l'article 212.

243. Le purgeur d'eau d'un réservoir en surface doit être en acier et protégé des chocs lorsque la soupape est extérieure au réservoir.

Chauffage de la tuyauterie.

244. Les installations de chauffage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être conçues de manière à ne pas surchauffer ni à constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

245. La tuyauterie transportant des produits pétroliers peut être chauffée au moyen de canalisations de vapeur si les conditions suivantes sont respectées:

1° la température et la pression de vapeur sont maintenues au niveau minimal pour que le liquide reste fluide;

2° les canalisations de vapeur sont munies d'un régulateur de pression et d'une soupape de sûreté située en aval de ce dernier;

3° la tuyauterie et les canalisations de vapeur sont isolées conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada.

246. Des câbles de chauffage électrique peuvent être utilisés pour la tuyauterie transportant des produits pétroliers.

247. Le chauffage par résistance peut être utilisé en faisant passer dans le tuyau un courant alternatif à basse tension.

Le dispositif de chauffage doit être installé et soumis à des essais de conformité qui respectent les exigences suivantes:

1° les sections de tuyauterie non chauffées doivent être isolées des sections chauffées au moyen de raccords non conducteurs;

2° les dispositifs de commande thermostatiques, les interrupteurs de sécurité et les fusibles doivent avoir la capacité nominale la plus faible compatible avec un fonctionnement satisfaisant;

3° toutes les parties de la tuyauterie et des raccords doivent être revêtues d'une gaine isolante d'un type capable de prévenir toute mise à la terre accidentelle du dispositif de chauffage;

4° les interrupteurs, les transformateurs, les contacteurs et les autres appareils produisant des étincelles doivent être placés à l'abri des vapeurs inflammables.

248. L'usage de flammes nues est interdit pour le chauffage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers.

Tuyau de remplissage et de jaugeage

249. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain doit être située à l'extérieur d'un bâtiment et à plus de 2 mètres de toute ouverture de celui-ci.

250. Le tuyau de remplissage d'un réservoir de produits pétroliers usés ou de rebut peut être à l'intérieur d'un bâtiment pourvu qu'il soit fermé hermétiquement lorsqu'il n'est pas utilisé.

251. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain de carburant doit être située de façon à permettre à un camion de livraison de carburant d'être hors de la voie publique pendant la livraison.

252. Le remplissage d'un réservoir en surface de produits pétroliers doit se faire à l'aide de raccordements étanches à l'exception des réservoirs de mazout raccordés à un équipement de chauffage.

253. Aucun orifice de remplissage éloigné d'un réservoir de stockage souterrain ne doit être situé plus haut que les autres orifices du réservoir.

254. Tout tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain de carburant doit être muni avant le 1^{er} janvier 1999 d'un système de prévention de déversement reconnu par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation.

255. Tout réservoir souterrain pour carburant installé après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) doit être muni d'un système de prévention de déversement reconnu par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation.

256. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain doit être pourvue d'un capuchon étanche.

257. Lorsqu'un tuyau de remplissage se prolonge hors terre, l'exploitant ou l'utilisateur doit le protéger par des butoirs.

258. Lorsque l'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage est au-dessous ou au niveau du sol, l'exploitant ou l'utilisateur doit l'entourer d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces deux matériaux.

Cette boîte doit être munie d'un couvercle et installée de façon à ne pas transmettre au réservoir les charges causées par la circulation des véhicules.

259. Les articles 249, 256, 257 et 258 s'appliquent au tuyau de jaugeage.

260. Le tuyau de remplissage d'un réservoir utilisé pour les carburants doit se prolonger jusqu'à 200 millimètres du fond du réservoir.

SSECTION 6

ENTRETIEN ET VÉRIFICATION

261. Nul ne doit effectuer des travaux sur la tuyauterie lorsqu'elle est sous pression.

Lorsqu'une pièce de tuyauterie doit être démontée, la tuyauterie doit être préalablement drainée.

262. Une pièce de tuyauterie qui nécessite une réparation doit être transportée à l'écart de la tuyauterie et de l'aire d'entreposage pour y effectuer les travaux.

Lorsque le déplacement est impraticable, le titulaire d'un permis d'installateur peut effectuer la réparation sur place en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.

263. Un circuit de mise à la terre doit être vérifié annuellement afin de s'assurer de son efficacité.

264. Avant de procéder à des travaux de coupe ou de soudure, une vérification de l'atmosphère doit être effectuée à l'aide d'un indicateur de vapeur inflammable afin de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration explosive.

Cette vérification doit être répétée de temps à autre pendant les travaux.

Au moins deux extincteurs portatifs de 20 BC chacun doivent être placés près du lieu des travaux.

265. Un boyau utilisé pour le transport d'un produit pétrolier doit être vérifié annuellement à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement.

266. Un réservoir, une installation de chargement et de déchargement et les conduites en surface doivent être repeints aussi souvent que nécessaire afin de ralentir l'action de la corrosion.

267. Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit soumettre l'équipement pétrolier à un test d'étanchéité chaque fois qu'une fuite du réservoir ou de ses conduites est suspectée.

268. Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit annuellement soumettre à un test d'étanchéité conformément aux normes contenues au présent règlement, tout équipement pétrolier enfoui en deçà de 150 mètres, mesurés horizontalement d'un plan vertical touchant la face extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un métro projeté, en voie de construction ou déjà construit.

269. Le test d'étanchéité exigé à l'article 267 doit être hydrostatique ou pneumatique avec gaz inerte et être effectué selon une méthode permettant de détecter des fuites de 1,2 litre par heure avec une probabilité de réussite d'au moins 99 % et une marge d'erreur d'au plus 1 %. Cette méthode doit, en outre, être acceptée par les Laboratoires des assureurs du Canada, par l'Association canadienne de normalisation ou par Vista Research, Inc. conformément à « Evaluation of Volumetric Leak Detection Methods for Underground Fuel Storage Tanks ».

270. Les tests d'étanchéité doivent être exécutés par un titulaire de permis d'installateur.

271. Le titulaire de permis d'installateur doit transmettre les résultats d'un test d'étanchéité par écrit au ministre dans les trois jours suivant le test.

272. Si les résultats de la vérification révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre test d'étanchéité doit être effectué.

273. Après la réparation de l'installation, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit procéder à la récupération du produit qui s'est échappé et au remplacement de la terre contaminée avant de procéder au remblayage.

CHAPITRE 4**NORMES APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS****SECTION 1****POSTE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET DE LUBRIFIANT**

274. On entend par « poste de distribution de carburant et de lubrifiant » les établissements suivants:

« atelier de mécanique »: un établissement où l'on fait de l'entretien mécanique sur le système de carburation et des changements des huiles lubrifiantes;

« libre-service avec surveillance »: un établissement de distribution de produits pétroliers où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule automobile sous la surveillance de l'exploitant ou de son préposé;

« libre-service sans surveillance »: un établissement de distribution de produits pétroliers pour véhicule commercial où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule sans la surveillance de l'exploitant;

« poste d'aéroport »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait la distribution aux aéronefs;

« poste d'essence »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait la distribution aux véhicules routiers mais où aucun service d'entretien n'est offert;

« poste d'utilisateur »: un établissement de distribution de produits pétroliers pour usage exclusif de l'utilisateur, avec service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique;

« poste de marina »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait la distribution aux embarcations motorisées;

« station-service »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait la distribution aux véhicules routiers et où des services d'entretien sont offerts.

Affichage

275. L'exploitant d'un poste de distribution de carburant ou de lubrifiant doit identifier son établissement par une affiche sur laquelle sont écrits sa raison sociale, son nom et la nature de ses activités.

276. Une affiche doit indiquer le mode d'exploitation d'un libre-service.

Le titulaire d'un permis de détaillant qui exploite un poste d'essence, un libre-service avec surveillance ou une station-service doit indiquer par une affiche, lorsque cet établissement comporte plus d'un îlot de distribution de carburant, le mode d'exploitation de chaque îlot.

277. Le mode d'exploitation d'un îlot de distribution de carburant ne peut être modifié de façon répétitive.

278. Les types d'essence prévus à l'article 4 doivent apparaître visiblement sur les unités de distribution.

Plans d'aménagement et marques d'identification

279. Le certificat de localisation du terrain de l'établissement tel qu'inscrit au cadastre officiel et les plans d'aménagement des installations, tels les réservoirs, les tuyauteries, les bâtiments, les distributeurs de carburant et les dispositifs électriques, doivent être disponibles à l'établissement.

280. Les robinets des conduites en surface reliées à un réservoir, les extrémités d'une conduite de produit pétrolier et les tuyaux de remplissage doivent être identifiés en permanence de la façon suivante:

1^o pour un produit pétrolier de la classe 1, par une étiquette rouge résistant aux hydrocarbures, de forme octogonale et portant le nom commercial du produit;

2^o pour un produit pétrolier de la classe 2, par une étiquette résistant aux hydrocarbures, de couleur autre que le rouge, de forme ronde et portant le nom commercial du produit.

Ils peuvent être identifiés également conformément à la méthode recommandée par l'Institut canadien des produits pétroliers et intitulée « Using The CPPI Color-Symbol System to Mark Equipment and Vehicles For Product Identification ».

Toute étiquette doit être gardée propre et lisible.

281. L'extrémité d'admission du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain pour carburant doit être pourvue d'un capuchon étanche et cadencé.

Registre d'opérations

282. L'exploitant ou l'utilisateur dont les équipements visés au certificat comprennent des réservoirs utilisés pour l'entreposage de carburant doit conserver à l'établissement un registre d'opérations comprenant notamment, une copie des dossiers d'achats, de ventes ou de retraits de produits pétroliers et des dossiers d'inventaire et d'entretien de ces équipements pétroliers pour les deux dernières années.

Jaugeage des réservoirs de carburant

283. Hebdomadairement, l'exploitant ou l'utilisateur doit jaugeer l'eau dans chacun des réservoirs souterrains pour carburant et conserver les lectures au registre d'opérations.

Il doit aussi vérifier le puits d'observation si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec alarme et consigner ses observations au registre d'opérations.

284. L'exploitant doit, à chaque jour d'ouverture de son établissement, faire les opérations suivantes:

1^o effectuer simultanément le jaugeage des réservoirs souterrains et la lecture des compteurs des distributeurs;

2^o calculer, en tenant compte des quantités de produits reçues et rendues, la quantité qui devrait se trouver dans le réservoir souterrain et la comparer avec celle qui est obtenue le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1^o.

Les résultats doivent être conservés au registre d'opérations.

285. L'utilisateur doit faire hebdomadairement sur les réservoirs souterrains qu'il utilise les opérations mentionnées à l'article 284.

286. L'exploitant ou l'utilisateur doit inscrire au registre d'opérations, selon la forme prévue à l'annexe 9, les informations suivantes:

1^o les lectures de jaugeage de chaque réservoir souterrain;

2^o la compilation des retraits et des réceptions de produits pétroliers;

3^o les résultats des différences journalières et cumulatives effectuées conformément à l'article 284;

4^o les résultats des jaugeages des niveaux d'eau effectués conformément à l'article 283.

Jaugeage des réservoirs d'huile usée ou de produits pétroliers usés et des intercepteurs d'hydrocarbures

287. L'exploitant ou l'utilisateur doit jauger mensuellement le réservoir, le réservoir portatif, le contenant et l'intercepteur d'hydrocarbures et conserver pendant deux ans au registre d'opérations les informations suivantes:

- 1^o les dates de vérification du niveau et le niveau mesuré;
- 2^o les dates auxquelles la vidange a été effectuée;
- 3^o le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué ce travail;
- 4^o la quantité qui a été vidangée.

288. L'exploitant ou l'utilisateur doit faire vidanger le réservoir ou le réservoir portatif qui contient des produits pétroliers usés ou de rebut avant que le jaugeage n'indique un danger de déversement.

Extincteurs

289. L'exploitant ou l'utilisateur doit conserver sur les lieux de son établissement deux extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.

290. Les extincteurs doivent être accessibles, d'une capacité totale d'extinction équivalant à au moins 20 BC et maintenus en état de fonctionnement; l'un des extincteurs doit être à moins de 10 mètres des aires de distribution.

291. Des substances absorbant les hydrocarbures doivent être disponibles en tout temps sur les lieux de l'établissement.

Éclairage

292. Lorsqu'un établissement est ouvert après le coucher du soleil, les aires de distribution doivent être éclairées.

Stationnement

293. Nul ne peut stationner un camion-citerne dans les limites d'un établissement à moins que ce camion-citerne ne soit à plus de 15 mètres d'un distributeur de carburant, à au moins 8 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un camion-citerne effectue une livraison de produits pétroliers.

Manutention des produits pétroliers

294. Il est interdit de faire le plein d'un véhicule dont le moteur est en marche s'il s'agit d'un carburant qui fait partie de la classe 1 des produits pétroliers. Cette interdiction s'applique également dans le cas d'un carburant qui fait partie de la classe 2 des produits pétroliers si le distributeur est à moins de 8 mètres d'un distributeur utilisé pour un carburant visé au premier alinéa.

295. Il est interdit de fumer ou d'allumer une flamme dans les aires de distribution définies à l'article 312, les aires d'entretien de systèmes d'alimentation de moteurs à combustion interne et les aires de réception ou de transvasement de produits pétroliers des classes 1 et 2.

296. Lorsqu'un produit pétrolier des classes 1 et 2 est transvasé d'un réservoir portatif, il doit l'être par le dessus à l'aide d'une pompe aspirante ou par le côté à l'aide d'un robinet à fermeture automatique conçus l'un et l'autre pour les produits pétroliers.

Affichage

297. Chaque îlot de distribution d'un établissement doit comporter une affiche d'au moins 100 millimètres de hauteur sur 180 millimètres de largeur sur laquelle sont écrites les inscriptions suivantes: « DÉFENSE DE FUMER » ET « ARRÊTEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE ». Les caractères doivent avoir au moins 25 millimètres de haut.

L'affiche doit être visible de chaque aire de ravitaillement.

298. Un pictogramme analogue à celui apparaissant à l'annexe 10 peut remplacer les inscriptions prescrites à l'article 297.

Entreposage des produits pétroliers emballés ou en vrac

299. Dans un établissement de distribution de produits pétroliers, la quantité totale entreposée de produits pétroliers emballés des classes 1 et 2 ne doit pas excéder 500 litres.

Pour ces produits pétroliers, aucun emballage ne doit avoir une capacité supérieure à 225 litres.

Si un emballage de 200 à 225 litres est utilisé, il doit être muni d'une pompe ou d'un robinet à fermeture automatique.

300. Dans un lieu d'entreposage de produits pétroliers, les allées doivent être d'une largeur d'au moins un mètre et être exemptes d'obstacle.

301. Dans la salle de vente et dans un kiosque, l'entreposage doit se limiter à 8 litres de produits pétroliers des classes 1 et 2 par mètre carré de superficie de plancher.

302. Les produits pétroliers de la classe 3 peuvent être entreposés ou distribués à l'intérieur d'un établissement pourvu que chaque réservoir utilisé ait une capacité individuelle inférieure à 1 200 litres.

Cet article ne s'applique pas au réservoir de mazout utilisé à l'établissement.

Capacité des réservoirs souterrains

303. La capacité d'un réservoir souterrain pour un poste de distribution de carburant doit être d'au plus 50 000 litres.

304. La capacité totale d'entreposage de carburant pour un poste de distribution de carburant doit être d'au plus 250 000 litres.

Entreposage de produits pétroliers des classes 1 et 2

305. L'entreposage de produits pétroliers des classes 1 et 2 est interdit dans un réservoir en surface sauf pour les postes d'aéroports, les postes de marinas et les postes d'utilisateurs.

Construction d'un kiosque

306. Un kiosque doit être fait de matériaux incombustibles et conçu de façon à permettre au préposé d'avoir en tout temps, de l'intérieur de ce kiosque, une vue d'ensemble sur tout l'intérieur du kiosque et sur les aires de distribution.

307. Il est interdit de fumer et d'allumer une flamme nue à l'intérieur d'un kiosque situé totalement ou partiellement à l'intérieur d'une aire de distribution.

Distributeurs de carburant

308. Un distributeur de carburant qui fait partie des classes 1 et 2 des produits pétroliers doit porter l'approbation de l'Association canadienne de normalisation indiquant qu'il est conforme à la norme B346-M1980.

Dans le cas d'un distributeur de carburant d'aviation, toutes ses pièces doivent être compatibles avec un tel carburant.

309. Les installations de distribution de carburants doivent être aménagées de façon à ce qu'un véhicule faisant le plein soit complètement à l'intérieur des limites de l'établissement.

310. Un distributeur de carburant doit être installé sur un îlot d'au moins 100 millimètres de hauteur fait de béton ou d'un autre matériau incombustible, et être protégé par des butoirs si l'îlot ne le protège pas adéquatement.

311. Les aires de ravitaillement doivent être couvertes d'un tablier en béton armé ou d'une couche de revêtement bitumineux traité pour le rendre imperméable aux produits pétroliers.

Les aires de ravitaillement d'un établissement construit avant le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) doivent être conformes aux exigences du premier alinéa au plus tard le (insérer ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement).

312. Autour de chaque distributeur de carburant, une aire de distribution d'un rayon de 4,5 mètres doit être libre de tout bâtiment, sauf pour un kiosque.

Dans le cas d'un libre-service sans surveillance construit ou reconstruit après le 19 mai 1984, l'aire de distribution doit avoir un rayon de 6 mètres.

313. Un distributeur de carburant doit être situé à au moins 4,5 mètres des limites du terrain de l'établissement.

Dans le cas d'un libre-service sans surveillance construit ou reconstruit après le 19 mai 1984, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.

314. Pour les établissements construits avant 1973 où les exigences des articles 312 et 313 ne sont pas respectées, les équipements pétroliers déjà en place peuvent rester à ces endroits.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux équipements pétroliers existants ou aux équipements pétroliers équivalents comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits distribués.

315. Tout propriétaire ou tout exploitant d'un établissement construit avant 1973 doit, en cas de modifications aux équipements pétroliers existants, les rendre conformes aux exigences des articles 312 et 313 et les remplacer, s'il y a lieu, par des équipements pétroliers comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits distribués.

316. Un interrupteur clairement identifié et accessible doit être installé à l'écart du distributeur afin d'en interrompre le fonctionnement en cas d'urgence.

La distance entre le distributeur et l'interrupteur d'urgence ne doit pas être supérieure à 18 mètres.

317. Malgré l'article 312, un distributeur de carburant peut être situé à l'intérieur d'un bâtiment s'il répond aux conditions suivantes:

1° l'aire de distribution doit posséder un système de ventilation mécanique et être protégée par une installation automatique d'extinction chimique;

2° le système de ventilation doit être relié électriquement au distributeur afin que ce dernier ne puisse fonctionner que lorsque le ventilateur fonctionne à plein régime;

3° une ventilation mécanique continue doit être assurée.

318. La pompe doit être munie d'un mécanisme qui ne la fait fonctionner qu'au moment où un pistolet est retiré de son support sur le distributeur et que le levier est actionné à la main et qui

l'arrête lorsque tous les pistolets sont remplacés sur leurs supports.

La pompe doit également être munie d'un mécanisme qui empêche la distribution simultanée d'un distributeur et du distributeur satellite qui lui est relié.

Pompes

319. Une pompe doit être munie d'un dispositif de contrôle de façon à ce que la pression créée n'exécède jamais la pression de fonctionnement de l'installation.

320. Lorsqu'une pompe submersible est utilisée dans une installation de distribution, une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70° Celsius doit être utilisée et fixée à la base de l'îlot.

Le point de cisaillement de cette soupape doit être situé au-dessous du distributeur de carburant, à moins de 25 millimètres de la base de celui-ci.

Le propriétaire, l'utilisateur et l'exploitant doivent vérifier ou faire vérifier annuellement le fonctionnement de chaque soupape. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode recommandée par le fabricant par une personne formée à cette fin.

Ils doivent conserver à l'établissement au registre d'opérations une attestation de fonctionnement comprenant:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de la vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

321. Une installation de pompage à distance doit être munie d'un dispositif permettant de déceler les fuites.

Le propriétaire, l'utilisateur et l'exploitant doivent s'assurer qu'une vérification annuelle du fonctionnement de ce dispositif est exécutée selon la méthode recommandée par le fabricant par une personne formée à cette fin.

Ils doivent conserver à l'établissement au registre d'opérations une attestation de fonctionnement comprenant:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de la vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

322. Une fosse destinée à loger une pompe ou la tuyauterie d'une pompe submersible doit être entourée d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces deux matériaux.

Cette boîte doit être couverte, installée et entretenue de façon à ne pas transmettre à la pompe, au réservoir ou à la tuyauterie, les charges extérieures.

323. Les dimensions de la fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

Pistolets et boyaux de distribution

324. Dans un établissement de distribution de carburants autre qu'un poste d'aéroport, un pistolet de distribution de carburant qui fait partie des classes 1 et 2 des produits pétroliers doit être muni d'une détente à fermeture automatique.

La personne qui fait le plein de carburant d'un véhicule doit actionner manuellement le pistolet de distribution.

La détente doit être tenue ouverte manuellement durant le remplissage, sauf dans le cas prévu à l'article 325.

325. Seul un distributeur de carburant destiné à être utilisé uniquement par un préposé à la distribution dans une station-service, un poste d'essence ou un poste d'utilisateur peut comprendre un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte.

Il est interdit d'utiliser un tel pistolet dans un libre-service avec surveillance, un libre-service sans surveillance, un poste d'aéroport ou un poste de marina.

326. Un pistolet de distribution doit être conforme à la norme ULC-S620-M1980 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée « Standards for valves for flammable and combustible liquids » ou de type pour carburant d'aviation à un poste d'aéroport.

Un pistolet de distribution utilisé par un titulaire de permis de détaillant en carburant et lubrifiant doit être muni d'un caoutchouc anti-éclaboussement.

327. L'exploitant doit s'assurer que l'extrémité d'un pistolet de distribution utilisé pour la vente d'essence avec plomb a un diamètre extérieur minimal de 23,62 millimètres et qu'aucun dispositif permettant d'en réduire le diamètre n'est utilisé.

328. Un boyau servant à distribuer un produit pétrolier des classes 1 et 2 doit être conforme à la norme ULC-S612-M83 des Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour carburant d'aviation à un poste d'aéroport.

329. Un boyau doit avoir une longueur maximale de 5 mètres; toutefois, il peut avoir 6 mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction.

Dans un libre-service sans surveillance, un boyau doit avoir une longueur maximale de 6 mètres; toutefois, il peut avoir 7,5 mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou d'enroulement.

Dans un poste d'aéroport, un poste d'utilisateur ou un poste de marina, un boyau peut avoir une longueur maximale de 7,5 mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou avoir une longueur supérieure à 7,5 mètres s'il est muni d'un mécanisme de déroulement.

SECTION 2

STATION-SERVICE ET ATELIER MÉCANIQUE

330. Les produits pétroliers de la classe 1 peuvent être transvasés à l'intérieur d'une aire d'entretien pourvu que le bâtiment de l'établissement n'ait pas de sous-sol, de fosse ou autre endroit bas où des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler, à moins que ces endroits ne soient munis d'une ventilation mécanique continue.

331. L'égouttement d'une aire d'entretien construite après le 1^{er} janvier 1973 ou dont le plancher est reconstruit après cette date doit s'effectuer à travers un séparateur d'hydrocarbures.

332. Nul ne peut stationner un camion-citerne contenant un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs d'un tel produit à l'intérieur d'une aire d'entretien sauf pour l'entretien de ce véhicule.

333. Le plancher d'une fosse d'entretien construite ou reconstruite après le 19 mai 1984 doit s'égoutter dans un séparateur d'hydrocarbures.

334. Une fosse d'entretien construite depuis le 1^{er} mai 1974 ne peut être située dans une aire d'entretien qu'à la condition que cette fosse soit munie d'un système de ventilation qui empêche l'accumulation de vapeurs inflammables.

Appareils de chauffage

335. Un appareil de chauffage à combustion solide ou liquide peut être installé dans un bâtiment à l'un ou l'autre des endroits suivants:

1^o dans une pièce distincte, si cette pièce est séparée d'un endroit défini comme dangereux à l'annexe 11 par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure et ne possédant aucune ouverture à moins de 2,5 mètres du plancher et à la condition que cette pièce ne serve pas à entreposer un produit pétrolier des classes 1 ou 2 et que l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil de chauffage provienne de l'extérieur du bâtiment;

2^o dans une aire d'entretien, pourvu qu'il ne s'y effectue aucun travail sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, ni distribution, transvasement ou manutention de produits pétroliers de la classe 1 et à la condition que le fond de la chambre à combustion soit à au moins 500 millimètres au-dessus du plancher et que l'appareil de chauffage soit à l'abri des chocs;

3^o aux endroits où se font la distribution, le transvasement ou la manutention de produits pétroliers de la classe 1, à la condition que le brûleur et la chambre à combustion soient situés à au moins 2,5 mètres du plancher.

L'usage d'un appareil de chauffage à combustion est interdit dans un kiosque.

336. Dans le cas d'un appareil de chauffage à air chaud pulsé, l'admission de la canalisation de retour doit être à plus de 1,25 mètre du plancher lorsque celle-ci est située dans un endroit défini comme dangereux à l'annexe 11.

337. Un appareil de chauffage et ses composantes doivent être maintenus en état de fonctionnement.

338. Les articles 335 à 337 s'appliquent aussi aux appareils à combustion interne destinés à chauffer l'eau.

339. Les réservoirs souterrains utilisés pour l'entreposage d'huile usée ou de rebut doivent être munis d'un tube de soutirage se prolongeant jusqu'à 200 millimètres du fond du réservoir.

Ce tube de soutirage doit être muni à son extrémité d'un raccord étanche.

SECTION 3

LIBRE-SERVICE AVEC SURVEILLANCE

340. Chaque distributeur de carburant utilisé à un libre-service avec surveillance doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance. Celle-ci doit être en tout temps à la position d'arrêt sauf lorsqu'elle est utilisée par un consommateur qui retire un pistolet de distribution de son support.

341. Les commandes de mise en marche et d'arrêt à distance doivent être regroupées sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un kiosque.

342. La distance entre le tableau de contrôle et un distributeur ne doit pas être supérieure à 18 mètres.

343. Le tableau de contrôle ne doit pas regrouper les commandes de mise en marche et d'arrêt de plus de 12 distributeurs de carburant.

Le tableau de contrôle ne doit pas permettre l'usage simultané de plus de 8 pistolets de distribution.

344. Le tableau de contrôle doit être pourvu d'un interrupteur d'urgence pouvant interrompre simultanément la distribution de carburant à tous les distributeurs.

345. Un système permettant une communication verbale entre un client et le préposé au contrôle doit être installé à chaque îlot.

346. Le préposé au contrôle ne doit en aucun temps avoir à surveiller plus d'un tableau de contrôle.

347. Le tableau de contrôle doit en tout temps être à portée de la main du préposé au contrôle. Ce dernier ne doit pas accomplir de tâches qui ne sont pas reliées à la vente des produits pétroliers et qui l'obligeraient à s'éloigner du tableau de contrôle.

348. Le préposé au contrôle doit s'assurer que les dispositions des articles 74, 84 à 87, 294, 295 et 324 sont respectées.

349. Les distributeurs de carburant doivent être situés dans un champ visuel de 160° face au tableau de contrôle.

350. En cas de déversement ou d'incendie, le préposé au contrôle doit actionner l'interrupteur d'urgence pour arrêter complètement la distribution de carburant jusqu'à ce que tout danger d'incendie soit écarté.

351. Le propriétaire ou l'exploitant doit installer sur chaque distributeur de carburant une affiche portant l'inscription suivante:

« Après le déclenchement automatique de la détente du pistolet, diminuez le débit afin d'éviter un déversement ».

Les caractères utilisés doivent être d'au moins 5 millimètres de haut.

352. Des affiches doivent indiquer que l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle doit être utilisé pour l'approvisionnement des véhicules lourds ou susceptibles d'obstruer le champ de vision du préposé au contrôle.

353. Pour tout libre-service avec poste d'essence les distributeurs de carburant exploités en libre-service doivent être situés le plus près du tableau de contrôle. Les distributeurs exploités avec service ne doivent pas être situés entre le tableau de contrôle et les distributeurs exploités en libre-service.

354. Lorsque l'aménagement des îlots de distribution ne permet pas au préposé au contrôle de surveiller directement l'utilisation des pistolets de distribution à cause de véhicules, de personnes ou d'objets interposés, l'exploitant doit y remédier par des miroirs ou par un circuit fermé de télévision.

SECTION 4

LIBRE-SERVICE SANS SURVEILLANCE

355. La vente de carburants dans un libre-service sans surveillance est limitée aux personnes sous contrat avec le propriétaire ou l'exploitant d'un libre-service qui utilisent ces carburants à des fins commerciales ou industrielles et qui ne sont pas détaillants de carburants.

356. Le contrat liant le propriétaire ou l'exploitant d'un libre-service sans surveillance et un consommateur doit faire mention des exigences des articles 74, 84 à 87, 294, 295, 324, 355, et 367.

357. Une affiche visible donnant des instructions en cas d'incendie ou de déversement de carburant doit être installée en évidence à l'aire de distribution exploitée sans surveillance.

Les caractères utilisés doivent être d'au moins 5 millimètres de haut.

358. Deux extincteurs chimiques d'une capacité respective de 20 BC ou tout autre équipement offrant une protection équivalente ainsi qu'un interrupteur d'urgence accessible et pouvant interrompre le fonctionnement des pompes doivent être installés à moins de 18 mètres d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance.

359. Les aires de ravitaillement exploitées sans surveillance doivent être pourvues d'un système d'égouttement empêchant, lors d'une fuite ou d'un déversement, l'écoulement de tout produit pétrolier à l'extérieur des limites de l'établissement.

Ce système d'égouttement doit être constitué d'un tablier de béton ayant une pente vers l'extérieur d'au moins 1 %, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain reliant le point bas du tablier au séparateur d'hydrocarbures.

360. Le séparateur d'hydrocarbures visé à l'article 359 doit être de capacité suffisante pour traiter les débits d'eau pluviale susceptible d'être captée par le tablier de béton et le débit du distributeur ayant la plus grande capacité.

361. Il est interdit de distribuer des carburants à un véhicule qui n'est pas stationné à l'intérieur d'une aire de ravitaillement.

362. Un distributeur de carburant à monnaie, à carte ou à clé doit être utilisé pour la vente de carburants dans un libre-service sans surveillance.

363. Le débit d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance doit être d'au plus 70 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 1 des produits pétroliers et d'au plus 180 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 2 des produits pétroliers.

364. La pompe d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance doit s'arrêter automatiquement après 5 minutes de fonctionnement pour les carburants qui font partie de la classe 1 des produits pétroliers et après 10 minutes pour les carburants qui font partie de la classe 2 des produits pétroliers.

365. Lorsqu'un distributeur de carburant exploité sans surveillance est utilisé à proximité d'un dépôt, ce distributeur doit être situé à au moins 6 mètres à l'extérieur de l'aire clôturée du dépôt, à au moins 30 mètres des réservoirs en surface et à au moins 15 mètres des installations de chargement et de déchargement du dépôt.

366. Lorsqu'un distributeur de carburant exploité sans surveillance est installé à l'intérieur des limites d'un établissement de distribution exploité avec surveillance, il doit être situé à au moins 15 mètres d'un distributeur exploité avec surveillance.

367. Il est interdit de faire le plein en carburant d'un véhicule à l'aide d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance lorsqu'il y a des passagers à bord.

SECTION 5

POSTE DE MARINA

368. L'installation de distribution de carburants d'un poste de marina doit être fixée soit sur la rive, soit sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton.

369. La tuyauterie d'un réservoir situé à un niveau supérieur à celui du distributeur de carburant doit être munie, à la sortie du réservoir, d'une soupape d'arrêt à solénoïde permettant d'empêcher l'écoulement du contenu du réservoir en cas de rupture ou de fuite de cette tuyauterie.

Si la tuyauterie est aussi munie d'un système de détection de fuite, la soupape d'arrêt à solénoïde doit être située entre le réservoir et le système de détection de fuite.

370. Sur les lieux d'un poste de marina, un réservoir contenant du carburant qui fait partie des classes 1 ou 2 des produits pétroliers doit être à au moins 5 mètres, mesurés horizontalement, de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux.

Un réservoir exposé à la nappe phréatique ou à l'inondation doit être ancré pour éviter son déplacement.

371. Un réservoir qui approvisionne un poste de marina en carburant qui fait partie des classes 1 ou 2 des produits pétroliers peut être installé en surface à la condition qu'une digue et une clôture soient érigées autour de ce réservoir, conformément aux articles 151 à 154, 157, 158, 159, 469 et 470.

372. La tuyauterie rattachée à un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être protégée par des butoirs et pourvue de deux vannes accessibles destinées à arrêter l'écoulement du produit pétrolier à partir des installations situées sur le rivage.

L'une des vannes doit être à moins de 350 millimètres du bord de l'appointement et l'autre à moins de 350 millimètres du point de raccordement avec le distributeur.

373. Les distributeurs de carburant d'un poste de marina doivent être munis d'une soupape de sûreté conforme à l'article 320.

374. Les distributeurs de carburant d'un poste de marina doivent être situés:

- 1° à plus de 5 mètres de tout bâtiment;
- 2° à plus de 8 mètres de toute source fixe d'inflammation;
- 3° à plus de 5 mètres de tout autre appointement ou accès à d'autres appointements.

Les distributeurs installés sur les pontons flottants doivent être situés le plus près possible du rivage, de façon à ce que la tuyauterie installée au-dessus de l'eau soit la plus courte possible.

SECTION 6

POSTE D'AÉROPORT

Réservoirs

375. Tous les réservoirs d'entreposage de carburant d'aviation installés après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) doivent être équipés d'un trou d'homme.

376. Les réservoirs d'entreposage de carburant d'aviation en fibre de verre installés après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) doivent être équipés d'un système de mise à la masse de toutes leurs composantes métalliques.

377. Les réservoirs horizontaux incluant les réservoirs souterrains installés après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) doivent être inclinés de 1 %.

378. Chaque réservoir doit être muni d'un système de soutirage d'eau à son point le plus bas.

Tuyaux

379. Les tuyaux servant au transport de carburant d'aviation doivent être protégés contre la corrosion conformément à l'article 187. L'utilisation de tuyaux en acier galvanisé est interdite.

380. Toute la tuyauterie en aval du filtre et des séparateurs terminaux doit être composée de l'un des matériaux non corrosifs suivants:

- 1° les alliages d'aluminium;
- 2° la fibre de verre renforcée;
- 3° l'acier inoxydable;
- 4° un boyau flexible.

381. Les réservoirs d'entreposage de carburant doivent être équipés d'un système de succion flottante.

382. L'emplacement des réservoirs de surface doit être conforme aux exigences de l'annexe 8 et la distance entre le faîte de la digue et l'aérogare doit être d'au moins 45 mètres.

Inventaire et contrôle de qualité

383. L'exploitant ou l'utilisateur doit jauger l'eau dans chacun des réservoirs à l'aide d'une pâte de détection d'eau et d'un détecteur d'eau en suspension sensible à l'eau lorsque la concentration de cette dernière est supérieure à 30 P.P.M. et cela à tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Il doit inscrire ces résultats au registre d'opérations.

384. Pour toute réception de produits, un échantillon d'au moins 5 litres doit être prélevé au point bas de la citerne de livraison avant de commencer le transfert du produit dans les réservoirs.

Un examen visuel de l'échantillon doit être effectué par une personne formée à cette fin et les constatations doivent être inscrites au registre d'opérations.

Filtration

385. Toutes les canalisations de remplissage des réservoirs doivent être dotées de crépines munies de panier à maille n^o 40. En amont de chaque compteur, doit être installée une crépine munie d'un panier à maille n^o 60.

386. Tous les systèmes de distribution de carburant d'aviation doivent être dotés d'un système de filtration comprenant:

- 1° un filtre micronique (5 microns);
- 2° un filtre séparateur d'eau de 15 P.P.M. (maximum);

3° un fusible arrêtant la distribution du carburant lorsque de l'eau est détectée dans le carburant.

387. Un distributeur de carburant d'aviation doit être installé à au moins 15 mètres des limites du terrain de l'établissement et de tout bâtiment, sauf d'un kiosque.

388. Les unités de distribution de carburant d'aviation dont la hauteur excède 1,6 mètre doivent être munies d'un feu d'obstacle.

389. L'exploitant ou l'utilisateur doit s'assurer que tous les préposés à la distribution de carburant d'aviation ont reçu une formation à cette fin.

390. Les unités de distribution de carburant d'aviation doivent être munies d'un système de mise à la terre.

391. Lors d'un ravitaillement, le préposé à la distribution de carburant doit s'assurer que tous les équipements requis pour cette opération ont bien été reliés à la terre conformément à la section 10.00 du chapitre AK-66-06-400 du « Guide de ravitaillement en carburant aviation: stockage, manipulation et ravitaillement » publié par Transport Canada, AK-66-06-000, octobre 1984.

392. Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit vérifier ou faire vérifier, au moins une fois par année, le système de mise à la terre et de mise à la masse.

Il doit conserver à l'établissement, au registre d'opérations, une attestation comprenant les renseignements suivants:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

393. Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit vérifier ou faire vérifier au moins une fois à tous les 5 ans, la propreté de chaque réservoir d'entreposage.

Il doit conserver à l'établissement, au registre d'opérations, une attestation comprenant les renseignements suivants:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de la vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

394. Tout carburant d'aviation entreposé depuis plus de 6 mois doit être analysé pour s'assurer de sa qualité.

395. À chaque établissement, le mode d'opération et de vérification des équipements pétroliers doit être affiché en permanence à la vue des préposés à la distribution.

396. La tuyauterie doit être identifiée conformément à la publication de l'American Petroleum Institute no 1542 troisième édition, mars 1979.

397. Un distributeur de carburant d'aviation doit être identifié avec les mêmes termes et codes de couleurs que la tuyauterie utilisée pour le produit distribué. Le lettrage doit être d'au moins 80 millimètres de hauteur.

398. Les exigences des articles 368, 369, 370, 372, 373, du paragraphe 3° et du dernier alinéa de l'article 374 s'appliquent à un poste d'aéroport localisé sur un cours d'eau.

SECTION 7

POSTE D'UTILISATEUR

399. Un distributeur de carburant d'un poste d'utilisateur doit être situé à au moins:

- 1° 4,5 mètres de toute limite de propriété;
- 2° 7,5 mètres horizontalement de toute source d'inflammation;
- 3° 4,5 mètres de toute baie d'un bâtiment sauf d'un kiosque;
- 4° 1 mètre de tout bâtiment.

400. Pour les postes d'utilisateur construits avant (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) où les exigences de l'article 399 ne sont pas respectées, les équipements pétroliers déjà en place peuvent rester au même endroit.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux équipements pétroliers existants ou aux équipements pétroliers équivalents, comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits pétroliers distribués.

401. Tout propriétaire d'un poste d'utilisateur construit avant (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), doit en cas de modification à ses équipements pétroliers existants, les rendre conformes aux exigences de l'article 399 et les remplacer, s'il y a lieu, par des équipements pétroliers compre-

nant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits pétroliers distribués.

402. Un distributeur de carburant doit être muni d'un compteur calibré au moins une fois à tous les deux ans.

403. Le débit d'un distributeur de carburant doit être d'au plus 70 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 1 des produits pétroliers et d'au plus 180 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 2 des produits pétroliers.

404. Si un distributeur est laissé sans surveillance, un interrupteur situé à l'intérieur du bâtiment ou sous clef à l'extérieur doit en empêcher le fonctionnement.

Poste d'utilisateur isolé

405. L'entreposage en surface de carburant qui fait partie des classes 1 et 2 des produits pétroliers est permis dans un endroit isolé, notamment dans une carrière, une mine, un chantier forestier, une ferme, un chantier de construction isolé ou un endroit isolé inaccessible par une route carrossable qui fait partie du réseau routier du Québec.

Un réservoir utilisé dans un endroit visé au premier alinéa doit avoir une capacité d'au plus 25 000 litres.

406. Les réservoirs portatifs doivent être entreposés à l'extérieur à plus de 3 mètres de tout bâtiment ou dans un bâtiment ne servant qu'à l'entreposage de produits pétroliers et situé à plus de 3 mètres de tout autre bâtiment.

Une ventilation de ce bâtiment doit être maintenue en tout temps soit par deux ouvertures opposées, d'au moins 70 centimètres carrés chacune, au niveau du plancher soit par une ventilation mécanique.

407. Un réservoir portatif doit être fermé hermétiquement lorsqu'il n'est pas utilisé.

408. La distribution de carburant doit s'effectuer avec un seul réservoir portatif à la fois. Il est interdit de relier deux réservoirs par un siphon et d'exercer une pression dans un réservoir portatif pour en extraire le produit.

409. Un réservoir en surface doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment de telle façon que l'extrémité du boyau de distribution soit en tout temps à au moins 15 mètres de tout bâtiment.

410. Lorsqu'un réservoir en surface est utilisé pour la distribution de produits pétroliers, une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70° Celsius doit être utilisée et le point de cisaillement de cette soupape doit être situé au-dessous du distributeur de carburant, à moins de 25 millimètres de la base de celui-ci.

Lorsque la distribution s'effectue par gravité, le point de cisaillement de cette soupape doit être à l'extrémité de la tuyauterie rigide.

411. Le robinet d'arrêt exigé à l'article 146 doit aussi être installé sur toutes les conduites où un siphonnement pourrait vider le réservoir.

Ce robinet d'arrêt doit être maintenu fermé en tout temps, sauf lorsqu'il y a sollicitation pour la distribution du produit pétrolier.

412. Les réservoirs sur patin de plus de 4 500 litres et de moins de 25 000 litres peuvent être utilisés sans la digue exigée à l'article 151 lorsque celle-ci est remplacée par une cuve en acier.

La capacité volumétrique de la cuve doit au moins être égale à la capacité du réservoir. La conception de ces réservoirs sur patin doit être approuvée par un ingénieur. La cuve doit être munie, à son point le plus bas, d'un drain maintenu fermé en tout temps sauf pour l'évacuation de l'eau qui doit s'effectuer sous la surveillance d'un préposé.

Toute eau contaminée par des hydrocarbures doit être récupérée ou traitée dans un séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 5 NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE AU DÉTAIL DE MAZOUT

Exploitation

413. L'exploitant d'un commerce de détail de mazout doit conserver dans un registre d'opérations pendant 2 ans, pour inspection, les dossiers des achats, des ventes, des inventaires et des lectures quotidiennes des compteurs volumétriques de ses véhicules.

Livraison du mazout

414. Pour chaque achat de mazout, l'exploitant doit conserver une copie du billet de réception indiquant la catégorie du produit, le nombre de litres reçus, la date ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.

415. Pour chaque vente, l'exploitant doit conserver une copie du billet de livraison indiquant sa raison sociale, la catégorie du produit, le nombre de litres livrés, la date ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur.

416. Dans le cas du mazout de type numéro 6, le billet visé à l'article 415 doit aussi indiquer la température du mazout au moment de son chargement dans le camion.

417. Avant chaque livraison, l'exploitant doit s'assurer que le tuyau de remplissage des installations d'un client est nettement identifié s'il y a plus d'un tuyau de remplissage et à défaut, refuser de faire la livraison.

418. Lorsqu'une installation n'est pas pourvue d'un signal de prévention de trop plein, l'exploitant doit vérifier si le réservoir du client peut recevoir la quantité de mazout qui lui est destinée.

419. L'exploitant doit interrompre la livraison et aviser le client s'il se rend compte que l'installation est défectueuse ou qu'il y a débordement de produit.

420. Après le (insérer ici la date du 3^e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement), il est interdit de livrer du mazout dans un réservoir de plus de 4 000 litres ne portant pas l'identification de son enregistrement sur le tuyau de remplissage.

CHAPITRE 6 NORMES PARTICULIÈRES À UN DÉPÔT

Emplacement d'un dépôt

421. Les installations d'entreposage, de chargement et de déchargement d'un dépôt construit après le 1^{er} janvier 1973 doivent être situées à plus de 150 mètres de toute source fixe d'inflammation.

422. Un dépôt situé sur une zone inondable de la crue vingtenaire tel qu'indiqué dans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines doit satisfaire aux exigences suivantes:

1^o chaque réservoir doit être installé de façon à ce que le fond soit au-dessus du niveau maximal des eaux;

2^o une source d'alimentation en eau doit être disponible si nécessaire, pour servir de ballast dans les réservoirs.

Affichage et identification

423. L'exploitant ou l'utilisateur d'un dépôt doit installer des affiches sur lesquelles est inscrite l'inscription « DÉFENSE DE FUMER » aux barrières, aux rampes de chargement et de déchargement ainsi qu'aux endroits sujets à la présence de vapeurs inflammables.

Un pictogramme analogue à celui prévu à l'annexe 10 peut remplacer les inscriptions prescrites au premier alinéa.

424. L'exploitant ou l'utilisateur doit placer en évidence à la barrière principale une affiche portant ses nom, adresse et numéro de téléphone, ou ceux de son représentant autorisé.

425. L'exploitant ou l'utilisateur doit afficher en évidence dans le bureau du dépôt les numéros de téléphone de la police, des pompiers et de l'ambulance.

426. L'exploitant ou l'utilisateur doit placer en évidence, aux rampes de chargement et près des interrupteurs d'urgence, des écriteaux indiquant les endroits où sont situés les interrupteurs d'urgence et les instructions concernant le maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Installations de chargement et de déchargement

427. Les installations de chargement et de déchargement des camions-citernes et des wagons-citernes doivent être situées, pour les produits pétroliers de la classe 1, à plus de 8 mètres des réservoirs en surface, des entrepôts, des autres bâtiments de l'établissement et des limites de celui-ci et, pour les produits pétroliers des classes 2 et 3, à plus de 5 mètres de ceux-ci.

Ces distances sont calculées à partir du tube descendant d'un bras de chargement en position de chargement.

Les abris du personnel et des pompes font partie des installations de chargement et de déchargement.

428. Tout matériau combustible doit être à au moins 5 mètres des installations de chargement et de déchargement et des tuyaux de remplissage et de jaugeage.

429. Un évent pour les produits pétroliers de la classe 1 doit être à au moins 8 mètres, mesurés horizontalement, des installations de chargement et de déchargement ainsi que d'une aire de stationnement.

430. La distance entre une plate-forme de chargement ou de déchargement et le poste de contrôle contre les incendies de même que la distance entre ce poste et tout réservoir doit être supérieure à 40 mètres.

431. Le remplissage d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne par le trou d'homme doit s'effectuer à l'aide d'un bras de chargement dont l'extrémité doit descendre à moins de 200 millimètres du fond de la citerne.

432. La tuyauterie utilisée pour le déchargement par pompage d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit être munie d'un clapet de retenue à siège malléable.

433. Le remplissage d'un réservoir d'entreposage doit se faire à l'aide de raccords étanches installés entre le boyau du véhicule et le tuyau de remplissage du réservoir.

434. Un bras de chargement par le haut doit être pourvu d'une soupape qui doit être tenue ouverte manuellement.

435. Un boyau utilisé pour le remplissage d'un réservoir portatif ou d'un contenant doit être pourvu d'un pistolet de

distribution fait de matière non magnétique lequel doit être muni d'une détente qui doit être tenue ouverte manuellement pour permettre l'écoulement et d'un dispositif de fermeture automatique.

436. Une installation de chargement et de déchargement doit être protégée par des butoirs.

437. Une plate-forme de chargement ou de déchargement doit être faite soit de métal ou de béton, soit d'un autre matériau ayant une durabilité, une solidité et une résistance au feu équivalentes.

438. Une installation de chargement et de déchargement doit être pourvue d'une tige, d'un fil de raccord et d'une pince permettant la mise à la terre de la citerne du véhicule.

Dans le cas d'un dépôt avec fonctionnement à clés, une installation construite après le 19 mai 1984 doit être conçue de façon à ce que l'écoulement du produit ne soit possible que lorsque le fil de mise à terre est branché sur la citerne du véhicule.

439. Dans le cas du chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne, les normes suivantes s'appliquent:

1^o chaque compartiment de la citerne doit être pourvu d'une jauge de type auto-vérificatrice reliée électriquement à une soupape de contrôle du débit;

2^o le débit maximal doit être inférieur à 3 000 litres par minute;

3^o l'adaptateur de la citerne au boyau de remplissage doit satisfaire aux normes prévues dans le bulletin #RP 1004 de l'American Petroleum Institute;

4^o le chargement de la citerne doit se faire au moyen d'un compteur pré réglé.

Pompage

440. Une pompe doit être conçue pour le produit pétrolier qu'elle déplace et pouvoir subir la pression maximale d'utilisation à laquelle elle est soumise.

441. Une pompe de chargement pouvant créer une pression supérieure à la pression que peuvent supporter les boyaux ou les bras de chargement doit être pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation.

442. Une soupape de sûreté doit être vérifiée au moins une fois l'an.

443. Une pompe volumétrique doit être pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation de retour à l'alimentation de la pompe.

444. Une pompe centrifuge construite sans soupape de sûreté encadrée doit être munie d'un clapet de retenue à la sortie de la pompe.

445. Une pompe susceptible d'être heurtée par un véhicule doit être protégée par un butoir ou par une bordure fait de béton ou de métal.

446. Un moteur à combustion interne ne doit pas servir à actionner une pompe.

447. Une pompe ou un moteur ne peut être installé en-dessous d'un réservoir ou dans un entrepôt ou un autre bâtiment où est manutentionné un produit pétrolier.

448. Une pompe installée au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur des bâtiments doit être située à au moins 3 mètres

des limites de l'établissement et à au moins 1,5 mètre de toute ouverture du bâtiment principal.

449. Une pompe doit être située à plus de 8 mètres d'une source d'inflammation.

450. Une pompe doit être installée de façon à ce que ses vibrations ou ses mouvements ne se transmettent pas aux installations qui y sont reliées.

451. Un moteur électrique actionnant une pompe doit être muni d'au moins deux interrupteurs dont l'un doit être soit dans le poste de contrôle, soit à au moins 15 mètres de chaque plate-forme de chargement ou de déchargement et de chaque réservoir.

452. Une fosse logeant une pompe souterraine et les tuyaux à raccords multiples d'une pompe immergée doit être entourée d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces deux matériaux.

Cette boîte doit être construite de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe, au réservoir ou à la tuyauterie.

Vérification et entretien des installations

453. L'exploitant ou l'utilisateur doit, hebdomadairement, faire une vérification visuelle des installations de tuyauterie et d'entreposage en surface afin de détecter toute fuite et d'y remédier.

454. L'exploitant ou l'utilisateur doit, mensuellement, faire des essais de fonctionnement sur tous les robinets, contrôles de débordement, événements et mécanismes de protection contre l'incendie.

Manutention des produits pétroliers

455. Durant le transvasement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou l'utilisateur doit être présent sur les lieux et surveiller toute l'opération.

456. Avant de commencer le transvasement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou l'utilisateur doit vérifier si le réservoir peut recevoir la quantité de produit pétrolier qui lui est destinée et brancher le dispositif de mise à la terre de la citerne du véhicule de livraison.

457. Durant le transvasement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou l'utilisateur doit s'assurer que la ventilation des réservoirs s'effectue adéquatement et qu'il n'y a aucune fuite dans la conduite d'alimentation de ceux-ci.

458. Le retrait d'un produit pétrolier d'un réservoir doit s'effectuer d'une façon qui n'augmente pas la pression interne du réservoir.

459. Il est interdit de transvaser un produit pétrolier dans la citerne d'un véhicule dont le moteur est en marche.

Protection contre les fuites et les déversements

460. La partie des aires de chargement et de déchargement utilisée pour le stationnement de la citerne pendant son chargement ou son déchargement doit:

1^o pour les produits pétroliers des classes 1 et 2, être couverte d'un tablier de béton se drainant dans un intercepteur d'hydrocarbures;

2^o pour les produits pétroliers de classe 3 et pour les produits pétroliers de classe 1, 2 et 3 dans les dépôts situés au nord du 53^e parallèle, être étanche et conçue de façon qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération.

461. Les aires de chargement et de déchargement des wagons-citernes construites après le 19 mai 1984 doivent être étanches

et conçues de façon telle qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération.

462. La surface d'un tablier de béton prévue au paragraphe 1^o de l'article 460 doit avoir une pente d'au moins 1 % et être orientée vers l'extérieur du tablier dans une direction opposée à la plate-forme de chargement ou de déchargement.

Extincteurs

463. L'exploitant ou l'utilisateur doit conserver à cet établissement au moins 2 extincteurs ayant chacun une capacité équivalente à 20 BC, placés à des endroits accessibles et maintenus en état de fonctionnement.

Jaugeage des réservoirs

464. Lorsqu'il y a eu réception de produits pétroliers durant la journée, l'exploitant ou l'utilisateur doit jauger les réservoirs et inscrire au registre d'opérations les résultats de jaugeage ainsi que les quantités retirées et reçues depuis le dernier jaugeage.

465. L'exploitant ou l'utilisateur doit jauger ses réservoirs au moins une fois par semaine.

466. L'exploitant ou l'utilisateur doit calculer, en tenant compte des quantités de produits reçus et retirés, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue par jaugeage.

Il doit inscrire ces résultats au registre d'opérations selon la forme prévue à l'annexe 9.

467. L'exploitant ou l'utilisateur doit prendre immédiatement les mesures prévues à l'article 267 lorsque, compte tenu des variations de température, la comparaison effectuée en vertu de l'article 466 révèle la possibilité d'une perte de produit ou lorsque la jauge d'eau indique plus de 75 millimètres dans un réservoir souterrain.

468. Lorsqu'il s'agit d'un réservoir en surface d'une capacité supérieure à 250 000 litres, l'exploitant ou l'utilisateur doit prendre la température du produit au moment du jaugeage et l'enregistrer au registre d'opérations.

Clôtures

469. L'exploitant, l'utilisateur ou le propriétaire d'un dépôt doit le clôturer.

470. La clôture doit avoir au moins 1,8 mètre de hauteur, être en treillis métallique de calibre minimum no. 9 USSMS lorsqu'en acier ou de résistance équivalente lorsqu'en un autre métal et les mailles ne doivent pas avoir plus de 150 millimètres de côté.

471. La clôture doit être soutenue par des poteaux métalliques enfoncés dans le sol.

472. L'aire clôturée doit être accessible aux véhicules par au moins 2 barrières aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

473. Chaque barrière doit être conforme aux exigences des articles 470 et 471 et pourvue d'un dispositif de cadenassage.

474. Chaque barrière doit permettre la circulation de véhicules routiers.

475. La partie inférieure de la clôture et des barrières ne doit pas être à plus de 150 millimètres du sol.

476. L'aire entourant chacune des barrières doit être libre d'obstacle ou de neige pouvant nuire à son opération.

Cadenassage des installations

477. Durant les heures d'exploitation, lorsqu'un dépôt n'est pas sous la surveillance de l'exploitant, de l'utilisateur ou de son préposé, les robinets de chargement et de déchargement, les purges d'eau, les tuyaux de remplissage, les commutateurs actionnant les pompes ainsi que les barrières doivent être cadenassés sauf les soupapes électriques commandées à distance.

478. En dehors des heures d'exploitation, un dépôt doit satisfaire aux exigences de l'article 477 et les robinets d'arrêt situés près des réservoirs en surface doivent être fermés et cadenassés.

479. Lorsqu'elle est alimentée par un réservoir en surface, une installation de chargement fonctionnant avec une clef doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance et qui s'ouvre seulement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du réservoir de façon à respecter les exigences de l'article 478 si ce dépôt est laissé sans surveillance continue d'un responsable.

Directives aux employés et utilisateurs

480. L'exploitant ou l'utilisateur doit remettre à chaque employé les directives de fonctionnement des installations du dépôt en régime normal et dans les situations d'urgence. Dans le cas d'un dépôt doté d'appareils de distribution à clé, il doit également les remettre à toute personne qui possède une clé.

En outre, il doit afficher ces directives dans l'établissement.

481. L'exploitant ou l'utilisateur doit informer les employés des vérifications qui doivent être effectuées à chaque changement de quart.

En outre, il doit afficher une liste de ces vérifications dans l'établissement.

Vente au détail

482. Il est interdit de faire le plein en carburant du réservoir servant à l'alimentation du moteur d'un véhicule à l'intérieur d'un dépôt sauf celui affecté à l'exploitation de ce dépôt.

483. Il est interdit d'entreposer des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs dans un réservoir visé par un permis commercial.

484. Il est interdit de distribuer des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs à une rampe de chargement pour produits pétroliers.

CHAPITRE 7

NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS

Normes de construction des camions-citernes

485. Un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers doit être conforme aux exigences de la norme MC-306 du National Tank Truck Carriers Inc., 19^e édition, août 1981 intitulée « Cargo Tank Hazardous Material Regulations » ou, s'il est utilisé pour le transport de produits pétroliers de classe 3, la citerne doit être de fabrication « Concertina ». La plaque d'identification du manufacturier doit indiquer les caractéristiques du camion-citerne.

Un camion-citerne ne possédant pas de plaque d'identification conforme au premier alinéa ne peut être utilisé pour le transport de produits pétroliers.

486. Un camion-citerne ne peut transporter simultanément des produits pétroliers de classes différentes que s'il est pourvu d'un espace libre entre chaque compartiment de la citerne et que cet espace libre comporte une ouverture à ses parties supérieures et inférieures.

487. Un camion-citerne utilisé pour la distribution par pompage à la fois de produits pétroliers de classes 1 et 2 doit être pourvu d'un système de déchargement distinct pour chaque classe de produits pétroliers.

488. Chaque compartiment d'une citerne utilisée pour le transport de produits pétroliers des classes 1 ou 2 doit être muni, à sa sortie, d'une soupape de sécurité installée conformément à la norme MC-306.

489. La soupape de sécurité doit être fermée en tout temps sauf à la livraison et lors du chargement pour la citerne calibrée avec les conduites de déchargement remplies de produit.

490. Les articles 488 et 489, et l'article 178.341-5 de la norme MC-306 ne s'appliquent pas aux camions-citernes pour le transport d'un produit pétrolier de la classe 3.

491. Les conduites, les robinets et les raccords d'une citerne doivent posséder une protection contre les chocs conforme à l'article 178.340.8 de la norme MC-306.

492. La citerne et le châssis d'un camion-citerne doivent être reliés électriquement entre eux.

493. Un camion-citerne doit être pourvu d'une fiche de mise à la terre.

494. Les circuits d'éclairage et d'électricité d'un camion-citerne doivent être en bon état, pourvus de fusibles et protégés de façon à éliminer le risque de courts-circuits ou d'étincelles.

Les commutateurs doivent être étanches aux produits pétroliers et à leurs vapeurs.

À bord d'un camion-citerne, un moteur autre que celui qui sert au déplacement du véhicule doit être de type antidéflagrant.

495. Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être placés dans des tubes de cuivre, d'aluminium ou de plastique compatible avec les produits pétroliers.

496. Un camion-citerne affecté au transport des produits pétroliers doit être pourvu d'un pare-chocs à l'avant.

497. La tuyauterie d'échappement d'un camion-citerne doit être située à l'écart des conduites et des appareils contenant un produit pétrolier ou une matière combustible.

L'extrémité de cette tuyauterie doit être placée de façon à ce que les gaz ou la chaleur de l'échappement ne puissent enflammer le contenu de la citerne ou une installation par laquelle se fait la livraison ou le chargement.

498. La capacité d'un compartiment d'une citerne utilisée pour le transport de produits pétroliers de la classe 1 ne doit pas excéder 16 000 litres.

499. Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de sécurité et poser au moins 2 cales de roues pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant l'une ou l'autre des opérations suivantes:

1° le déchargement de carburants;

2° le déchargement de tout produit pétrolier lorsque le camion-citerne est stationné dans une pente.

Le conducteur doit avoir en tout temps à bord de son camion-citerne 2 cales de roues.

500. Le frein de sécurité d'un camion-citerne doit être actionné par une source d'énergie qui lui est exclusive.

501. Le frein de sécurité d'un camion-citerne doit être conçu pour s'appliquer par le relâchement ou l'épuisement de sa source d'énergie.

502. Un boyau de déchargement doit pouvoir résister à l'éclatement sous une pression d'au moins 4 fois supérieure à la pression normale prévue lors d'un déchargement par gravité et d'au moins 2 fois supérieure à celle de la pompe de déchargement.

503. Un raccord doit pouvoir résister à une pression d'au moins 20 % supérieure à celle prévue pour le boyau avec lequel il est raccordé.

504. Lorsqu'un camion-citerne est laissé sans surveillance, le conducteur doit:

1° détacher la poignée de la vanne de déchargement et la remiser sous clé ou cadenasser la vanne ou le compartiment qui la renferme;

2° enlever la clé de démarrage et la garder à l'écart du camion-citerne.

Identification des camions-citernes

505. L'exploitant ou l'utilisateur doit s'assurer que chacun de ses camions-citernes porte en évidence sur la citerne le mot « INFLAMMABLE », sur les deux côtés et à l'arrière, en lettres d'au moins 80 millimètres de hauteur d'une couleur contrastante.

506. La raison sociale de l'exploitant ou de l'utilisateur doit apparaître sur les 2 côtés ou à l'arrière du camion-citerne.

Étiquetage

507. Tous les robinets de sécurité et de déchargement d'un camion-citerne doivent porter une étiquette identifiant le produit contenu dans la citerne ou le compartiment, conformément aux exigences de l'article 280.

508. Le conducteur doit s'assurer que les étiquettes sont apposées avant de quitter le point de chargement et qu'elles demeurent propres et lisibles.

Mesures de sécurité

509. Pendant le chargement d'un camion-citerne, le conducteur du véhicule doit, en cas d'urgence, interrompre immédiatement le transvasement du produit pétrolier.

510. Le conducteur d'un camion-citerne doit d'abord jauger le réservoir de réception afin de s'assurer que ce réservoir peut contenir le volume de produit pétrolier qu'il se propose d'y décharger.

Il doit s'assurer aussi que le tuyau de remplissage qu'il choisit est bien celui destiné à recevoir le produit pétrolier à décharger.

511. La livraison d'un produit pétrolier dans un réservoir d'entreposage dont le tuyau de remplissage n'est pas identifié conformément à l'article 280 est interdite sauf dans le cas où la livraison est effectuée dans un réservoir servant à alimenter un appareil de chauffage.

512. Pendant le déchargement d'un camion-citerne, le conducteur ne doit pas demeurer dans le véhicule mais se tenir à proximité immédiate de la commande de déchargement.

513. Le conducteur d'un camion-citerne qui contient un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs de ce produit doit s'assurer

que personne ne fume ou n'allume une flamme dans la cabine de ce camion, qu'il soit en mouvement ou non.

Durant le chargement ou le déchargement, il doit également s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme à moins de 8 mètres du camion.

514. Une citerne qui fuit ou dont l'usure ou l'endommagement démontrent des possibilités de fuite ne doit pas être utilisée pour le transport de produits pétroliers.

Extincteurs

515. Chaque citerne utilisée pour le transport de produits pétroliers doit être pourvue d'un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20BC.

De plus, un extincteur d'au moins 5BC doit être installé dans son support et bien visible dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

516. Un véhicule utilisé pour le transport de produits pétroliers emballés doit être pourvu d'au moins un extincteur à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5BC.

Modification, réparation et réutilisation des camions-citernes

517. Un camion-citerne accidenté, endommagé ou remisé pour une période de plus d'un an doit, avant d'être réutilisé, être inspecté et vérifié conformément aux paragraphes *b* à *d* de l'article 177.824 de la norme MC-306.

518. Le titulaire d'un permis de transporteur doit aviser le ministre de son intention d'utiliser un camion-citerne neuf, réparé, modifié ou remis en service après un remisage de plus d'un an lorsqu'il entend l'utiliser pour le transport de produits pétroliers.

L'avis prévu au premier alinéa doit être donné par écrit au moins 10 jours avant la mise en service de ce camion-citerne.

519. L'exploitant ou l'utilisateur doit aviser le ministre dans les 24 heures de tout déversement de produits pétroliers et provenant d'un camion-citerne qu'il utilise et de tout accident ayant causé des dommages à la citerne ou à la tuyauterie d'un camion-citerne.

Il doit également, dans les 15 jours suivant le déversement ou l'accident, fournir au ministre un rapport écrit décrivant la nature et la cause de l'incident.

Chargement et déchargement

520. Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne contenant un produit pétrolier des classes 1 ou 2, le conducteur doit s'assurer qu'un fil de mise à la terre relie, soit directement, soit dans le boyau de déchargement, le camion-citerne et l'installation de chargement ou de déchargement.

521. Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne, le conducteur doit couper l'allumage du moteur, sauf lorsque la pompe utilisée pour le déchargement est actionnée par le moteur du camion-citerne.

522. Lors du chargement d'un camion-citerne, le conducteur doit s'assurer qu'un espace d'air équivalent à au moins 1 % du volume est laissé dans chaque compartiment de la citerne.

523. Un camion-citerne dont le remplissage peut s'effectuer par le fond doit être muni des accessoires exigés par les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 439.

Vidange

524. Lorsque la citerne d'un camion a servi au transport d'un produit pétrolier, cette citerne et les conduites qui s'y rattachent doivent d'abord être complètement vidangées si elles doivent servir au transport d'un produit pétrolier d'une autre classe.

Transvasement de produits pétroliers

525. Nul ne peut utiliser un camion-citerne pour entreposer des produits pétroliers ou pour faire le plein d'un contenant, d'un réservoir portatif ou du réservoir d'un véhicule ou d'un bateau de plaisance.

Le plein de mazout d'une installation de chauffage peut toutefois être effectué dans un contenant ou un réservoir portatif.

526. Il est interdit d'effectuer le transvasement du contenu d'un camion-citerne à un autre, à moins que cette opération ne soit exécutée au moyen d'une installation de chargement et de déchargement construite et aménagée conformément aux articles 427 à 439.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne fait le plein de la machinerie oeuvrant sur un chantier de construction ou sur une exploitation minière ou forestière, ou d'une citerne utilisée pour alimenter cette machinerie; ces citernes doivent alors être reliées entre elles ou à la machinerie par un fil de mise à la masse.

Inspecteur du camion-citerne

527. Le conducteur d'un camion-citerne doit faire une vérification visuelle quotidienne du véhicule et remédier sans délai à une fuite ou à un dommage.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

528. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 16, 30 à 33, 37, 38, 42, 53 à 55, 57, 59, 65, 67 à 273, 275 à 297, 299 à 527 du présent règlement commet une infraction punissable en vertu de l'article 65 de la loi.

529. Le présent règlement remplace le Règlement sur le commerce des produits pétroliers adopté par le décret 782-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 2203-84 du 3 octobre 1984, 1680-85 du 20 août 1985 et 928-87 du 10 juin 1987.

530. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur les produits pétroliers

Chapitre 1: Généralités

Définitions	(a.1)
Catégories de produits pétroliers	(a. 2-11)
Classes de produits pétroliers	(a. 12-16)
Huile de lubrification usée ou de rebut	(a. 17)
Échantillons et analyses	(a. 18-20)

Chapitre 2: Permis et certificat d'enregistrement

Permis commerciaux	(a. 21-26)
Demande de permis commercial	(a. 27-28)
Renouvellement d'un permis commercial	(a. 29)
Avis de modification au permis commercial	(a. 30-32)
Rapports d'activités	(a. 33)
Permis d'installateur	(a. 34)
Demande ou renouvellement de permis d'installateur	(a. 35-38)
Certificat d'enregistrement	(a. 39)
Demande de certificat d'enregistrement	(a. 40-42)
Licence de maître installateur et licence temporaire	(a. 43)
Demande de licence de maître installateur	(a. 44-45)
Renouvellement d'une licence de maître installateur	(a. 46)
Licence temporaire de maître installateur	(a. 47)
Demande de licence temporaire de maître installateur	(a. 48-49)
Modalités et conditions de délivrance d'une licence de maître installateur	(a. 50-52)
Affichage	(a. 53-55)
Autres permis	(a. 56)
Autorisation de travaux	(a. 57-59)
Demande d'autorisation de travaux	(a. 60-66)

Chapitre 3: Normes applicables à tout établissement**Section 1: Général**

Fuites et déversements	(a. 67-70)
Élimination des rebuts	(a. 71-75)
Entretien des extincteurs	(a. 76-79)
Entreposage des produits pétroliers	(a. 80-83)
Contenants et réservoirs portatifs	(a. 84-91)
Réservoirs mobiles	(a. 92-95)

Section 2: Réservoirs souterrains

Construction des réservoirs souterrains	(a. 96-102)
Installation et localisation des réservoirs souterrains	(a. 103-123)
Puits d'observation	(a. 124-125)
Réutilisation des réservoirs souterrains	(a. 126-128)
Abandon et enlèvement des réservoirs souterrains	(a. 129-133)

Section 3: Réservoirs de surface

Construction des réservoirs en surface	(a. 134-137)
Installation des réservoirs en surface	(a. 138-150)
Digues	(a. 151-165)
Abandon, enlèvement et réutilisation d'une installation d'entreposage en surface	(a. 166-171)

Section 4: Disposition des réservoirs non réutilisables

(a. 172)

Section 5: Tuyauterie

Événements	(a. 173-179)
Événements de réservoirs souterrains	(a. 180-183)
Événements de réservoirs en surface	(a. 184)
Installation de la tuyauterie souterraine	(a. 185-203)
Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords	(a. 204-210)
Protection de la tuyauterie contre la corrosion	(a. 211)
Identification de la tuyauterie	(a. 212-213)
Joint de la tuyauterie	(a. 214-220)
Essai de détection de fuite de la tuyauterie de surface	(a. 221-223)
Emplacement et aménagement de la tuyauterie	(a. 224-234)
Vannes, robinets et soupapes de la tuyauterie	(a. 235-243)
Chauffage de la tuyauterie	(a. 244-248)
Tuyau de remplissage et de jaugeage	(a. 249-260)

(a. 261-273)

Section 6: Entretien et vérification

Chapitre 4: Normes applicables à certains établissements	
Section 1: Poste de distribution de carburant et de lubrifiant	(a. 274)
Affichage	(a. 275-278)

Plans d'aménagement et marques d'identification	(a. 279-281)
Registre d'opérations	(a. 282)
Jaugeage des réservoirs de carburant	(a. 283-286)
Jaugeage des réservoirs d'huile usée ou de produits pétroliers usés et des intercepteurs d'hydrocarbures	(a. 287-288)
Extincteurs	(a. 289-291)
Éclairage	(a. 292)
Stationnement	(a. 293)
Manutention des produits pétroliers	(a. 294-296)
Affichage	(a. 297-298)
Entreposage des produits pétroliers emballés ou en vrac	(a. 299-302)
Capacité des réservoirs souterrains	(a. 303-304)
Entreposage de produits pétroliers des classes 1 et 2	(a. 305)
Construction d'un kiosque	(a. 306-307)
Distributeurs de carburant	(a. 308-318)
Pompes	(a. 319-323)
Pistolets et boyaux de distribution	(a. 324-329)
Section 2: Station-service et atelier mécanique	(a. 330-334)
Appareils de chauffage	(a. 335-339)
Section 3: Libre-service avec surveillance	(a. 340-354)
Section 4: Libre-service sans surveillance	(a. 355-367)
Section 5: Poste de Marina	(a. 368-374)
Section 6: Poste d'aéroport	
Réservoirs	(a. 375-378)
Tuyaux	(a. 379-382)
Inventaire et contrôle de qualité	(a. 383-384)
Filtration	(a. 385-398)
Section 7: Poste d'utilisateur	(a. 399-404)
Poste d'utilisateur isolé	(a. 405-412)
Chapitre 5: Normes particulières aux établissements de commerce au détail de mazout	
Exploitation	(a. 413)
Livraison du mazout	(a. 414-420)
Chapitre 6: Normes particulières à un dépôt	
Emplacement d'un dépôt	(a. 421-422)
Affichage et identification	(a. 423-426)
Installation de chargement et de déchargement	(a. 427-439)
Pompage	(a. 440-452)
Vérification et entretien des installations	(a. 453-454)
Manutention des produits pétroliers	(a. 455-459)
Protection contre les fuites et les déversements	(a. 460-462)
Extincteurs	(a. 463)
Jaugeage des réservoirs	(a. 464-468)
Clôtures	(a. 469-476)
Cadenassage des installations	(a. 477-479)
Directives aux employés et utilisateurs	(a. 480-481)
Vente au détail	(a. 482-484)
Chapitre 7: Normes particulières aux établissements de transport de produits pétroliers	
Normes de construction des camions-citernes	(a. 485-504)
Identification des camions-citernes	(a. 505-506)
Étiquetage	(a. 507-508)
Mesures de sécurité	(a. 509-514)
Extincteurs	(a. 515-516)
Modification, réparation et réutilisation des camions-citernes	(a. 517-519)
Chargement et déchargement	(a. 520-523)
Vidange	(a. 524)
Transvasement de produits pétroliers	(a. 525-526)
Inspection du camion-citerne	(a. 527)
Chapitre 8: Dispositions diverses et finales	(a. 528-530)

ANNEXE I

(a. 15)

NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS

1. L'essence

1.1 L'essence doit être claire, limpide et exempte d'eau non dissoute, de sédiments ou de matière en suspension.

1.2 Les composés de tétra-alkyles de plomb doivent contenir une quantité appropriée d'agents de balayage du plomb à base

de chlore ou de brome pour fournir 3 atomes d'halogène par atome de plomb; si un agent de balayage du plomb à base de brome seulement est utilisé, il doit fournir 2 atomes de brome par atome de plomb.

1.3 L'essence doit, en outre, être conforme, selon les exigences mensuelles et la zone d'utilisation, aux normes prescrites aux tableaux 1A, 1B et 2.

TABLEAU 1 A

TABLEAU DES EXIGENCES

Pour toutes essences

B.N.Q.	A.S.T.M.	Méthodes d'essai		Exigences			
		propriétés	mesures	A	B	C	D
2100-070	D 130	Corrosion	(Max)	No: 1	No: 1	No: 1	No: 1
2100-020	D 86	Distillation (°C)	10 % évap.	35 Min	—	—	—
			50 % évap.	65 Max	60 Max	55 Max	50 Max
			90 % évap.	70 Min	70 Min	70 Min	70 Min
				120 Max	117 Max	113 Max	110 Max
				190 Max	190 Max	185 Max	185 Max
2100-300	D 381	Gommes	(mg/100 ml Max)	5.0	5.0	5.0	5.0
2100-065	D 1266	Soufre	(% Masse Max)	0.15	0.15	0.15	0.15
2100-040	D 323	Tension de vapeur	(kPa)	—	—	62 Min	62 Min
				76 Max	86 Max	97 Max	103 Max

A: Essences d'été

B: Essences intermédiaire 1

C: Essences intermédiaire 2

D: Essences d'hiver

Voir tableau 2
et Figure 1

TABLEAU 1 B

Pour toutes saisons

B.N.Q.	A.S.T.M.	Méthodes d'essai		Exigences		
		propriétés	mesures	O-AP	S-SP	O-SP
2100-330	D 2700	Indice d'octane moteur		—	—	82 Min
(1)	(1)	Valeur antidétonante		88 Min	90 Min	87 Min
2100-320	D 3231	Phosphore	(mg/1 Max)	—	1,3	1,3
		Manganèse	(mg/1 Max)	—	18	18
2100-310	D 3237	Plomb	(mg/1 Max)	290	13	13
		Couleur (21)		Jaune	Verte	Naturelle

O-AP: Essence ordinaire avec plomb

S-SP: Essence super sans plomb

O-SP: Essence ordinaire sans plomb

(1) Valeur antidétonante = (R + M)/2

R = Indice d'octane recherche (B.N.Q. 2100-360, A.S.T.M. D 2699)

M = Indice d'octane moteur (B.N.Q. 2100-330, A.S.T.M. D 2700)

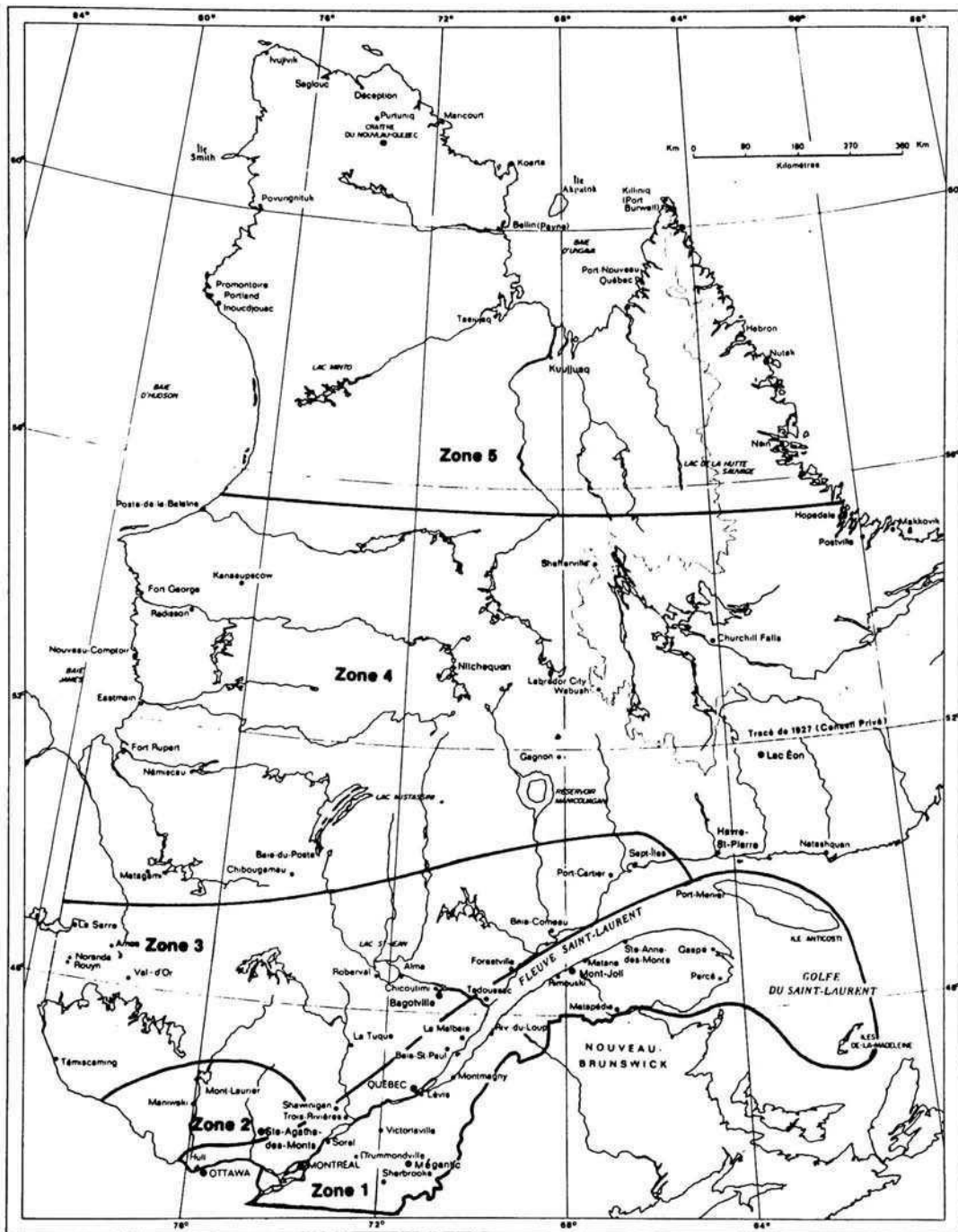
(2) O-AP = jaune ou orange

TABLEAU 2

Exigences mensuelles selon les zones d'utilisation

Zone	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	D	D	D	C/B	A	A	A	A	A	B/C	C	D
2	D	D	D	C	B	A	A	A	A	B/C	C/D	D
3	D	D	D	C	B	A	A	A	A	B/C	D	D
4	D	D	D	D	C	B	A	A	B	C	D	D
5	D	D	D	D	C	C	B	B	C	C	D	D

Lorsque deux types d'essences sont indiqués, le premier type se réfère aux quinze premiers jours du mois, et le second aux jours restants.



2. Le carburant diesel

2.1 Le carburant diesel doit être limpide, stable et exempt de matières susceptibles de colmater les filtres et d'endommager les moteurs et exempt d'eau non dissoute décelable à l'oeil.

2.2 Le carburant diesel doit, en outre, être conforme, selon les exigences mensuelles et la zone d'utilisation, aux normes prescrites aux tableaux 3 et 4.

TABLEAU 3

TABLEAU DES EXIGENCES

Carburant diesel

		Méthodes d'essai			Exigences				
B.N.Q.	A.S.T.M.	propriétés	mesures		AA	A	B	C	D
2100-025	D 974	Acidité	(mg KOH/g Max)		0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
2100-025	D 974	Bases et acides forts	(mg KOH/g Max)		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2100-150	D 524	Carbone	(% masse Max)		0.15	0.15	0.20	0.20	0.20
2100-090	D 482	Cendres	(% masse Max)		0.01	0.01	0.01	0.01	0.01
2100-070	D 130	Corrosion	(Max)		1	1	1	1	1
2100-020	D 86	Distillation (°C Max)	90 % rec.		290	315	360	360	360
2100-085	D 1796	Eau et sédiments	(% volume Max)		0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
2100-155	D 976	Indice cétane	(Min)		40	40	40	40	40
2100-055	D 93	Pt d'éclair	(°C Min)		40	40	40	40	40
2100-670	D 2500	Pt de trouble	(°C Max)		-48	-34	-23	-18	0
2100-650	D 97	Pt d'écoulement	(°C Max)		-51	-39	-30	-24	-6
2100-067	D 1552	Soufre	(% Masse Max)		0.20	0.50	0.70	0.70	0.70
2100-200	D 445	Viscosité 40°C	(Min)		1.2	1.3	1.4	1.4	1.4
			(Max)			4.1	4.1	4.1	4.1

TABLEAU 4

Exigences mensuelles selon les zones d'utilisation

Zone	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	B	B	C	D	D	D	D	D	D	C	C	B
2	A	B	C	D	D	D	D	D	D	C	C	B
3	A	A	B	C	D	D	D	D	D	C	B	A
4	A	A	A	B	D	D	D	D	D	C	B	A
5	AA	AA	AA	A	B	C	D	D	C	A	A	AA

3. Le carburant d'aviation

3.1 Le carburant d'aviation doit être conforme à la norme de l'Office des normes du gouvernement canadien qui lui est applicable selon le cas:

- 1- essence d'aviation (80, 100, 110LL, 115):
norme C.A.N. 2-3.25M82
- 2- carburéacteur de type coupe large:
norme C.A.N. 2-3.22M86
- 3- carburéacteur de type kérosène:
norme C.A.N. 2-3.23M86
- 4- carburéacteur de type à point d'éclair élevé:
norme 3-G.P. 24 Ma

4. Le mazout

4.1 Le mazout doit être constitué d'hydrocarbures dérivés du pétrole et être homogène.

4.2 Le mazout doit, en outre, être conforme aux normes prescrites au tableau 5.

TABLEAU 5

TABLEAU DES EXIGENCES

Mazout

Méthodes d'essai				Exigences						
B.N.Q.	A.S.T.M.	propriétés	mesures	00	0	1	2	4	5	6
2100-150	D 524	Carbone	(% Masse Max)	0.15	0.15	0.15	0.35	—	—	—
2100-090	D 482	Cendres	(% Masse Max)	—	—	—	—	0.10	0.10	—
2100-070	D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	—	—	—
2100-010	D 1298	Densité 15°C	(kg/l Max)	—	0.850	0.850	0.900	—	—	—
2100-020	D 86	Distillation (°C Max)	10 % rec.	—	215	215	—	—	—	—
			90 % rec.	290	290	315	360	—	—	—
2100-085	D 1796	Eau et sédiments	(a) (% volume Max)	0.01	0.05	0.05	0.05	0.50	1.00	2.00
2100-055	D 93	Pt d'éclair	(°C Min)	40	40	40	40	54	54	60
2100-670	D 2500	Pt de trouble	(°C Max)	-48	(b)	(b)	(b)	(b)	—	—
2100-650	D 97	Pt d'écoulement	(°C Max)	-51	(b)	(b)	(b)	(b)	—	—
2100-065	D 1266	Soufre	(% Masse Max)	0.2	—	—	—	—	—	—
2100-067	D 1552			—	0.5	0.5	0.5	—	—	—
2100-200	D 445	Viscosité 40°C (cSt)	(Min)	1.2	1.3	1.4	1.6	5.5	—	—
			(Max)	—	2.4	3.6	3.6	24.0	—	—
2100-200	D 445	Viscosité 50°C (cSt)	(Min)	—	—	—	—	—	17.1	92
			(Max)	—	—	—	—	—	80	638

(a) Les méthodes B.N.Q. 2100-0800 et B.N.Q. 2100-170 ainsi que les méthodes A.S.T.M. D 95 et D 473 sont aussi utilisées selon le type de mazout.

(b) Les points d'écoulement et les points de trouble doivent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation. Si le point de trouble est inférieur à -18°C, la viscosité minimale peut...

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction des produits pétroliers

ANNEXE 2

Demande de permis

Pour l'exploitant d'un commerce de produits pétrolier

	Nom de l'exploitant précédent

Corriger, s'il y a lieu, les renseignements ci-dessus.

À compléter pour un individu seulement	Numéro d'assurance sociale		Date de naissance	An	Ms	Jr
				1	9	

Indiquer ici l'adresse du commerce de produits pétroliers

Raison sociale de l'établissement visé par la demande			
Adresse de l'établissement			
Ville			
Code postal	Numéro de téléphone	Ind. rég.	N° de télécopieur

Identification de l'exploitant:

- Pour un individu, indiquer votre adresse personnelle
- Pour une société ou une corporation, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec.

Nom de l'exploitant de l'établissement visé par la demande			
Adresse de l'exploitant			
Ville			
Code postal	Numéro de téléphone	Ind. rég.	N° de télécopieur

Catégories de permis

- * Le permis de grossiste autorise son titulaire à faire le commerce en gros ainsi que la manutention des produits pétroliers visés au permis.
- * Le permis de détaillant autorise son titulaire à faire le commerce au détail et la manutention des produits pétroliers visés au permis.
- * Le permis d'entreposeur autorise son titulaire à faire le commerce de l'entreposage des produits pétroliers visés au permis. Sont exclus les réservoirs alimentant directement un îlot de distribution.
- * Le permis de transporteur autorise son titulaire à faire le commerce du transport routier des produits pétroliers visés au permis.

RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION DU PERMIS

1. Genres de commerce

1. Station-service
 2. Libre-service avec surveillance
 3. Libre-service sans surveillance
 4. Poste d'essence
 5. Libre-service avec et sans surveillance
 6. Poste d'aéroport
 7. Poste de marina
 8. Poste d'essence et libre-service
 9. Autre, spécifiez: _____

2. Commerce connexe

1. Restaurant
 2. Lave-auto
 3. Dépanneur
 4. Atelier mécanique
 5. Location automobile
 6. Taxi
 7. Motel.
 8. Quincaillerie
 9. Épicerie
 10. Arrêt-routier
 11. Ventes pièces automobile

• Autre, précisez: _____

3. Combien aurez-vous d'employés réguliers à votre commerce de produits pétroliers? _____

4. Donnez la marque de commerce de produits pétroliers à laquelle vous vous identifiez. _____

5. Votre statut d'exploitant sera-t-il:

- Locataire de l'établissement
 Locataire des équipements pétroliers (réservoirs)
 Locataire des véhicules citernes
 Propriétaire de l'établissement
 Propriétaire des équipements pétroliers (réservoirs)
 Propriétaire des véhicules citernes
 Agent
 Consignataire
 Indépendant
 Autre, spécifiez: _____

6. Combien aurez-vous d'unités de distribution?

Genre Nombre

Simple _____

Duo 1 _____

Duo 2 _____

Multiple _____

Autre _____ spécifiez: _____

Nom de votre compagnie d'assurance ou de votre courtier:

Numéro de téléphone
de votre compagnie d'assurance
ou de votre courtier:

Ind. rég.

Numéro de votre police d'assurance:

Assurance-responsabilité civile contre tout
dommage causé à autrui par les activités
et les produits pétroliers visés au permis
incluant la pollution par ceux-ci et pour la
couverture minimale prévue à l'annexe 4.

Date d'échéance
Année Mois Jour

Couverture: _____

À compléter par l'exploitant utilisant un
véhicule-citerne seulement.

Date d'échéance
Année Mois Jour

Couverture: _____

_____ \$

_____ \$

Je certifie que les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont exacts et conformes à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers. (L.R.Q., C.U-1.1)

Nom du signataire: _____

(en lettres d'imprimerie)

Année Mois Jour

Date: _____

Titre du signataire: _____

Numéro de téléphone

Signature: _____

Ind. rég. _____

Aucun permis ne pourra vous être délivré si votre signature est absente

Veuillez joindre une copie du formulaire dûment complété et un chèque ou mandat libellé au nom du ministre des Finances et retourner le tout à l'adresse suivante:

Après vérification de votre demande, nous vous ferons parvenir votre permis.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
 Direction des produits pétroliers
 8, rue Cook, 1^{er} étage
 Québec, Québec
 G1R 5H2
 Téléphone: (418) 643-3327 (514) 873-3096
 Télécopieur: (418) 643-8337

Espace réservé au Ministère

Code de transaction: _____	Catégories de permis: _____	Date de réception
N ^o de dossier: _____	Code de regroupement: _____	
Année: _____	Date d'échéance des assurances-auto: _____	
Montant du dépôt: _____	Date d'échéance des assurances resp. _____	
Date du dépôt: _____		
Déposé par: _____		
Date d'émission: _____		
Date d'échéance: _____		

ANNEXE 3

TARIFS DES DROITS À VERSER

CATÉGORIES DE PERMIS

1. Grossiste en carburant	250 \$
2. Grossiste en mazout	250 \$
3. Grossiste en lubrifiant	150 \$
4. Exploitant d'un dépôt terrestre de produits pétroliers	300 \$
5. Exploitant d'un dépôt maritime de produits pétroliers	600 \$
6. Entrepôseur de produits pétroliers pour le compte d'une tierce personne	250 \$
7. Détaillant de carburant	100 \$
8. Détaillant de mazout	100 \$
9. Détaillant de lubrifiant	40 \$
10. Transporteur de produits pétroliers pour le compte d'une tierce personne	150 \$
11. Véhicule-citerne utilisé par le grossiste, détaillant ou transporteur de produits pétroliers, le droit à verser est de 100 \$ par véhicule-citerne	100 \$
12. Permis d'installateur	500 \$
13. Licence temporaire de maître-installateur	25 \$
14. Licence de maître-installateur	50 \$
15. Autorisation de travaux ou renouvellement	25 \$
16. Certificat d'enregistrement	10 \$

An	Ms	Jr	Nom du signataire (en lettres d'imprimerie)				
No de téléphone			Titre du signataire				
Assurance-responsabilité civile contre tout dommage causé à autrui par les activités et les produits pétroliers visés au permis incluant la pollution par ceux-ci et pour la couverture minimale prévue à l'annexe 4.					Date d'échéance		
					année	mois	jour
Date d'échéance de vos assurances automobiles:					Couverture: \$ _____		
					année	mois	jour

Combien aurez-vous d'employés réguliers à votre commerce de produits pétroliers? _____.

Donnez la marque de commerce de produits pétroliers à laquelle vous vous identifierez. _____.

Après vérification de votre demande nous ferons parvenir le permis demandé.

Veillez joindre le paiement sous forme d'un chèque certifié ou d'un mandat-poste libellé au nom suivant: Ministère des Finances, et retournez votre demande et ce paiement à l'adresse suivante:

Gouvernement du Québec
Ministère Énergie et des Ressources
Direction des produits pétroliers
8, rue Cook, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5H2
Téléphone: (418) 643-3327 (514) 873-3096
Télécopieur: (418) 643-8337

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Code de transaction: _____	
No de dossier: _____	
Année: _____	
Montant du dépôt: _____	déposé par _____
No du dépôt: _____	vérifié le _____
Date du dépôt: _____	par _____
Date d'émission: _____	
Date d'échéance: _____	
Catégories du permis: _____	
Code de regroupement: _____	
Date d'échéance des assurances auto: _____	
Date d'échéance des assurances resp.: _____	
Date de réception: _____	

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources

ANNEXE 6

Espace réservé

SECTION 1

DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATEUR

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS D'INSTALLATEUR

SOCIÉTÉ

Case à imprimer par ordinateur

CORPORATION

PROPRIÉTAIRE-UNIQUE ET ENTREPRENEUR-ARTISAN

Conformément à l'article 35 du règlement sur les produits pétroliers, pour obtenir un permis d'installateur, vous devez compléter ce formulaire, y joindre les documents requis et le paiement des droits. Retourner le tout à l'adresse suivante:

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE ÉNERGIE ET RESSOURCES
 8, rue Cook partie à faire imprimer
 Québec, Qué. par ordinateur
 G1R 5H2

Tout formulaire incomplet, non signé par le requérant ou non accompagné des documents requis, sera retourné sans autre considération.

SECTION 1.A (à être complété par les sociétés ou corporations)

Section pour correction

Nom juridique			Nom juridique		
Adresse			Adresse		
Code postal	Code rég.	téléphone	Code postal	Code rég.	téléphone
Raison sociale			Raison sociale		
Adresse			Adresse		
Code postal	Code rég.	téléphone	Code postal	Code rég.	téléphone
Si le principal établissement de l'entreprise est situé hors du Québec, veuillez fournir l'adresse du domicile élu au Québec					
Adresse			Adresse		
Code postal	Code rég.	téléphone	Code postal	Code rég.	téléphone

SECTION 1.B (à être complété par le propriétaire unique ou entrepreneur-artisan)

Section pour correction

Nom			Nom		
Adresse			Adresse		
Code postal	Code rég.	téléphone	Code postal	Code rég.	téléphone
NAS:		Date de naissance	NAS:		Date de naissance
Raison sociale (autre que la vôtre)			Raison sociale		
Adresse			Adresse		
Code postal	Code rég.	téléphone	Code postal	Code rég.	téléphone
Si votre domicile est situé hors du Québec, veuillez fournir l'adresse du domicile élu au Québec					
Adresse			Adresse		
Code postal	Code rég.	téléphone	Code postal	Code rég.	téléphone

SECTION 2. ASSURANCE-RESPONSABILITÉ CIVILE D'ENTREPRENEUR.

Raison sociale

Adresse		Ville
Comté	Code postal	Numéro téléphone

Nom de l'exploitant

Adresse		Ville
Comté	Code postal	Numéro téléphone
No de la police	Compagnie d'assurance	
Montant d'assurance	Couverture minimum 1 000 000,00 \$ Couverture de votre assurance _____ spécifier _____ \$	

Date d'émission

Date d'expiration

Il est convenu que si pendant la durée de la police, celle-ci est annulée ou modifiée de façon à influencer sur le présent certificat, nous vous enverrons par la poste à l'adresse ci-dessus, dix (10) jours à l'avance, un avis de cette annulation ou de cette modification.

Nous certifions que l'assuré précité est titulaire de la police décrite ci-dessus, émise par l'une des compagnies d'assurances.

FAIT LE _____ JOUR DE _____ 19 _____

tampon de la compagnie d'assurance ou du courtier

Signature du représentant autorisé

PS: Ce certificat d'assurance peut être remplacé par celui émis par votre compagnie d'assurance.

SECTION 3. LISTE DES MAÎTRES-INSTALLATEURS EN ÉQUIPEMENT PÉTROLIER ACTUELLEMENT EMPLOYÉS PAR L'ENTREPRISE.

Nom de l'employé	Adresse	No de licence

Si l'espace est insuffisant, veuillez annexer une liste à votre formulaire.

SECTION 4. DROITLes droits pour l'obtention d'un permis d'installateur valide du 1^{er} mai _____ au 30 avril _____ sont de 500,00 \$.

Veuillez joindre à votre demande le paiement de ces droits, sous forme d'un chèque ou mandat-poste libellé au nom du: Ministre des Finances.

SECTION 5. CERTIFICATION FORMELLE D'UNE PERSONNE AUTORISÉE

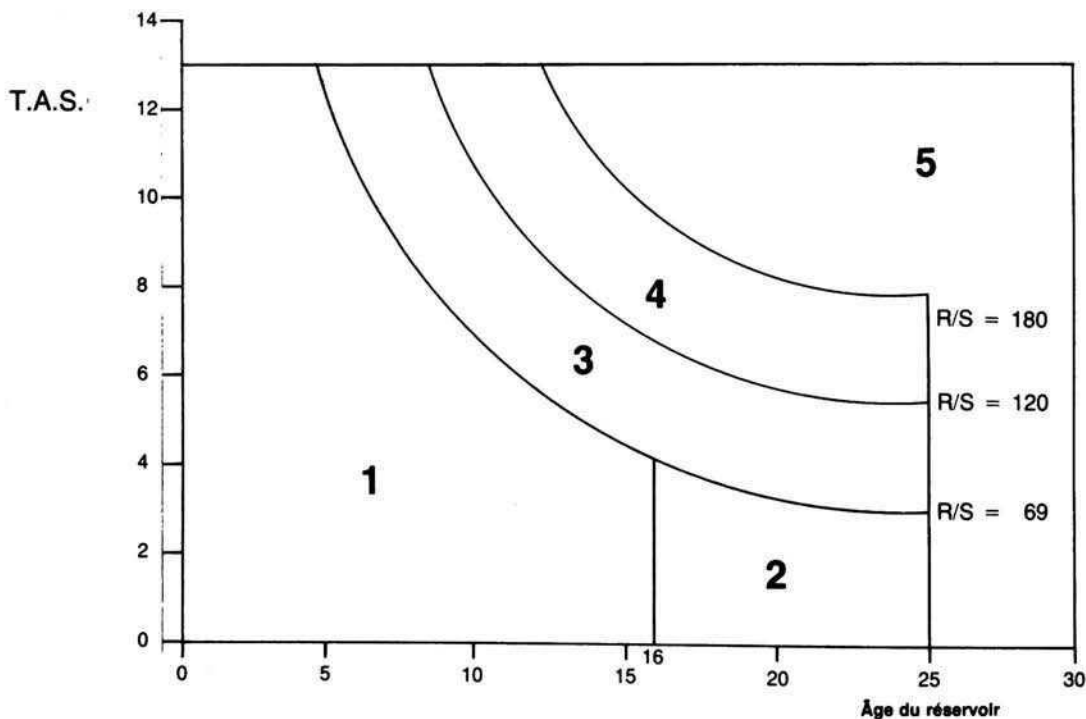
Je, soussigné, certifie que les renseignements donnés dans cette demande, ainsi que dans tout document qui l'accompagne, sont vrais, exacts et complets et fais cette déclaration sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la Loi de la preuve du Canada (art. 38) et autorise le Ministère de l'Énergie et des Ressources à vérifier les renseignements fournis.

Nom en lettres moulées	Signature
Fonction au sein de l'entreprise	Date

ANNEXE 7

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES RÉSERVOIRS EN ACIER NON PROTÉGÉ

1. Le taux d'agressivité du sol (T.A.S.) déterminé selon la méthode de l'association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.
2. L'index réservoir/sol est déterminé en multipliant le taux d'agressivité du sol par l'âge du réservoir. $R/S = (T.A.S. \times AGE)$
3. Selon les valeurs déterminées, les interventions exigées sont: (voir graphique)
 1. peut être protégé;
 2. remplacé avant 25 ans d'utilisation;
 3. remplacé avant 25 ans d'utilisation et testé à tous les 5 ans.
 4. remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou 25 ans d'utilisation et testé à tous les ans.
 5. remplacé immédiatement



ANNEXE 8

EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS EN SURFACE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Capacité du réservoir (en litres)	Distance minimale entre la paroi du réservoir et le centre de la digue (mètres)*	Distance minimale entre la paroi du réservoir et: (mètres)****
2 000 à 5 000 L	A** ou D	le plus proche bâtiment: A** ou D la limite de la propriété: C** ou D
5 001 à 47 000	A*** ou C** ou D	le plus proche bâtiment: A*** ou C** ou la limite de la propriété: C** ou D
47 001 à 200 000	B*** ou D	le plus proche bâtiment: B*** ou D la limite de la propriété: D
200 001 à 400 000	D " "	le plus proche bâtiment et la limite de propriété 5
400 001 à 2 000 000	D " "	le plus proche bâtiment et la limite de propriété 9
2 000 001 à 4 000 000	D " "	le plus proche bâtiment et la limite de propriété 12
plus de 4 000 000	D " "	le plus proche bâtiment et la limite de propriété 15

* Lorsqu'une digue s'impose pour satisfaire à l'article 196.

** pour les produits de classe II et III.

*** pour les produits pétroliers de classe III dont le point éclair est supérieur à 93,3°C.

**** Pour les réservoirs installés à l'intérieur d'un bâtiment, ces distances sont prises entre la paroi du réservoir et les murs et plafond du bâtiment qui les abritent.

A = .5 mètre

B = 1.0 mètre

C = 1.5 mètre

D = 3.0 mètres ou la moitié de la hauteur du réservoir

(la plus grande de ces distances)

ANNEXE 9

INVENTAIRE DES RÉSERVOIRS

Produit:		Mois/Année:				Capacité réservoir:			
Date	Pompe		Réservoir				Diff. A - B = (+ -)		
	Compteur	Ventes (A)	CM	Litres	Achat	Total	Retraits(B)	Jour	Cum
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
Total des ventes			Total des achats			Total des retraits		Diff.	
Cum. précédent									
Total à reporter									
Eau	Date	Date	Date	Date	Huile		Date		
	Cm	Cm	Cm	Cm	usée		Cm		
Vérification du puit d'observation		▶ Date _____ Date _____ Date _____ Date _____							

ANNEXE 10

PICTOGRAMMES

1^o
Pour
signifier: «Défense de fumer»



100 millimètres
minimum

180 millimètres minimum

2^o
Pour
signifier: «Arrêter le moteur avant le remplissage»



100 millimètres
minimum

180 millimètres minimum

ANNEXE 11

ENDROITS DANGEREUX POUR
L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

1. Autour de l'extrémité d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain jusqu'à 0.5 mètre du sol et dans un rayon horizontal de 3 mètres;
2. Autour de l'extrémité de l'évent d'un réservoir souterrain, jusqu'à 5 mètres dans toutes les directions;
3. À l'aire de distribution jusqu'à 0.5 mètre du sol;
4. Autour d'un distributeur de carburant à 1.5 mètre dans toutes les directions;
5. Dans une aire d'entretien jusqu'à 0.5 mètre au-dessus du sol ou du plancher sur toute la superficie de ce dernier;
6. À une aire de transvasement de produits pétroliers de la classe 1, jusqu'à 1.5 mètre dans toutes les directions;
7. Dans une salle de vente, d'entreposage ou de toilette si une ouverture relie une de ces salles à un des endroits définis plus haut;
8. Dans un espace, fosse ou boîte au-dessous du niveau du sol et situé entièrement ou en partie à un des endroits définis plus haut.

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Prélèvement d'échantillons d'urine

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le prélèvement d'échantillons d'urine lors d'une manifestation sportive de sports de combat », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 100, rue Laviolette, bureau 114, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9.

*Le président-directeur
général de la Régie
de la sécurité dans
les sports du Québec.*
RAYMOND BERNIER, juge

Règlement sur le prélèvement d'échantillons d'urine lors d'une manifestation sportive de sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 2^o, 5^o et 10^o)

SECTION I DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Toute personne mandatée par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) peut, conformément au présent règlement, prélever des échantillons d'urine des concurrents qui participent à une manifestation sportive de boxe ou de karaté contact visée au Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret 1020-87 du 23 juin 1987 et modifié par le règlement approuvé par le décret 962-89 du 21 juin 1989 et dont la durée du combat prévue est d'au moins six rounds.

Lorsqu'un prélèvement est effectué chez un concurrent, il doit l'être également chez son adversaire.

Ces prélèvements visent à établir si les concurrents ont consommé l'une des substances décrites dans la Liste des substances dopantes publiée par la Régie, de même que dans les mises à jour de cette liste, qu'elle expédie à la dernière adresse connue de tout titulaire de permis de concurrent en boxe ou en karaté contact délivré par cette dernière.

SECTION II LOCAL DE PRÉLÈVEMENT

2. L'organisateur d'une manifestation sportive doit mettre à la disposition de la personne mandatée un local fermé, propre et hygiénique lorsque la demande lui en est faite au moins 24 heures avant la tenue d'un entraînement ou d'un combat.

Le local et son contenu doivent être disponibles au moins 3 heures avant le début de l'entraînement ou du combat.

Ce local doit être situé dans le centre sportif où se déroule la manifestation sportive et divisé en trois sections distinctes, mais reliées entre elles, soit:

1^o une salle d'attente d'une capacité d'au moins 12 personnes et comprenant des chaises ou des bancs en nombre suffisant;

2^o une salle de travail d'une capacité d'au moins 4 personnes et comprenant une table et des chaises ou des bancs en nombre suffisant;

3^o un cabinet de toilette d'une capacité d'au moins 3 personnes et comprenant un lavabo et une toilette.

SECTION III PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'URINE

3. Le concurrent à qui la personne mandatée demande de faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons d'urine doit signer l'avis de contrôle antidopage prescrit à l'annexe I et accompagner immédiatement cette personne jusqu'au local de prélèvement.

La personne mandatée doit escorter le concurrent désigné jusqu'au local de prélèvement où ce dernier doit de nouveau signer l'avis.

4. La personne mandatée doit, dès l'arrivée du concurrent au local de prélèvement, lui expliquer la procédure de prélèvement d'échantillons d'urine, les conséquences d'un refus de donner les échantillons et celles liées à l'obtention d'un résultat positif.

5. Dès son arrivée au local de prélèvement, le concurrent doit, en présence de la personne mandatée, choisir deux paquets scellés, dont l'un contient deux bouteilles, deux bouchons et un entonnoir et l'autre un récipient collecteur. Il doit ensuite se présenter au cabinet de toilette, se dévêtir des genoux à la poitrine, et fournir un échantillon d'urine d'au moins 110 ml à même le récipient collecteur.

La personne mandatée doit ensuite verser, à l'aide de l'entonnoir, un échantillon d'urine d'au moins 75 ml dans une bouteille, l'échantillon A, et d'au moins 25 ml dans l'autre bouteille, l'échantillon B.

La personne mandatée du même sexe que le concurrent doit accompagner ce dernier au cabinet de toilette et demeurer présente lors du prélèvement d'échantillons d'urine.

6. La personne mandatée doit ensuite fermer les deux bouteilles avec les bouchons, les sceller et les remettre au concurrent afin qu'il puisse en vérifier l'étanchéité en les renversant.

7. La personne mandatée doit vérifier la densité et le pH de l'urine restante dans le récipient collecteur.

Si la densité relative est inférieure à 1,01 ou si le pH est supérieur à 7,0, la personne mandatée doit procéder à un nouveau prélèvement conformément aux articles 5 et 6.

Le concurrent ne peut faire l'objet de plus de deux prélèvements lors d'une même procédure de contrôle antidopage.

Les échantillons recueillis au cours des deux prélèvements doivent être traités séparément, conformément au présent règlement.

8. Le concurrent doit ensuite choisir une série d'étiquettes pré-encollées portant un code numérique.

La personne mandatée doit ensuite apposer une étiquette sur chacune des bouteilles, sur chacune des copies du formulaire d'identification prescrit à l'annexe II, ainsi que sur les parties

détachables du formulaire destinées au laboratoire chargé de l'analyse de ces prélèvements.

La personne mandatée doit également inscrire sur le formulaire d'identification ainsi que sur les parties détachables de ce formulaire les numéros de scellés choisis par le concurrent.

La personne mandatée doit ensuite déposer chacune des bouteilles dans un contenant choisi par le concurrent et glisser la partie détachable verte du formulaire dans la fenêtre du contenant où est placé l'échantillon A ou, le cas échéant, l'échantillon C et la partie détachable bleue du formulaire dans la fenêtre du contenant où est placé l'échantillon B ou, le cas échéant, l'échantillon D.

La personne mandatée doit ensuite fermer chaque contenant avec un scellé.

Le concurrent doit ensuite signer le formulaire d'identification et y attester de la concordance des numéros de scellés des contenants et du code numérique des bouteilles avec ceux apparaissant sur le formulaire. La personne mandatée doit ensuite remettre une copie du formulaire au signataire.

9. Le concurrent ne peut quitter le local de prélèvement au cours du déroulement de la procédure de prélèvement d'échantillons d'urine et il ne peut boire ou manger que ce que la personne mandatée lui offre.

10. Le concurrent peut être accompagné d'une personne de son choix pendant toute la durée de la procédure de prélèvement d'échantillons d'urine.

Cette personne doit, sur demande de la personne mandatée, faire la preuve de son identité.

11. Le Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret 1020-87 du 23 juin 1987 est modifié par le remplacement des articles 58 et 59 par le suivant:

« **58.** Lorsqu'un concurrent obtient un résultat positif final à une analyse effectuée conformément au Règlement sur le prélèvement d'échantillons d'urine lors d'une manifestation sportive de sports de combat (inscrire ici la référence du présent règlement) ou refuse de se soumettre à un tel prélèvement, la décision du combat concerné doit être modifiée pour « non-combat » (« no-contest »), sauf lorsque ce concurrent était perdant, auquel cas la décision demeure inchangée. »

12. Ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 186 et des articles 261 à 263.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 3)

AVIS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

ANNEXE 1

(ar.3)

AVIS DE CONTROLE ANTIDOPAGE

IDENTIFICATION DU CONCURRENT

Nom: _____ Prénom: _____

Date: _____

LIEU DE L'ENTRAÎNEMENT PUBLIC
OU DU PROGRAMME DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

Adresse: _____ Ville: _____

Vous avez été désigné pour faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons d'urine et vous devez immédiatement accompagner l'inspecteur de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec au local de prélèvement.

Président ou Secrétaire de la Régie

J'ai pris connaissance du présent avis et j'ai signé:

Signature du concurrent_____
Heure de l'avis_____
Signature de l'inspecteur_____
Signature du concurrent_____
Heure de l'arrivée
au local de
prélèvement_____
Signature de l'inspecteur

ANNEXE 2

(a. 8)

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DES ÉCHANTILLONS

ANNEXE 2

(a. 8)

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DES ÉCHANTILLONS

Date:

--	--	--

An Mole Jour

IDENTIFICATION DU CONCURRENT

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____

No tél: _____ Sexe: M F

CODE NUMÉRIQUE DES ÉCHANTILLONS

--

NUMÉROS DES SCELLES

Echantillon de 75 ml (A) ou (C)

--	--	--	--	--	--	--	--

Echantillon de 25 ml (B) ou (D)

--	--	--	--	--	--	--	--

ATTESTATION DU CONCURRENT

Je, soussigné, _____ atteste :

Nom et Prénom du concurrent

- 1 - que le code numérique apparaissant au présent formulaire correspond à celui inscrit sur les parties détachables du formulaire et sur les bouteilles contenant des échantillons de mon urine;
- 2 - que les numéros de scellés apparaissant au présent formulaire correspondent à ceux des contenants renfermant les bouteilles.

Et j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 19 _____

Signature du concurrent_____
Signature du témoin du concurrent
(le cas échéant)

ATTESTATION DE L'INSPECTEUR

Je, soussigné, _____, atteste que l'urine du concurrent ci-dessus

Nom et prénom de l'inspecteur

mentionné, a été prélevée et est contenue dans les bouteilles identifiées par le code numérique apparaissant au présent formulaire et que ces bouteilles sont renfermées dans des contenants identifiés par les numéros de scellés apparaissant sur le présent formulaire.

J'atteste également que la procédure pour le prélèvement et l'identification des échantillons d'urine a été faite conformément au Règlement déterminant les cas et la procédure pour le prélèvement d'échantillons d'urine.

Et j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 19 _____

Signature de l'inspecteur_____
Témoin de l'inspecteur
(le cas échéant)

Procédure de prélèvement terminée à _____ heures

Copies blanche et verte: Règle

Copie bleu: Inspecteur

Copie jaune: Concurrent

CODE NUMÉRIQUE DES ÉCHANTILLONS

--

NUMÉROS DES SCELLES

Echantillon de 75 ml (A) ou (C)

--	--	--	--	--	--	--	--

Echantillon de 25 ml (B) ou (D)

--	--	--	--	--	--	--	--

pH: _____ Densité: _____ Sexe: M F

Médicaments utilisés au cours des 10 derniers jours (sous ordonnance ou non): _____

Code numérique des échantillons de l'autre prélèvement effectué chez le même concurrent (le cas échéant)

--

Décisions

Décision no 5136, 14 juin 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q. c. M-35)

Quotas des producteurs d'oeufs de consommation

Correction de la décision numéro 5106 approuvant un règlement modifiant un Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 5106 le 9 avril 1990 pour approuver un règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation;

ATTENDU QU'il s'est glissé une erreur dans le libellé du règlement approuvé par cette décision;

ATTENDU QU'on y fait référence à un article 81.12 alors qu'il s'agit de l'article 18.12;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur à toutes fins que de droit;

VU les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles du Québec corrige sa décision numéro 5106 de telle sorte que la première ligne de l'article 1 du règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation se lise comme suit: « l'article 18.12 du Règlement sur les quotas des ».

Régie des marchés agricoles du Québec

La secrétaire adjointe,
DANIELLE GAGNON

11814

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 934-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Juan Roberto Iglesias comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux annexées au décret 984-89 du 28 juin 1989, soient modifiées par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 4.4 intitulé « Frais afférents au déménagement », du nombre « 1990 » par le nombre « 1991 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11801

Gouvernement du Québec

Décret 935-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT le plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1990-1991

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), édicté par l'article 23 du chapitre 59 des lois de 1989, l'Office des services de garde à l'enfance établit annuellement par région un plan de développement des ressources à être créées après identification, suite à la consultation des personnes et organismes intéressés, des priorités et des besoins de la population;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ce plan de développement est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office des services de garde à l'enfance a adopté, par résolution datée du 6 juin 1990, le plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1990-1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1990-1991 établi par l'Office des services de garde à l'enfance.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, chargée de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE le plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1990-1991 soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11802

Gouvernement du Québec

Décret 936-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de neuf membres de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), l'Office des services de garde à l'enfance est composé de dix-sept membres dont treize, y compris le président, sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article 50 de la loi prévoient notamment que les membres de l'Office nommés par le gouvernement, autres que le président, sont désignés de la façon suivante, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec:

1^o cinq membres, dont le vice-président, sont choisis parmi les parents qui, au moment de leur nomination, ont des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des groupes ou organismes intéressés aux services de garde à l'enfance; un de ces parents doit être un parent d'enfant qui est une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

2^o trois membres sont choisis parmi les personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance, après consultation des organismes représentatifs de ces personnes;

5^o un membre est choisi parmi les commissaires ou syndicats d'écoles, après consultation des associations représentatives des commissions scolaires;

6^o un membre est choisi parmi les membres des conseils des corporations municipales, après consultation des associations représentatives de ces corporations;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que les membres de l'Office des services de garde à l'enfance visés dans l'article 50, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE les mandats de mesdames Murielle Gauthier Brochu, Suzanne Demarbre, Johanne Dubeau, Micheline Lavoie, Nora Pineault et Thérèse Tenhave et de monsieur Gratien Ross sont expirés et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les mandats de mesdames Diane Chatigny et Louise Douaire sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, chargée de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des services de garde à l'enfance pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Suzette Gauvreau-Sincennes, à titre de parent qui a un enfant handicapé et qui reçoit des services de garde;

— madame Liza Robitaille, à titre de parent qui a un enfant qui reçoit des services de garde;

— madame Suzanne Reeves, à titre de parent qui a un enfant qui reçoit des services de garde;

— madame Nicole Desjardins, à titre de parent qui a un enfant qui reçoit des services de garde;

— monsieur Daniel Berthiaume, à titre de personne oeuvrant dans les services de garde à l'enfance;

— madame Louise Douaire, à titre de personne oeuvrant dans les services de garde à l'enfance;

— madame Diane Chatigny, à titre de personne oeuvrant dans les services de garde à l'enfance;

— monsieur François Gagnon, à titre de commissaire ou syndic d'école;

— monsieur Jacques Ouellet, à titre de membre du conseil d'une corporation municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11802

Gouvernement du Québec

Décret 937-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoient que le Conseil se compose entre autres des membres suivants, nommés par le gouvernement: quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux;

ATTENDU QUE les articles 8 et 9 de cette loi prévoient que les membres du Conseil du statut de la femme, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et qu'ils demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Ruth Selwyn dont le mandat comme membre du Conseil du statut de la femme est expiré et que les associations féminines ont soumis une recommandation à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Céline St-Pierre dont le mandat comme membre du Conseil du statut de la femme est expiré et que les organismes syndicaux ont soumis une recommandation à cet effet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE madame Anne St-onge, directrice des services sociaux montagnais pour le Conseil des Attikamek et des Montagnais, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ruth Selwyn;

QUE madame Lucie Dagenais, conseillère syndicale au Service de formation de la CSN, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Céline St-Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11802

Gouvernement du Québec

Décret 938-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la location d'espaces à bureaux par le Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal a été institué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut louer un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée a été autorisé par le décret 599-88 du 27 avril 1988 à louer de la Société du Port de Montréal un espace à bureaux d'environ 358,94 mètres carrés situé à la Cité du Havre dans l'édifice du Port de Montréal aile 2-A au taux de 152 \$ le mètre carré pour un total de 54 558,88 \$ annuellement et pour un terme expirant le 31 mai 1990;

ATTENDU QUE le Musée désire renouveler ce bail pour une nouvelle période d'un an;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à louer de la Société du Port de Montréal un espace à bureaux d'environ 358,94 m² situé à la Cité du Havre dans l'édifice du Port de Montréal, Aile no 2-A, au taux annuel de 167 \$ le mètre carré pour un total de 59 943 \$ annuellement et pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11803

Gouvernement du Québec

Décret 939-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de certains membres au conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de cet article de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, un autre après consultation du milieu de l'éducation et les autres après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu également de cet article de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 423-87 du 25 mars 1987, madame Francine Brousseau était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 518-87 du 8 avril 1987, madame Monique Nadeau-Saumier était nommée membre du

conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 327-87 du 11 mars 1987, monsieur Roger Décary était nommé membre et président et messieurs Jacques Godin et Jean-Louis Sasseville étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour des mandats de trois ans et que ces mandats sont expirés;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Jean-Louis Sasseville au conseil d'administration du Musée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au conseil d'administration du Musée mesdames Monique Nadeau-Saumier et Francine Brousseau et messieurs Roger Décary et Jacques Godin;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Roger Décary soit nommé à nouveau membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de deux ans, à compter des présentes;

QUE madame Monique Nadeau-Saumier et monsieur Jacques Godin soient nommés à nouveau membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de deux ans, à compter des présentes;

QUE madame Francine Brousseau soit nommée à nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE monsieur André Daviault soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Louis Sasseville;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux membres nommés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11803

Gouvernement du Québec

Décret 940-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Or Blanc

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de L'Or Blanc a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité régionale de comté a demandé notamment de changer le nom de celle-ci;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis concernant cette demande de changement de nom;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Or Blanc soient modifiées:

1^o par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

« Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Asbestos . »;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11798

Gouvernement du Québec

Décret 941-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT l'octroi d'une subvention inconditionnelle accordée à la ville de Québec à titre de Capitale

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu que la ville de Québec doit effectuer des dépenses occasionnées par sa fonction de Capitale;

ATTENDU QUE le gouvernement a accepté de verser, dès 1988, une subvention inconditionnelle de 5 000 000 \$ par année avec indexation;

ATTENDU QUE des crédits de 5 454 900 \$ sont prévus au livre des crédits 1990-91 - Programme 02: « Aide et surveillance administratives et financières », élément 02: « Aide financière aux municipalités » du budget du ministère des Affaires municipales.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à verser à la ville de Québec, à titre de contribution aux dépenses que lui occasionne sa fonction de Capitale, une subvention inconditionnelle de 5 454 900 \$;

QUE les fonds requis soient puisés au programme 02: « Aide et surveillance administratives et financières », élément 02: « Aide financière aux municipalités » du budget 1990-91 du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11798

Gouvernement du Québec

Décret 942-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Thérèse sur le territoire de la ville

de Sainte-Anne-des-Plaines et l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 568 de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines ainsi que le règlement numéro 2163 de la ville de Terrebonne soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sainte-Thérèse et qu'il soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Terrebonne comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11798

Gouvernement du Québec

Décret 943-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT les ordonnances numéros 1962, 1964, 1966 et 1968 de la Municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances numéros 1962, 1964, 1966 et 1968 adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de la Baie James soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Extrait du procès-verbal de la deux cent trente-cinquième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal, tenue le mardi 27 mars 1990

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un conseil municipal doit à chaque année adopter un budget équilibré;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion locale de l'Agglomération de Val Paradis a préparé ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1990;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, un conseil municipal peut imposer et prélever annuellement une taxe sur les biens-fonds imposables;

CONSIDÉRANT QUE la valeur totale des biens-fonds imposables portés au rôle d'évaluation de l'exercice financier 1990 est établie à 2 436 600,00 \$ comparativement à 2 374 690,00 \$ en 1989;

CONSIDÉRANT QUE le taux de la taxe foncière générale doit être fixé à 1,12 \$ par 100,00 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 1990 comparativement à 1,23 \$ en 1989;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement regroupant l'adoption du budget de l'Agglomération de Val Paradis et l'imposition de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par M. Daniel Bouchard lors d'une assemblée régulière du comité de gestion locale de l'Agglomération de Val Paradis tenue à Val Paradis le 10 novembre 1989;

CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de sa résolution n^o 90-02-11 le comité de gestion locale de l'Agglomération de Val Paradis a recommandé au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter son règlement n^o 49 concernant l'approbation du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité de la Baie James peut imposer une taxe foncière générale à des taux de taxation différents selon les parties de la municipalité;

Les membres déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais prescrits. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement et en connaître l'objet, la portée, le coût, le mode de financement et de remboursement. Par conséquent, ils renoncent à la lecture dudit règlement.

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Léo-Paul Larouche, dûment appuyée par M. Jean-Louis Dulac, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1962:

D'ADOPTER le règlement n^o 49 de la Municipalité de la Baie James — Agglomération de Val Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990 et l'exigence d'une compensation pour le service d'égout, s'appliquant dans les limites du territoire de l'agglomération de Val Paradis.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE LA BAIÉ JAMES
AGGLOMÉRATION DE VAL PARADIS

Règlement n^o 49 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990 et l'exigence d'une compensation pour le service d'égout, s'appliquant dans les limites du territoire de l'Agglomération de Val Paradis.

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

a) Agglomération: signifie l'Agglomération de Val Paradis dûment constituée par l'ordonnance no 197 de la Municipalité de la Baie James.

b) conseil: signifie le conseil municipal de la Municipalité de la Baie James;

Article 2.

Par le présent règlement, le conseil adopte le budget d'opération de l'Agglomération pour l'année financière 1990, les prévisions établies étant les suivantes:

REVENUS

Taxes foncières	27 290,00 \$
Compensation gaz et électricité	1 200,00
Compensation éducation	1 300,00
Taxe compensation réseau d'égout	5 400,00
Location de salle	2 000,00
Permis de construction	200,00
Intérêts sur arrérage	200,00
Subvention voirie	8 000,00
Surplus	5 000,00
Total des revenus	<u>50 590,00 \$</u>

DÉPENSES

Administration	2 850,00 \$
Gestion financière	11 300,00
Greffé	400,00
Hôtel de ville	7 550,00
Sécurité publique	900,00
Voirie municipale	8 660,00
Éclairage des rues	3 600,00
Épuration des eaux usées	5 400,00
Enlèvement des ordures	9 030,00
Bibliothèque	700,00
Intérêt sur emprunt temporaire	200,00
Total des dépenses	<u>50 590,00 \$</u>

Le document intitulé « Val Paradis – Budget 1990 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3.

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de l'Agglomération actuellement en vigueur, soit:

a) Le règlement n° 8 de la Municipalité de la Baie James — Val Paradis concernant l'établissement d'un taux de compensation pour le service d'égout et prévoyant le raccordement au réseau d'égout de Val Paradis.

Article 4.

L'article n° 2 du règlement n° 8 de la Municipalité de la Baie James — Val Paradis est remplacé par le suivant:

« 2. Il est par le présent règlement exigé une compensation annuelle pour le service d'égout de:

a) Cent soixante-quatorze dollars et vingt cents (174,20 \$) pour chaque bâtiment résidentiel; et

b) Trois cent quarante-huit dollars et quarante cents (348,40 \$) pour chaque bifamiliale.

Les bâtiments résidentiels et les bifamiliales mentionnés aux paragraphes a et b du présent article sont situés dans les limites du territoire de l'agglomération de Val Paradis telles que définies à l'article n° 2 de l'ordonnance n° 197 de la Municipalité de la Baie James. »

Article 5.

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année financière 1990, une taxe foncière générale de 1,12 \$ du 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables apparaissant au

rôle d'évaluation présentement en vigueur et situés dans les limites du territoire de l'agglomération de Val Paradis, telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 197 de la Municipalité de la Baie James.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* après son approbation par le gouvernement.

Le président,
LAURENT LEVASSEUR

Le greffier,
MARIO GERBEAU

Extrait du procès-verbal de la deux cent trente-cinquième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal, tenue le mardi 27 mars 1990

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un conseil municipal doit à chaque année adopter un budget équilibré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil local de la Localité de Beaucanton a préparé ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1990;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, un conseil municipal peut imposer et prélever annuellement une taxe sur les biens-fonds imposables;

CONSIDÉRANT QUE la valeur des biens-fonds imposables portés au rôle d'évaluation de l'exercice financier 1990 est établie à 2 965 350,00 \$ comparativement à 2 811 100,00 \$ en 1989;

CONSIDÉRANT QUE le taux de la taxe foncière générale doit être fixé à 1,15 \$ par 100,00 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 1990 comparativement à 1,10 \$ en 1989;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement regroupant l'adoption du budget de la Localité de Beaucanton et l'imposition de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par M. Jean-Yves Gilbert lors d'une assemblée régulière du conseil local de la Localité de Beaucanton tenue à Beaucanton le 14 décembre 1989;

CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de sa résolution n° 90-03-02 le conseil local de la Localité de Beaucanton a recommandé au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter son règlement n° 51 concernant l'approbation du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité de la Baie James peut imposer une taxe foncière générale à des taux de taxation différents selon les parties de la municipalité;

Les membres déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais prescrits. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement et en connaître l'objet, la portée, le coût, le mode de financement et de remboursement. Par conséquent, ils renoncent à la lecture dudit règlement.

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Léo-Paul Larouche, dûment appuyée par M. René Paquette, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1964:

D'ADOPTER le règlement n^o 51 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget et l'imposition de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990 et s'appliquant dans les limites du territoire de la Localité de Beaucanton;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

LOCALITÉ DE BEAUCANTON

Règlement n^o 51 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990 et l'exigence d'une compensation pour le service d'égout, s'appliquant dans les limites du territoire de la localité de Beaucanton.

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

a) conseil: signifie le conseil municipal de la Municipalité de la Baie James;

b) Localité: signifie la Localité de Beaucanton dûment constituée par l'ordonnance no 101 de la Municipalité de la Baie James.

Article 2.

Par le présent règlement, le conseil adopte le budget d'opération de la Localité pour l'année financière 1990, les prévisions établies étant les suivantes:

REVENUS:

Taxes	34 100,00 \$
Compensation gaz	1 500,00
Compensation éducation	2 300,00
Taxes de vidanges	7 390,00
Taxes d'égout	3 330,00
Location de salle	3 750,00
Dépotoir	2 200,00
Permis	200,00
Intérêts sur arrérage	540,00
Intérêts sur placement	300,00
Revenus divers	200,00
Subvention travaux routiers	8 000,00
Subvention M.A.M. revenu	1 950,00
Total des revenus	<u>65 760,00 \$</u>

DÉPENSES

Administration	26 220,00 \$
Sécurité publique	250,00 \$
Transport routier	17 510,00 \$
Hygiène du milieu	12 210,00 \$
Loisirs & culture	2 190,00 \$
Autres dépenses	7 380,00 \$
Total des dépenses	<u>65 760,00 \$</u>

Le document intitulé « Localité de Beaucanton — Budget 1990 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3.

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de la Localité actuellement en vigueur, soit:

a) Le règlement n^o 13 concernant l'établissement d'un taux de compensation pour le service d'égout et prévoyant le raccordement au réseau d'égout de la Localité de Beaucanton tel que modifié par les règlements nos 19 et 25 de la Localité de Beaucanton et par l'article 4 du présent règlement.

b) Le règlement n^o 39 concernant l'enlèvement des ordures et l'imposition d'un taux minimum de compensation pour le service de cueillette des ordures et d'enfouissement s'appliquant dans les limites de la Localité de Rousseau.

Article 4.

L'article n^o 2 du règlement n^o 13 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Beaucanton modifié par les règlements n^o 19 et 25 de la Municipalité — Localité de Beaucanton est remplacé par le suivant:

« 2. Il est par le présent règlement exigé une compensation annuelle pour le service d'égout de quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$) pour chaque logement situé dans les limites du territoire de la localité de Beaucanton telles que définies à l'article n^o 2 de l'ordonnance n^o 101 de la Municipalité de la Baie James. »

Article 5.

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année financière 1990, une taxe foncière générale de 1,15 \$ du 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables apparaissant au rôle d'évaluation présentement en vigueur et situés dans les limites du territoire de la localité de Beaucanton, telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 101 de la Municipalité de la Baie James.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* après son approbation par le gouvernement.

Le président,
LAURENT LEVASSEUR

Le greffier,
MARIO GERBEAU

Extrait du procès-verbal de la deux cent trente-cinquième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal, tenue le mardi 27 mars 1990

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un conseil municipal doit à chaque année adopter un budget équilibré;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion locale de l'Agglomération de Villebois a préparé ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1990;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, un conseil municipal peut imposer et prélever annuellement une taxe sur les biens-fonds imposables;

CONSIDÉRANT QUE la valeur des biens-fonds imposables portés au rôle d'évaluation de l'exercice financier 1990 est établie à 3 185 700,00 \$ comparativement à 3 056 780,00 \$ en 1989;

CONSIDÉRANT QUE le taux de la taxe foncière générale doit être fixé à 1,27 \$ par 100,00 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 1990 représentant le même taux qu'en 1989;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement regroupant l'adoption du budget de l'Agglomération de Villebois et l'imposition de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par M. Marcel Charron lors d'une assemblée régulière du comité de gestion locale de l'Agglomération de Villebois tenue à Villebois le 13 décembre 1989;

CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de sa résolution n^o 90-02-02 le comité de gestion locale de l'Agglomération de Villebois a recommandé au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter son règlement n^o 47 concernant l'approbation du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité de la Baie James peut imposer une taxe foncière générale à des taux de taxation différents selon les parties de la municipalité;

Les membres déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais prescrits. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement et en connaître l'objet, la portée, le coût, le mode de financement et de remboursement. Par conséquent, ils renoncent à la lecture dudit règlement.

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Jean-Louis Dulac, dûment appuyée par M. René Paquette, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1966:

D'ADOPTER le règlement n^o 47 de la Municipalité de la Baie James — Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget et l'imposition de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990 et s'appliquant dans les limites du territoire de l'agglomération de Villebois;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 47 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1990, s'appliquant dans les limites du territoire de l'Agglomération de Villebois.

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

a) conseil: signifie le conseil municipal de la Municipalité de la Baie James;

b) Agglomération: signifie l'Agglomération de Villebois dûment constituée par l'ordonnance no 200 de la Municipalité de la Baie James.

Article 2.

Par le présent règlement, le conseil adopte le budget d'opération de l'Agglomération pour l'année financière 1990, les prévisions établies étant les suivantes:

REVENUS

Revenus de sources locales

Taxes foncières	40 450,00 \$
Taxes égouts	3 150,00
Compensation affaires sociales & éduc.	2 100,00
Compensation gaz, électricité, communication	1 400,00
Location de salle	3 000,00
Racc. réseau égout — nouveau	600,00
Permis de construction	250,00
Intérêts sur arrérages	2 000,00
Recettes diverses	200,00
Assurances loisirs	200,00
Subvention réseau routier	7 000,00
Affectation du surplus	5 140,00
Total des revenus	65 490,00 \$

DÉPENSES

Administration	20 450,00 \$
Greffe	250,00
Hôtel de Ville	7 350,00
Sécurité incendie	1 000,00
Voirie	9 750,00
Enlèvement de la neige	1 700,00
Éclairage des rues	4 700,00
Réseau d'égout	3 150,00
Ordures	9 860,00
Loisirs	200,00
Bibliothèque	1 230,00
Banque	850,00
Création d'un fonds de roulement	5 000,00
Total des dépenses	65 490,00 \$

Le document intitulé « Agglomération de Villebois — Budget

1990 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3.

Le présent règlement tient compte de tous les revenus des autres règlements de taxation de l'Agglomération actuellement en vigueur, soit:

a) Le règlement concernant l'établissement d'un taux de compensation pour le service d'égout.

Article 4.

Il est par le présent règlement imposé, pour l'année financière 1990, une taxe foncière générale de 1,27 \$ du 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables apparaissant au rôle d'évaluation présentement en vigueur et situés dans les limites du territoire de l'agglomération de Villebois tel que défini à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200 de la Municipalité de la Baie James.

Article 5.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* après son approbation par le gouvernement.

Le président,
LAURENT LEVASSEUR

Le greffier,
MARIO GERBEAU

Extrait du procès-verbal de la deux cent trente-cinquième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal, tenue le mardi 27 mars 1990

CONSIDÉRANT QUE le budget-programme de la Municipalité de la Baie James, incluant celui de l'Agglomération de Radisson et du Conseil régional de zone de la Baie James, totalisent 5 471 730,00 \$ a été approuvé le 26 janvier 1990;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de consolider le budget-programme de la Municipalité en y incluant les budgets annuels 1990 des localités de Beaucanton et Joutel ainsi que des agglomérations de Villebois et Val Paradis;

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Léo-Paul Larouche, dûment appuyée par M. Robert-Paul Chauvelot, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1968:

DE CONSOLIDER le budget-programme de la Municipalité de la Baie James, avec les budgets 1990 des agglomérations et des localités, de la façon suivante:

Municipalité de la Baie James	3 767 930,00 \$
Agglomération de Radisson	1 830 300,00
Localité de Joutel	782 780,00
Localité de Beaucanton	65 760,00
Agglomération de Val Paradis	50 590,00
Agglomération de Villebois	65 490,00
	<hr/>
	6 409 150,00 \$

11798

Gouvernement du Québec

Décret 944-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT une modification au décret 456-89 du 29 mars 1989, modifié par le décret 346-90 du 21 mars 1990 concernant l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 456-89 du 29 mars 1989, modifié par le décret 346-90 du 21 mars 1990, accordé à la Société d'habitation du Québec une subvention d'équilibre budgétaire jusqu'à concurrence d'un montant de 207 118 400 \$ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1989-90;

ATTENDU QU'en raison de l'engagement du gouvernement envers le Fonds Corvée-Habitation, la Société d'habitation du Québec doit verser une somme de 12 300 000 \$ à la Société de gestion immobilière SHQ, substituée à la corporation Corvée-Habitation depuis le 1^{er} mai 1986 par le décret 561-86 du 30 avril 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'augmenter la subvention d'équilibre budgétaire accordée à la Société d'habitation du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le paragraphe 1 du dispositif du décret 456-89 du 29 mars 1989, modifié par le décret 346-90 du 21 mars 1990, soit à nouveau modifié pour porter de 207 118 400 \$ à 219 418 400 \$ le montant de la subvention d'équilibre budgétaire qui peut être versée à la Société d'habitation du Québec à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1989-90.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11798

Gouvernement du Québec

Décret 945-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT Me Marie-Jeanne Alajarin, régisseuse à la Régie du logement

ATTENDU QUE Me Marie-Jeanne Alajarin a été nommée régisseuse à la Régie du logement, pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de son entrée en fonction, par le décret 2052-83 du 5 octobre 1983;

ATTENDU QUE Me Marie-Jeanne Alajarin a été remplacée, avec effet le 18 juin 1990, comme régisseuse à la Régie du logement par le décret 534-90 du 25 avril 1990 et qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une indemnité de départ.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE suite à la fin du mandat de Me Marie-Jeanne Alajarin comme régisseuse à la Régie du logement, cette Régie lui verse une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire selon des modalités à convenir avec elle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11798

Gouvernement du Québec

Décret 946-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de Me Pierre Thérien comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Pierre Thérien soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 18 juin 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Pierre Thérien comme régisseur de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Pierre Thérien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Thérien remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 1990 pour se terminer le 17 juin 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Thérien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Thérien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 250 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Thérien participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période

d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Thérien choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRE-GOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thérien sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Thérien a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Thérien peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Thérien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thérien demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thérien se termine le 17 juin 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Thérien recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Thérien comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME PIERRE THÉRIEN

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

11798

Gouvernement du Québec

Décret 947-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Echocontrol »

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) permet au gouvernement d'autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet, entre autres, le développement de l'agriculture;

ATTENDU QU'un groupe de 10 personnes a signé une déclaration demandant la formation d'une telle société et transmis celle-ci au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit autorisée la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Echocontrol », dont le siège social sera situé dans la municipalité de Bury, en la M.R.C. de Le Haut-Saint-François et dont l'objet sera le développement de l'agriculture.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11804

Gouvernement du Québec

Décret 948-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Nantel comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1 modifiée par 1989, c. 7) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean Bélanger a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 275-90 du 7 mars 1990 pour un mandat se terminant le 14 avril 1993, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE monsieur Alain Nantel soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 23 juillet 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Alain Nantel comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Nantel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Nantel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 juillet 1990 pour se terminer le 22 juillet 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Nantel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Nantel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Nantel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Nantel choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Nantel reçoit une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Nantel sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Nantel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Nantel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Nantel peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Nantel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Nantel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nantel se termine le 22 juillet 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Nantel recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Nantel comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN NANTEL

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

11804

Gouvernement du Québec

Décret 949-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de Me François Boulay comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1 modifiée par 1989, c. 7) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Marc Rouleau a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 895-85 du 15 mai 1985, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE Me François Boulay soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 23 juillet 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me François Boulay comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec
(L.R.Q., c. P-41.1 modifiée par 1989, c. 7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me François Boulay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Boulay remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 juillet 1990 pour se terminer le 22 juillet 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boulay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boulay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 800 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Boulay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boulay choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Boulay reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boulay sera remboursé conformément

aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boulay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boulay peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Boulay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boulay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boulay se termine le 22 juillet 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Boulay recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Boulay comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME FRANÇOIS BOULAY

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 950-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de Me Louise Marcotte comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.01 de la Loi sur la protection du territoire agricole édicté par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, c. 7) entré en vigueur le 2 août 1989, est constitué un organisme sous le nom de « Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole », formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE Me Louise Marcotte soit nommée membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de trois ans à compter du 9 juillet 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Louise Marcotte comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Louise Marcotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Marcotte remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Marcotte, avocate à l'Office des Professions du Québec, est placée en congé sans traitement de cet Office.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 1990 pour se terminer le 8 juillet 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Marcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Marcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 100 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Madame Marcotte participe aux régimes d'assurances collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Marcotte continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Marcotte sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Marcotte a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Marcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Marcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, madame Marcotte peut continuer à instruire une demande dont elle a été saisie et en décider.

Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire obtenu en divisant son salaire annuel par 1826,3.

6. RETOUR

Madame Marcotte peut demander que ses fonctions de membre du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 8 juillet 1993, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de l'Office des professions du Québec, au salaire qu'elle avait comme membre du Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du Tribunal est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marcotte se termine le 8 juillet 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Marcotte à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de l'Office des professions du Québec aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME LOUISE MARCOTTE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

11804

Gouvernement du Québec

Décret 951-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario dans le domaine des technologies éducatives

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation a, dans les domaines de sa compétence, la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assurer le développement des institutions d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces institutions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les technologies de l'information, et en particulier les ordinateurs, ont une influence sur la qualité des apprentissages;

ATTENDU qu'il y a lieu d'encourager le développement de la micro-informatique scolaire et la collaboration des entreprises oeuvrant dans ce domaine;

ATTENDU qu'il existe au ministère de l'Éducation du Québec et au ministère de l'Éducation de l'Ontario des connaissances et une expertise susceptibles de se compléter et d'être échangées avec profit;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario ont signé, le 25 avril 1989, une entente sur la technologie éducative, approuvée par le décret 377-89 du 15 mars 1989, laquelle entente prévoit que les deux parties peuvent déterminer pour chaque année scolaire les orientations, les champs et les montants affectés à ce programme de coopération;

ATTENDU QUE l'Ontario conçoit et développe présentement un ensemble de définitions sous droits enregistrés de propriété, ci-après appelées les Définitions EASI-ILUE (EASI: Educational Application Software Interface, ILUE: Interface pour logiciels utilisés en éducation), ainsi que certains programmes informatiques et fichiers exploitables qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE le projet, dorénavant désigné Projet EASI-ILUE, facilitera l'interchangeabilité de logiciels lors du développement de logiciels éducatifs qui seraient autrement incompatibles avec la vaste sélection de systèmes de micro-ordinateurs disponibles;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario désirent collaborer afin de mieux connaître l'applicabilité et l'efficacité des Définitions EASI-ILUE comme bases pour établir un environnement favorisant l'interchangeabilité des logiciels, lequel environnement rencontrera les besoins des deux provinces et facilitera l'échange de logiciels entre ces dernières;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent la signature d'une entente concernant le Projet EASI-ILUE;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée une entente substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11799

Gouvernement du Québec

Décret 952-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT l'autorisation au ministère de l'Éducation de verser une aide financière au montant de 1 100 000 \$ à la Société de Radio-télévision du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1990-1991

ATTENDU QUE le décret 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation, ou son sous-ministre, à signer pour et au nom du gouvernement un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministère de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret 1389-86, fait de cette dernière le producteur privilégié du ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 du même protocole précise que dans le cadre du transfert des ressources du ministère à la

Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministère, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse, à la Société, à même les budgets demeurés au ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé par le C.T. numéro 164765 du 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministère de l'Éducation et la société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RRQ, 1981, c. A-6, r. 22) stipule que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y lieu d'autoriser le ministère de l'Éducation à verser 1 100 000 \$ à la Société de Radio-télévision du Québec.

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément au paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention, le ministère de l'Éducation soit autorisé à verser une aide financière au montant de 1 100 000 \$ à la Société de Radio-télévision du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1990-1991 selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11799

Gouvernement du Québec

Décret 954-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la participation de REXFOR dans le projet de relance de la papeterie de Saint-Raymond

ATTENDU QUE le gouvernement, en date du 6 décembre 1989, donnait son accord de principe quant au projet de relance de la papeterie de Saint-Raymond, lequel projet incluait aussi l'intégration de l'usine de panneaux gaufrés de Saint-Georges de Champlain (le « Projet »), propriété de Malette inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement a également fixé les paramètres d'intervention de REXFOR dans ce Projet;

ATTENDU QUE cet accord de principe était conditionnel à la réalisation d'études visant à confirmer, à la satisfaction du gouvernement, la faisabilité, la rentabilité et les marchés existants

pour les nouveaux produits découlant de la remise en production de la papeterie de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE les résultats se rapportant à de telles études sont concluants;

ATTENDU QUE Malette inc. et REXFOR réaliseront ce Projet par l'entremise de Les produits forestiers Malette-Québec inc. (« PFM-Qi ») et, qu'à cette fin, les parties ont convenu d'une convention d'actionnaires, d'une convention de gestion et d'une convention de vente des actifs de l'usine de panneaux gaufrés de Saint-Georges de Champlain, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts;

ATTENDU QUE PFM-Qi a obtenu un accord de principe du ministère de l'Environnement quant aux équipements prévus dans le Projet pour satisfaire aux normes environnementales en matière de traitement primaire et secondaire des effluents, étant entendu que PFM-Qi devra installer, d'ici le mois de décembre 1991, les équipements nécessaires au traitement primaire des effluents;

ATTENDU QUE la Banque Nationale du Canada (le « Prêteur ») a soumis à PFM-Qi une offre de financement, comprenant un prêt à terme de 65 M \$ qui sera ramené à 63 M \$ et un crédit à l'exploitation de 9 M \$ et qu'en vertu de cette offre, Malette inc. et REXFOR doivent convenir avec le Prêteur d'une convention d'apport des actionnaires quant aux engagements de ceux-ci envers le Prêteur, lesquels sont énumérés dans l'offre de financement portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts;

ATTENDU QUE REXFOR doit garantir proportionnellement à sa participation dans PFM-Qi, soit 49 %, les derniers 3 M \$ sur un prêt de 63 M \$ à consentir par la Banque Nationale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à acquérir des actions de PFM-Qi et à signer tout document, contrat, engagement ou convention nécessaire à la réalisation du Projet;

ATTENDU QU'il est opportun que REXFOR soit autorisée à apporter tout amendement qu'elle jugera nécessaire et utile à tout document, contrat, engagement ou convention qu'elle aura signé en vertu de la présente, sous réserve, toutefois, que tel amendement n'ait pas pour effet d'en changer substantiellement la forme et la teneur, tout en n'ayant également aucune incidence monétaire additionnelle quant à l'implication financière de REXFOR dans PFM-Qi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une société dans laquelle elle ne détient aucune participation ou consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du programme *c* de l'article 22 de la même loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à REXFOR tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses attributions, à un taux d'intérêt, pour un laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances soit autorisé à consentir à REXFOR, sur le fonds consolidé du

revenu, les sommes requises afin que REXFOR puisse acquérir un intérêt dans PFM-Qi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

1^o QUE REXFOR soit autorisée:

— à conclure la convention d'actionnaires, la convention de gestion et la convention de vente des actifs de Saint-Georges de Champlain, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts;

— à conclure une convention d'apport des actionnaires en faveur du Prêteur selon les termes et conditions apparaissant dans l'offre de financement soumise par le Prêteur et qui est portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts;

— à acquérir une participation maximale de 26,8 M \$ dans le capital-actions ordinaire de Les produits forestiers Malette-Québec inc. (PFM-Qi), pour 49 % du contrôle de cette dernière;

— à garantir proportionnellement à sa participation dans PFM-Qi, soit 49 %, les derniers 3 M \$ sur un prêt de 63 M \$ à consentir par la Banque Nationale du Canada;

— à investir, le cas échéant, une somme jusqu'à concurrence de 4,9 M \$ sous forme de capital-actions privilégié, soit un montant équivalent à sa participation dans PFM-Qi, pour pourvoir au dépassement éventuel du coût initial du Projet conformément aux modalités prévues dans la convention d'actionnaires annexée à la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts;

— à signer tout autre document, contrat, engagement ou convention nécessaires à la réalisation du Projet sous réserve, toutefois, que tel document, contrat, engagement ou convention n'ait aucune incidence monétaire additionnelle quant à l'implication de REXFOR dans PFM-Qi;

— à apporter tout amendement qu'elle jugera nécessaire et utile à tout document, contrat, engagement ou convention qu'elle aura signé en vertu de la présente, sous réserve, toutefois, que tel amendement n'ait pas pour effet d'en changer substantiellement la forme et la teneur tout en n'ayant également aucune incidence monétaire additionnelle quant à l'implication financière de REXFOR dans PFM-Qi;

2^o QUE le ministre des Finances soit autorisé:

— à avancer à REXFOR, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 26,8 M \$, sans intérêt et remboursable sur demande, aux fins de l'acquisition par REXFOR d'une participation de 49 % dans PFM-Qi;

— en ce qui a trait au dépassement des coûts, à souscrire au capital-actions ou à verser des avances à REXFOR aux conditions qu'il jugera appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11797

Gouvernement du Québec

Décret 955-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement d'un atelier de traitement de minerai de graphite dans le canton de Bouthillier construit par la compagnie Stratmin Graphite inc.

ATTENDU QUE la compagnie Stratmin Graphite inc. a obtenu, en date du 1^{er} février 1989, le bail minier numéro 788 situé dans le canton de Bouthillier de la circonscription électorale de Labelle, où elle exploite un gisement de graphite;

ATTENDU QUE la rentabilisation de cette exploitation minière sera de plus marquée par la construction d'un atelier de traitement de minerai à l'extrémité sud du lot 26 du rang VI du canton de Bouthillier, lequel emplacement fait partie du bail minier numéro 788;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis, en date du 11 avril 1990, un certificat d'autorisation pour l'ensemble des activités découlant de cette exploitation minière;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Mines et au Développement régional a déjà approuvé, en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), un emplacement destiné à recevoir les résidus miniers provenant de cet atelier;

ATTENDU QUE l'article 240 de la Loi sur les mines prescrit que celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE d'après l'article 382 de la Loi sur les mines, la ministre de l'Énergie et des Ressources est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 1617-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional exerce, sous la direction de la ministre de l'Énergie et des Ressources, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les mines.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et au Développement régional:

QUE soit approuvé, en conformité avec l'article 240 de la Loi sur les mines, l'emplacement d'un atelier pour le traitement de minerai de graphite de la compagnie Stratmin Graphite inc., situé à l'extrémité sud du lot 26 du rang VI, du canton de Bouthillier dans la circonscription électorale de Labelle.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11797

Gouvernement du Québec

Décret 956-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de M. Jean-Baptiste Sérodes comme membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a convenu avec son collègue du gouvernement fédéral de la participation de membres québécois à la Commission d'évaluation environnementale pour l'examen du projet de décontamination du canal de Lachine et qu'il a confié ce mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination de M. Jean-Baptiste Sérodes à titre de membre additionnel pour le dossier mentionné précédemment.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE M. Jean-Baptiste Sérodes, professeur, soit nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'à la fin des travaux de la Commission d'évaluation environnementale pour l'examen du projet de décontamination du canal de Lachine;

QUE la rémunération de M. Jean-Baptiste Sérodes soit fixée à 400 \$ par jour;

QUE les frais de déplacement et de séjour de M. Jean-Baptiste Sérodes soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11805

Gouvernement du Québec

Décret 957-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT une entente relative à l'exécution et au financement des études préliminaires et des travaux requis pour le projet d'assainissement des eaux usées municipales de la municipalité et de la réserve indienne de Les Escoumins

ATTENDU QU'en avril 1989, la municipalité de Les Escoumins a signé, dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux, une convention de principe en vue de réaliser les études requises à l'élaboration de la solution d'interception et de traitement de ses eaux usées;

ATTENDU QU'une partie du réseau d'égout de la municipalité de Les Escoumins se jette dans un égout de surface traversant le territoire de la réserve indienne de Les Escoumins et que celle-ci manifeste son intérêt à traiter l'ensemble de ses eaux usées conjointement avec la municipalité;

ATTENDU QU'il est profitable sur le plan environnemental d'assainir conjointement les eaux usées de la municipalité et de la réserve indienne de Les Escoumins;

ATTENDU QUE la bande indienne de Les Escoumins s'est engagée à rembourser en totalité la quote-part du service de la dette qui lui sera imputable tant pour les études préliminaires

que pour tous les travaux d'assainissement qui seront éventuellement réalisés;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Canada, par son ministère des Affaires indiennes et du Nord a accepté de rembourser la réserve indienne de toutes les dépenses qui lui seront imputées dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'aux fins de l'assainissement des eaux usées de la réserve indienne, le ministre de l'Environnement doit signer une convention de principe et éventuellement une convention de réalisation avec cette dernière;

ATTENDU QUE selon les dispositions du cadre de gestion adopté par le Conseil des ministres (décret 37-89) le 18 janvier 1989, le ministre de l'Environnement ne peut signer de convention de principe ou de réalisation qu'avec des municipalités et que la réserve indienne n'a pas ce statut.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'aux seules fins du Programme d'assainissement des eaux, la réserve indienne de Les Escoumins soit considérée comme une municipalité;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer avec la réserve indienne de Les Escoumins une convention de principe et éventuellement une convention de réalisation en vue d'assainir les eaux usées de cette dernière conjointement avec celles de la municipalité de Les Escoumins.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11805

Gouvernement du Québec

Décret 958-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1991

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1991;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 9 mai 1990, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 6-90, par laquelle elle réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1991, conformément à la résolution numéro 6-90 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 9 mai 1990 et dont copie est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Résolution numéro 6-90 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 9 mai 1990

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1991

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont les caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1991;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par les règlements en application de la Loi;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;.

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

La Régie réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1991.

ADOPTÉE

11806

Gouvernement du Québec

Décret 959-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT l'amendement no 2 à l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à Bell Helicopter Textron, une division de Textron Canada Ltée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret no 297-84 du 8 février 1984, a approuvé l'entente du 7 octobre 1983 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la participation financière des gouvernements pour l'implantation d'une usine de fabrication d'hélicoptères à Mirabel par Bell Helicopter Textron, une division de Textron Canada Ltée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par décret no 1066-86 du 16 juillet 1986 a approuvé l'amendement no 1 à cette entente lequel fut signé le 11 juillet 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'entente entre les deux gouvernements;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'amendement no 2 à l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à Bell Helicopter Textron dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11807

Gouvernement du Québec

Décret 960-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Consoltx Canada inc., par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 1 500 000 \$

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel amendée depuis pour en prolonger la durée;

ATTENDU QUE par les décrets 81-90 du 24 janvier 1990 et 507-90 du 11 avril 1990, le gouvernement du Québec autorisait la signature d'un amendement portant à 221 250 000 \$ la contribution du Québec à l'enveloppe financière de l'Entente;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE Consoltext Canada inc., 125, rue Chabanel Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H2N 1E4, envisage de réaliser au Québec un projet de l'ordre de 13 500 000 \$ visant la modernisation de son équipement de tissage;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées significatives au plan économique notamment au niveau de la création de 15 emplois;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué que des aides gouvernementales étaient requises pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 avril 1990, le comité de gestion de l'entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de l'ordre de 3 000 000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 mai 1990, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Consoltext Canada inc. une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 1 500 000 \$.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Consoltext Canada inc., une contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière non remboursable soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE les versements de la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels aux versements d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11807

Gouvernement du Québec

Décret 961-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Compagnie Marconi Canada, par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 1 500 000 \$

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel amendée depuis pour en prolonger la durée;

ATTENDU QUE par les décrets 81-90 du 24 janvier 1990 et 507-90 du 11 avril 1990, le gouvernement du Québec autorisait la signature d'un amendement portant à 221 250 000 \$ la contribution du Québec à l'enveloppe financière de l'Entente;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE Compagnie Marconi Canada, 2442, avenue Trenton, Montréal (Québec) H3P 1Y9, envisage de réaliser au Québec un projet de l'ordre de 12 080 000 \$ visant un projet d'investissement majeur en équipement pour sa division avionique;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique notamment au niveau de la création de 350 emplois;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué que des aides gouvernementales étaient requises pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 avril 1990, le comité de gestion de l'entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de l'ordre de 3 000 000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 mai 1990, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Compagnie Marconi Canada une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 1 500 000 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Compagnie Marconi Canada, une contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière non remboursable soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE les versements de la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels aux versements d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11807

Gouvernement du Québec

Décret 962-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Godin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Lucie Godin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec,

pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 18 juillet 1990;

QUE le lieu de résidence de madame Lucie Godin soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11808
Gouvernement du Québec

Décret 963-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT l'expropriation pour l'agrandissement du Parc de conservation du Saguenay

ATTENDU QUE le Parc de conservation du Saguenay a été établi par le décret 1111-83 du 1^{er} juin 1983 pris au terme de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi permet au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, d'acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE le ministre projette de modifier les limites de ce parc par voie d'un agrandissement et, qu'à cette fin, il désire acquérir les immeubles suivants:

- Cadastre du canton de Tadoussac
Premier Rang Est
Parties des lots 401, 402, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 419, 421 et 422
- Cadastre du canton de Saguenay
Rang B
Parties des lots 6, 7, 8, 9, F
- Cadastre du canton d'Albert
Île numéro 38
Rang Ouest de la rivière
Lot 12

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) prévoit, entre autres, que toute expropriation doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à acquérir par expropriation, pour l'agrandissement du Parc de conservation du Saguenay, les immeubles suivants incluant les constructions, améliorations et ouvrages qui y sont situés dont un plan sommaire est joint à la recommandation ministérielle:

- Cadastre du canton de Tadoussac
Premier Rang Est
Parties des lots 401, 402, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 419, 421 et 422
- Cadastre du canton de Saguenay
Rang B
Parties des lots 6, 7, 8, 9, F
- Cadastre du canton d'Albert
Île numéro 38
Rang Ouest de la rivière
Lot 12.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11809
Gouvernement du Québec

Décret 964-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le 4^e paragraphe de l'article 101 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que la période cotisable établie pour déterminer l'admissibilité d'un cotisant à une prestation payable en vertu du Régime de rentes du Québec et pour fixer le montant de cette prestation ne peut comprendre aucun mois d'indemnité de remplacement payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles si ce mois fait partie de la période globale d'indemnité;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 102.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit notamment que le partage de gains entre ex-conjoints ne peut avoir lieu à l'égard de mois compris dans la période globale d'indemnité de l'un des ex-conjoints;

ATTENDU QUE l'expression « indemnité de remplacement » désigne, selon l'article 96.1 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec, l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE l'expression « période globale d'indemnité » signifie, selon l'article 93.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, la totalité des mois de toutes les périodes d'indemnité d'un cotisant, de laquelle les premiers 24 mois ont été retranchés;

ATTENDU QUE l'expression « période d'indemnité » désigne, selon l'article 96.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une suite d'au moins 24 mois d'indemnité consécutifs;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec doit procéder à un échange de renseignements personnels par couplage de fichiers avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour obtenir les renseignements nécessaires à l'ajustement de la période cotisable et la détermination des mois à l'égard desquels le partage de gains entre ex-conjoints peut avoir lieu;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est néces-

saire à l'application d'une loi au Québec; ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une entente conclue en vertu de l'article 68.1 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont conclu une entente à cet effet le 1^{er} décembre 1986;

ATTENDU QUE cette entente ne permet pas à la Régie des rentes du Québec d'obtenir les renseignements nécessaires pour ajuster la période cotisable et pour établir les mois à l'égard desquels le partage de gains entre ex-conjoints peut avoir lieu;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont conjointement proposé une modification à l'entente déjà conclue, copie de la modification ci-jointe;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné un avis favorable à la modification proposée conjointement par la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 12 avril 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE la modification apportée à l'entente conclue le 1^{er} décembre 1986 entre la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail relativement à l'échange de renseignements personnels par couplage de fichiers soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

MODIFICATION AU PROTOCOLE D'ACCÈS ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS INTERVENUE

ENTRE

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,
représentée par son président-directeur général, monsieur
CLAUDE LEGAULT, ci-après appelée LA R.R.Q.

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL,
représentée par son président-directeur général, monsieur
ROBERT DIAMANT, ci-après appelée LA C.S.S.T.

LES PARTIES CONVIENTENT DE CE QUI SUIT:

1. Le Protocole d'accès d'utilisation des renseignements personnels signé le 1^{er} décembre 1986 est modifié de la façon suivante:

1.1 En supprimant le troisième sous-alinéa du premier alinéa de l'article 1;

1.2 En ajoutant à l'article 1, avant le dernier alinéa, les sous-alinéas suivants:

« - d'ajuster la période cotisable d'un cotisant aux fins du calcul et du paiement d'une rente d'invalidité, d'une rente de

retraite, d'une rente de conjoint survivant, d'une rente d'orphelin ou d'une prestation de décès;

- de déterminer les mois pour lesquels le partage des gains entre ex-conjoints ne peut avoir lieu; »;

1.3 En remplaçant l'article 2.1 par le suivant:

« 2.1 À partir du fichier « Requérants et bénéficiaires », la R.R.Q., transmet mensuellement à la C.S.S.T. les renseignements suivants pour chaque requérant admissible à une rente d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 1986;

a) la date de naissance;

b) le numéro d'assurance sociale.

Les mêmes renseignements sont aussi transmis sur chacun des cotisants suivants:

- celui qui produit une demande de rente de retraite;

- celui dont le décès peut ouvrir droit à une rente de conjoint survivant, à une rente d'orphelin ou à une prestation de décès;

- les ex-conjoints visés par un partage de gains. »;

1.4 En remplaçant l'article 2.2 par le suivant:

« 2.2 Lorsque la demande concerne un requérant admissible à une rente d'invalidité, la C.S.S.T. vérifie, à partir des renseignements qui lui sont fournis, si la personne concernée reçoit une indemnité de remplacement du revenu non réduite et transmet les renseignements décrits ci-après pour la période de vingt-quatre (24) mois précédant la date d'échange de renseignements. Si la C.S.S.T. constate qu'aucune indemnité de remplacement du revenu non réduite n'a été versée pendant cette période, elle transmet à la R.R.Q. les renseignements nécessaires à l'ajustement de la période cotisable depuis le 1^{er} janvier 1986.

Lorsque la demande concerne l'ajustement de la période cotisable ou la détermination des mois pour lesquels le partage de gains peut avoir lieu, les renseignements ne sont transmis à la R.R.Q. que dans la mesure où ils concernent des individus qui ont bénéficié d'une ou de plusieurs période(s) d'indemnité de remplacement du revenu non réduite d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs; les périodes d'indemnité de remplacement du revenu transmisses sont celles depuis le 1^{er} janvier 1986.

Les renseignements transmis par la C.S.S.T. à la R.R.Q. à partir de ses banques d'information sont les suivants:

a) la date d'événement;

b) l'indication qu'elle reçoit ou a reçu une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la C.S.S.T.;

c) le nombre de périodes d'indemnité de remplacement du revenu;

d) la date du début de chacune des périodes pendant lesquelles une indemnité de remplacement du revenu non réduite lui a été versée;

e) la date de fin de chacune des périodes pendant lesquelles une indemnité de remplacement du revenu non réduite lui a été versée;

f) l'indicateur d'appariement relatif à la date de naissance »;

1.5 En ajoutant l'article 2.3 suivant:

« 2.3 Occasionnellement, certains renseignements pourront être vérifiés par téléphone, portant sur le nom, le prénom, le sexe ou l'adresse du requérant, ainsi que les renseignements transmis par la C.S.S.T. et faisant l'objet d'une énumération à l'article 2.2. »;

1.6 En remplaçant l'article 3.1 par le suivant:

« **3.1 Fréquence**

La R.R.Q. aura accès aux renseignements à une fréquence mensuelle, et occasionnellement dans le cas des échanges téléphoniques. »;

1.7 En remplaçant l'article 3.2.1 par le suivant:

« **3.2.1** Les échanges de renseignements visés par la présente se feront par support magnétique, et occasionnellement par téléphone. »;

1.8 En ajoutant l'article 4.5 suivant:

« **4.5 Coûts**

La R.R.Q. verse à la C.S.S.T. une somme de cinquante mille dollars (50 000 \$) aux fins du développement du système informatique requis par la présente entente, toute somme excédentaire étant à la charge de la C.S.S.T.

D'autre part, la R.R.Q. rembourse, sur présentation de compte, dans les trente (30) jours de la fin de chaque mois une somme de mille quatre cents dollars (1 400 \$) pour compenser les coûts de production de système; toute somme excédentaire est assumée par la C.S.S.T.

À défaut de ce faire, un taux d'intérêt et un mode de calcul déterminés conformément à l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles seront appliqués sur tout solde impayé.

Enfin, à chaque reconduction de la présente entente, les coûts de production sont revalorisés, conformément à l'article 120 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. »;

1.9 En remplaçant l'article 8.2 par le suivant:

« **8.2** Durée et renouvellement.

La présente entente est reconduite d'une année civile à l'autre, à moins que l'une des parties ne fasse part à l'autre partie de son intention d'y mettre fin ou d'y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, l'entente demeure en vigueur à moins que l'une des parties ne fasse part de son intention d'y mettre fin.

Toute demande d'une partie visant à mettre fin ou à modifier l'entente pour l'année suivante doit être signifiée à l'autre partie par courrier recommandé au moins trois (3) mois avant la date de reconduction. »;

2. L'annexe est remplacée par l'annexe jointe à la présente modification;

3. La présente modification entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement du Québec mais prend effet le 1^{er} janvier 1988.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé
à _____ ce _____
à _____ ce _____
() jour de _____ 1990
() jour de _____ 1990.

CLAUDE LEGAULT
Président-directeur général,
Régie des rentes du Québec

ROBERT DIAMANT
Président-directeur général,
Commission de la santé et
de la sécurité du travail

ANNEXE DE LA MODIFICATION

1. Le personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés

Pour la C.S.S.T.:

Au sein de la C.S.S.T., seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu des articles 2.1 et 2.3 de l'entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du fichier « Banque des bénéficiaires et événements » et ses modifications subséquentes.

Pour la R.R.Q.:

Au sein de la R.R.Q., seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu des articles 2.2 et 2.3 de l'entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du fichier « Requérents et Bénéficiaires » et ses modifications subséquentes.

Le nom des personnes autorisées dans le cadre de la présente entente à accéder aux renseignements communiqués et de leurs remplaçants doit être fourni par écrit par la R.R.Q. et la C.S.S.T. Les changements de titulaires ou de remplaçants doivent être communiqués par écrit par les parties, une (1) semaine au plus tard après la date d'entrée en vigueur de tout changement.

2. Mesures de sécurité

Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, chaque partie applique les mesures de sécurité prévues ci-après.

À la C.S.S.T.:

– le support magnétique reçu de la R.R.Q. sera déposé à la salle d'ordinateur de la C.S.S.T. où seul le personnel autorisé a accès et dont l'entrée est surveillée par un gardien de sécurité et protégée par un système de carte d'identité et un code d'accès;

– le logiciel de sécurité employé à la C.S.S.T. est utilisé pour limiter l'accès au support magnétique au personnel autorisé à cet égard;

– l'accès au fichier « Banque des bénéficiaires et événements » est limité aux seules personnes autorisées;

– les listes, rapports ou autres documents à caractère nominatif résultant d'un traitement informatique seront produits, distribués et conservés de façon à en limiter l'accès aux employés visés à la présente.

À la R.R.Q.:

– le support magnétique reçu de la C.S.S.T. sera déposé à la magnétothèque de la R.R.Q. où seul le personnel autorisé a accès et dont l'entrée est protégée par un système électronique;

– le logiciel de sécurité employé à la R.R.Q. est utilisé pour limiter l'accès au support magnétique au personnel autorisé à cet égard;

– l'accès au fichier « Requérents et Bénéficiaires » de la R.R.Q. est limité aux seules personnes autorisées par un système de code d'accès individualisé;

– les listes, rapports ou autres documents à caractère nominatif résultant d'un traitement informatique seront produits, distribués et conservés de façon à en limiter l'accès aux employés visés à la présente.

Lorsque la demande de renseignements est faite par téléphone, les renseignements transmis par l'intervenant de la R.R.Q. doivent permettre à l'intervenant de la C.S.S.T. de s'assurer de l'identité de la personne à laquelle il fournit des renseignements. De plus, les échanges ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire des personnes désignées comme personnes autorisées.

3. Registre de contrôle des échanges

À la C.S.S.T. et à la R.R.Q.:

— Chacune des parties tient un registre des échanges effectués sous son contrôle.

Chacune des parties nomme les personnes responsables autorisées à obtenir des renseignements en y indiquant leur nom, prénom, titre, fonction, adresse et numéro de téléphone.

Ce registre tenu par chacune des parties indique:

— pour la R.R.Q.:

dans le cas d'une demande téléphonique:

- la date de la demande;
- le nom du demandeur à la R.R.Q.; et
- le nom de la personne contactée à la C.S.S.T.

dans le cas d'une demande sur support informatique:

- la date d'expédition des rubans;
- le nombre de rubans et le numéro des rubans expédiés;
- le nombre de cas sur les rubans; et
- la date de retour des rubans de la C.S.S.T.

— pour la C.S.S.T.:

dans le cas d'une demande téléphonique:

- la date de la demande;
- le nom du demandeur à la R.R.Q.; et
- le nom du répondeur à la C.S.S.T.

dans le cas d'une demande sur support informatique:

- la date de réception des rubans;
- le nombre de rubans et le numéro des rubans; et
- la date d'expédition des rubans à la R.R.Q..

4. Mesures prises pour informer les personnes visées par l'échange des renseignements

4.1 La R.R.Q. utilise certains moyens afin d'informer sa clientèle que les renseignements qu'elle a obtenus en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être transférés ou vérifiés selon le cas auprès d'autres organismes publics.

4.2 La C.S.S.T. utilise certains moyens afin d'informer sa clientèle que les renseignements qu'elle a fournis peuvent être transférés auprès d'autres organismes.

11810

Gouvernement du Québec

Décret 965-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2) prévoit que le gouvernement et l'administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-prési-

dent parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE monsieur Roger Grenier, de la direction régionale du réseau Travail-Québec de la Mauricie du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, est membre de l'Office depuis le 1^{er} juillet 1982, en vertu du décret 1622-82 du 30 juin 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Roger Grenier président de l'Office, à compter du 1^{er} juillet 1990, pour l'année 1990-1991;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi prévoit que le ministre public, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur Roger Grenier, membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, soit nommé président de cet office à compter du 1^{er} juillet 1990 pour l'année 1990-1991;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11810

Gouvernement du Québec

Décret 966-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la prolongation jusqu'au 31 mars 1991 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989 permet aux parties de prolonger l'Accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret 509-90 du 11 avril 1990 la prolongation de cet accord jusqu'au 31 mars 1990;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont convenu, par échange de lettres, de prolonger à nouveau cet accord pour l'année 1990-1991;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la

Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant la prolongation pour l'année 1990-1991 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989, intervenue sous forme d'échange de lettres, jointes à la recommandation du présent décret, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11810

Gouvernement du Québec

Décret 968-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT le Centre de Santé de la Basse Côte Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé, pour une période de 120 jours se terminant le 3 août 1990, l'administration provisoire du Centre de Santé de la Basse Côte Nord, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 164, ce délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 1^{er} novembre 1990 à 16:00 heures.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de Santé de la Basse Côte Nord assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux se continue pour une période de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 1^{er} novembre 1990 à 16:00 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11811

Gouvernement du Québec

Décret 969-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT Les Fondations Fafard

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la santé et des Services sociaux assume l'administration provisoire de « Les Fondations Fafard », tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'administration provisoire peut être assumée pour une période d'au plus 120 jours, soit jusqu'au 23 juillet 1990;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 164, ce délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période

qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de « Les Fondations Fafard » assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux se continue pour une période de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11811

Gouvernement du Québec

Décret 971-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de Me Lygia Pietracupa comme régisseuse de la Régie des permis d'alcool du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des permis d'alcool du Québec est composée de six régisseurs nommés par le gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, le gouvernement détermine la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE Me Marthe Lallier a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie des permis d'alcool du Québec, par le décret 1085-85 du 5 juin 1985, pour un mandat se terminant le 31 mai 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE Me Lygia Pietracupa soit nommée régisseuse de la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 9 juillet 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Lygia Pietracupa comme régisseuse de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Lygia Pietracupa, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Pietracupa remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 1990 pour se terminer le 8 juillet 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Pietracupa comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Pietracupa reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 50 673 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Madame Pietracupa participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Pietracupa choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Pietracupa reçoit une somme équivalente, soit 5,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Pietracupa sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Pietracupa a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Pietracupa peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Pietracupa consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pietracupa demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pietracupa se termine le 8 juillet 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Pietracupa recevra une indemnité de départ équivalent à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Pietracupa comme régisseuse de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME LYGIA PIETRACUPA

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

11812

Gouvernement du Québec

Décret 972-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue

ATTENDU QUE le chemin mentionné en annexe au présent décret a été déclaré chemin de colonisation par l'arrêté en conseil 1711 du 24 juillet 1942 adopté conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

ATTENDU QUE ce chemin n'est plus requis à titre de chemin de colonisation;

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE le chemin mentionné en annexe cesse d'être un chemin de colonisation;

QUE l'arrêté en conseil 1711 du 24 juillet 1942 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue:

Canton Beauchastel:

Municipalité: Evain s.d.

– Ouverture, mise en forme et gravelage de la route entre les lots 49-50, rangs VI et VII.

– Ouverture de la route entre les lots 49 et 50, rangs VI et VII.

11813

Gouvernement du Québec

Décret 973-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 262)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 132-13-081, située dans la municipalité du village Le Bic, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan N° 622-89-A0-024 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Hervé, située dans la municipalité de Piedmont, S.D., dans la circonscription électorale de Prévost, selon le plan N° 622-88-J0-314 des archives du ministère des Transports;

3) Construction et reconstruction d'une partie du boulevard du Lac Achigan, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Hippolyte, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan N° 622-88-J0-319 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11813

Gouvernement du Québec

Décret 986-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT la rémunération du commissaire de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le ministre du Travail a nommé monsieur Gilles Gaul commissaire de la construction pour la période du 30 juin 1990 au 30 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la rémunération du commissaire de la construction est déterminée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les honoraires de monsieur Gilles Gaul, à titre de commissaire de la construction, soient de 60 \$ de l'heure, avec un maximum de huit heures par jour;

QUE monsieur Gilles Gaul bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 17 et amendements).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11800

Gouvernement du Québec

Décret 988-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité publique soient conférés temporairement, du 9 juillet 1990 au 28 juillet 1990, à monsieur Michel Pagé, membre du Conseil exécutif;

QUE le décret 884-90 du 27 juin 1990 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11801

Gouvernement du Québec

Décret 998-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT le regroupement des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des villes demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lévis-Lauzon ». Cependant, à l'occasion de la première élection générale, la ville effectuera auprès des électeurs une consultation pour déterminer le nom de la nouvelle ville parmi les suivants: « Ville de Lévis », « Ville de Lévis-Lauzon » et un autre nom que pourra inscrire l'électeur. Au terme de cette consultation, le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 29 mai 1990; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de onze membres.

Le maire et le maire suppléant seront nommés par les membres du conseil provisoire lors de la première séance de ce conseil provisoire. Leur mandat durera jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil.

5. La première séance du conseil provisoire sera tenue le premier jour juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20h00, à l'hôtel de ville de Lévis-Lauzon, au 225, Côte du Passage sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1990 et la deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

7. Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est composé d'un maire et de douze conseillers et le territoire de la nouvelle ville est divisé en douze districts électo-

raux tels que nommés, numérotés et délimités au plan annexé au présent décret. Ce plan a été préparé par monsieur Marc-André Carrier, arpenteur-géomètre, en date du 11 avril 1990, minute 10 913.

8. Pour la première élection générale, le président d'élection est le greffier de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière.

9. La greffière de l'ancienne ville de Lévis-Lauzon agit comme greffière de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10. Le surplus ou le déficit accumulé par les anciennes villes de Lévis et de Lauzon au 1^{er} septembre 1989 restera à la charge ou au bénéfice des contribuables de ces anciennes villes.

11. Le surplus ou le déficit accumulé par l'ancienne ville de Lévis-Lauzon, entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 décembre 1989 restera à la charge ou au bénéfice des contribuables de cette ancienne ville.

12. Le surplus ou le déficit accumulé par l'ancienne ville de Lévis-Lauzon et l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990, restera à la charge ou au bénéfice de ces anciennes villes.

13. Malgré l'article 10, la nouvelle ville affectera au fonds général, à même le surplus accumulé de l'ancienne ville de Lauzon, une somme de 818 000 \$.

14. Malgré l'article 12, la nouvelle ville affectera au fonds général, à même le surplus accumulé de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière, une somme de 200 000 \$. Si le surplus accumulé de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière n'atteint pas 200 000 \$, une taxe spéciale sera imposée sur les biens-fonds imposables du secteur formé de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour combler la différence.

15. En application des articles 10 à 14, le surplus accumulé par une ancienne ville pourra être utilisé pour accorder des crédits de taxes aux contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui l'a accumulé.

16. Une taxe spéciale décroissante sera imposée sur tous les biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Lauzon suivant leur valeur ou, le cas échéant, suivant la valeur ajustée visée par l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) de la façon suivante:

– pour l'exercice financier de 1990, une taxe à un taux de 0,29 \$ du 100 \$ d'évaluation;

– pour l'exercice financier de 1991, une taxe à un taux de 0,23 \$ du 100 \$ d'évaluation;

– pour l'exercice financier de 1992, une taxe à un taux de 0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation;

– pour l'exercice financier de 1993, une taxe à un taux de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation;

– pour l'exercice financier de 1994, une taxe à un taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation.

17. Une taxe spéciale décroissante sera imposée sur tous les biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière suivant leur valeur ou, le cas échéant, suivant la valeur ajustée visée par l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale de la façon suivante:

- pour l'exercice financier de 1991, une taxe à un taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- pour l'exercice financier de 1992, une taxe à un taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- pour l'exercice financier de 1993, une taxe à un taux de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- pour l'exercice financier de 1994, une taxe à un taux de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- pour l'exercice financier de 1995, une taxe à un taux de 0,045 \$ du 100 \$ d'évaluation.

18. Tout règlement d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes villes concernant une matière visée par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1) devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

19. Tous les règlements d'emprunt des anciennes villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière qui étaient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de celles-ci deviennent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cependant, les taxes d'amélioration locale imposées en vertu des règlements d'emprunt restent les mêmes dans les différents secteurs de chacune des anciennes villes après l'entrée en vigueur du présent décret.

Le premier alinéa s'applique également à tous les règlements d'emprunt des anciennes villes de Lévis et de Lauzon qui avaient été mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Lévis-Lauzon par l'article 14 du décret regroupant les deux anciennes villes de Lévis et de Lauzon.

20. La Cour municipale de l'ancienne ville de Lévis-Lauzon devient la Cour municipale de la nouvelle ville.

21. Les fonctionnaires et employés des anciennes villes deviennent sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

22. Est incorporé un Office municipal d'habitation, sous le nom d'Office municipal d'habitation de Lévis-Lauzon. Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Lévis-Lauzon, comme s'il était constitué par lettres patentes, en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres des anciens offices municipaux d'habitation des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

23. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes villes; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des anciennes villes. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes villes demeurent en vigueur

dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

24. La nouvelle ville de Lévis-Lauzon sera située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Desjardins.

25. Les fonds de roulement des anciennes villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière constituent le fonds de roulement de la nouvelle ville. Tout règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre de ces anciennes villes pour la création d'un fonds de roulement devient, pour le reste de la durée de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville.

26. Jusqu'au 31 décembre 1990, le budget adopté par chacune des anciennes villes pour l'exercice financier de 1990 continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes villes continuaient d'exister. Toutefois, toute dépense découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune de ces anciennes villes en proportion de la valeur totale des immeubles inscrits au rôle d'évaluation au 15 septembre 1990 dans le territoire de ces anciennes villes.

27. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE LÉVIS-LAUZON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DESJARDINS

Le territoire actuel des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière, dans la municipalité régionale de comté de Desjardins, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-La-Victoire, de la paroisse de Saint-David-de-l'Auberivière, de la paroisse de Saint-Joseph, du village de Bienville, du village de Lauzon, du village de Lauzon (partie est), de la ville de Lévis (quartier de Lauzon), de la ville de Lévis (quartier Notre-Dame) et de la ville de Lévis (quartier Saint-Laurent) les lots ou parties de lot et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est des lots 1-5, 1-4 et 1-1; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 1-1, 2-1, 3-2, 4-1, 5, 8-1, 9-1, 10-1, 10-2, 11-1, 12-1, 13-1, 15-1 et 16-1 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot 16-1; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud de l'emprise de l'autoroute numéro 20; le côté sud de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 18-A-1; partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est dudit lot; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 18-A-1, 18-1, 19-1, 19-A-1, 19-B-1, 19-C-1, 19-D et 22; la ligne brisée limitant au sud les lots 23, 26-1, 30, 29-1, 34-1, 33-1, 35-12, 36-17 et 40-1; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 41-1, 45-1, 46-1, 47-1, 48-1, 49-1, 49B, 52-9, 52-8, 62, 63-6, 66-7, 66-14, 71-A et 75-11; la ligne brisée limitant au sud les lots 76-653, 82-301, 495-1, 86-7, 88-430, 496-1, 93-12, 95-586, 110-889 et 114-540; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 114-540 jusqu'à la ligne sud du lot 202-517 du cadastre du village de Lauzon (partie est); en référence au

cadastre dudit village, la ligne brisée limitant au sud les lots 202-517, 163-64, 162-72, 161-1, 160-F, 144-631, 204-817 et 204-816; la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 204-816; la ligne sud-est du lot 205-106; partie de la ligne nord-est du lot 206-225 en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 206-225; la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du lot 206-225 jusqu'à la ligne sud-est du lot 159-39 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est des lots 159-39 à 159-47; dans les lots 159 et 158, le prolongement de la ligne nord-ouest des lots 159-39 à 159-47 jusqu'à la ligne nord-est du lot 158-40; partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des lots 158-28, 158-41, 158-42 et 158-43-2; la ligne nord des lots 158-1, 158-2, 158-7 et 158-14; la ligne ouest dudit lot 158-14; partie du côté nord de l'emprise du chemin des Forts dans une direction ouest jusqu'à la ligne est du lot 158-15; ladite ligne est; la ligne nord des lots 158-15 et 158-16; la ligne ouest dudit lot 158-16; partie du côté nord de l'emprise du chemin des Forts dans une direction ouest jusqu'à la ligne est du lot 158-20; les lignes est et nord-est dudit lot 158-20; la ligne nord-ouest des lots 158-20 et 158-18; partie de la ligne séparative des lots 157 et 158 en allant vers le nord-ouest sur une distance de huit mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (8,84 m, soit 29,0 pi); dans le lot 157, une ligne droite suivant un azimut de 224°50'50" et mesurant vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m, soit 90,0 pi), une ligne droite suivant un azimut de 134°50'50" et mesurant vingt mètres et soixante-trois centièmes (20,73 m, soit 68,0 pi) et une ligne droite suivant un azimut de 161°47'25" et mesurant sept mètres et dix centièmes (7,10 m, soit 23,3 pi), soit jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin des Forts; le côté nord de l'emprise dudit chemin dans une direction ouest sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m, soit 50,0 pi); dans le lot 157, une ligne droite suivant un azimut de 341°47'25" et mesurant deux mètres et soixante-huit centièmes (2,68 m, soit 8,8 pi), une ligne droite suivant un azimut de 314°55'29" et mesurant quatre-vingt-dix mètres et soixante-quatorze centièmes (90,74 m, soit 297,7 pi) et une ligne droite suivant un azimut de 315°04'45" et mesurant cinq mètres et cinquante-huit centièmes (5,58 m, soit 18,3 pi), soit jusqu'à la ligne sud-est du lot 1118-3 du cadastre du village de Lauzon; en référence au cadastre dudit village, partie de ladite ligne sud-est et la ligne sud-est du lot 1116-A; partie de la ligne sud-ouest du lot 1116-A jusqu'à la ligne sud-est des lots 1170, 1115 et 1112-3; ladite ligne sud-est; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 1111-3, 1111-4, 1110-4, 1108, 1107, 1106, 1104-3, 1103 et 1102; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du lot 622 jusqu'à la ligne nord-est du lot 94-3; la ligne nord-est des lots 94-3, 94-8, 94-7, 94-6 et 94-4; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 191-1 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de l'autoroute numéro 20; le côté nord-ouest de l'emprise de ladite autoroute dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 99-12; partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des lots 100-B-2 et 100-B-1; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 100-B-1, 100-A-1, 101-1, 102-1, 103-1, 104-1, 105-1, 106-1, 107-1, 108-A, 110-A, 112-A, 113-2, 114-2, 115-2, 116-1-2, 116-2, 50-68, 118-9, 118-46, 118-10 et 624; la ligne est des lots 119-52, 119-49, 119-48 et 121-1; la ligne sud-est des lots 121-1, 121-2, 121-3, 122-2 et 123-2 jusqu'à la ligne nord-est du lot 123-1; les lignes nord-est et est dudit lot 123-1; la ligne brisée limitant à l'est les lots 124-16, 125-1, 126-1, 127-1, 128-1, 129-1, 130-1, 131-1, 132-2, 133-1, 133-2, 134-1, 134-2 et 135-1; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-David-de-l'Auberivière, partie de

la ligne droite limitant au nord-est les lots 385 et 386 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-est et la ligne nord-est du lot 395 jusqu'à la ligne sud-est dudit lot; ladite ligne sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par le sud l'île portant les numéros 398, 397 et 396 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 373-1; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 362-1; ladite ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-ouest du lot 362 jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les deux voies principales de circulation de l'autoroute numéro 20; ladite ligne passant à mi-distance en allant vers le nord-est jusqu'à une ligne au sud-ouest, parallèle et distante de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m, soit 100 pi) du côté sud-ouest de la route de Saint-Henri (maintenant route des Îles) telle qu'elle existait au 13 juin 1970; ladite ligne parallèle et distante en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 361; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest et la ligne sud-ouest des lots 405 et 360 jusqu'à la cime du cap, ces lignes sud-ouest prolongées à travers les chemins qu'elles rencontrent; la cime du cap dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 604-1 du cadastre de la ville de Lévis (quartier Saint-Laurent); en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 604-1 et 605; la ligne irrégulière limitant au sud-est ledit lot 605; la ligne nord-est des lots 613 et 614; la ligne sud-est des lots 614, 698 et 615; partie de la ligne nord-est des lots 651-D-1 et 651-D en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 132; le côté nord de l'emprise de ladite route dans une direction ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 652; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud de l'emprise de la rue Gravel; les côtés sud et sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 641-1; ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 641-1 et 641-3; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 633; le prolongement et la première ligne nord-ouest du lot 632 en allant vers le nord-est et la ligne sud-ouest des lots 632, 629, 628 et 627, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et la ligne passant à mi-distance entre la face extérieure des quais du bassin Louise et la rive sud-est du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des villages de Bienville et de Lauzon; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-est jusqu'à la courbe bathymétrique de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m, soit 40 pi) déterminée à partir du niveau de la marée basse; ladite courbe bathymétrique dans des directions générales nord-est et est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; enfin, ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Lévis-Lauzon.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 29 mai 1990

Préparée par GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

11798

Décrets, avis d'adoption

Gouvernement du Québec

Décret 953-90, 4 juillet 1990

CONCERNANT une modification du protocole concernant le transfert de ressources du gouvernement du Québec à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires et signé le 28 juin 1985

La publication intégrale de ce décret de 17 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10. Cette modification a pour objet de définir l'entente entre les parties concernant le réseau Édupac pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991.

Erratum

Loi sur les courses de chevaux
(1987, c. 103)
(1988, c. 81)

Avis

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 37 du 6 septembre 1989

« Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation »

À la page 4985, au paragraphe 2^o de l'article 1, il faut lire « 16,1 % » au lieu de « 16,2 % ».

11796

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Règlement

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, no 52 du 21 décembre 1988

« Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants »

(C.T. 169291 du 20 novembre 1988)

À la page 5941, à la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 1 du chapitre II, il faut lire « moins de 180 jours » au lieu de « de 180 jours ».

11796



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 262).....	2904	N
Administration financière, Loi sur l'... — Honoraires exigibles (L.R.Q., c. A-6)	2823	Projet
Amendement no 2 à l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à Bell Helicopter Textron, une division de Textron Canada Ltée.....	2896	N
Approbation de l'emplacement d'un atelier de traitement de minerai de graphite dans le canton de Bouthillier construit par la compagnie Stratmin Graphite inc.	2894	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de céréales, maïs-grain et soya — Régime (L.R.Q., c. A-31)	2779	M
Baie James, municipalité de la... — Ordonnances numéros 1962, 1964, 1966 et 1968.....	2882	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	2894	N
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2823	Projet
Centre de Santé de la Basse Côte Nord	2902	N
Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Thérèse sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines et l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines.....	2881	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination d'un membre	2889	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination d'un membre et vice-président	2888	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de deux membres	2880	N
Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires..... (Loi sur l'instruction publique, 1988, c. 84)	2807	N
Cour du Québec — Nomination d'un juge	2897	N

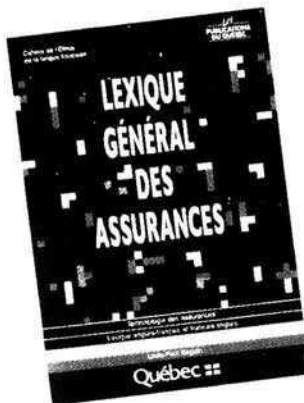
Courses de chevaux, Loi sur les... — Avis (1987, c. 103) (1988, c. 81)	2911	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Verre plat (L.R.Q., c. D-2)	2813	M
Éducation, ministère de l'... — Autorisation de verser une aide financière à la Société de Radio-télévision du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1990-1991	2892	N
Entente entre le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario dans le domaine des technologies éducatives	2892	N
Expropriation pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay.....	2898	N
Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Echocontrol ».....	2888	N
Frais de l'avis préalable d'infraction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2820	N
Frais exigibles..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2818	M
Honoraires exigibles..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2823	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires (1988, c. 84)	2807	N
Les Escoumins, municipalité et de la réserve indienne de... — Entente relative à l'exécution et au financement des études préliminaires et des travaux requis pour le projet d'assainissement des eaux usées municipales	2895	N
Les Fondations Fafard	2902	N
L'Or-Blanc, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes.....	2881	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Quotas des producteurs d'oeufs de consommation..... (L.R.Q., c. M-35)	2877	Décision
Musée d'art contemporain de Montréal — Location d'espaces à bureaux	2880	N
Musée de la Civilisation — Nomination de certains membres au conseil d'administration	2880	N

Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.....	2901	N
Office des services de garde à l'enfance — Nomination de neuf membres.....	2879	N
Plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1990-1991.....	2879	N
Prélèvement d'échantillons d'urine..... (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	2873	Projet
Procédure devant la Régie du logement..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2820	M
Producteurs de céréales, maïs-grain et soya — Régime..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	2779	M
Produits pétroliers..... (Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, L.R.Q., c. U-1.1)	2824	Projet
Prolongation jusqu'au 31 mars 1991 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989.....	2901	N
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Services d'ambulance..... (L.R.Q., c. P-35)	2819	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières..... (L.R.Q., c. Q-2)	2823	Projet
Québec, ville de... — Octroi d'une subvention inconditionnelle accordée à titre de Capitale ..	2881	N
Quotas des producteurs d'oeufs de consommation..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2877	Décision
Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1991.....	2895	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Nomination d'une régisseuse.....	2902	N
Régie des rentes du Québec.....	2898	N
Régie du logement — Me Marie-Jeanne Alajarin, régisseuse.....	2886	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.....	2887	N

Régie du logement, Loi sur la... — Frais exigibles (L.R.Q., c. R-8.1)	2818	M
Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)	2820	M
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., c. R-11)	2911	Erratum
Regroupement des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière	2905	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction	2820	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Rémunération du commissaire de la construction	2904	N
REXFOR — Participation dans le projet de relance de la papeterie de Saint-Raymond	2893	N
Rouyn-Noranda-Témiscamingue, circonscription électorale de... — Déclassification d'un chemin de colonisation	2903	N
Santé et des Services sociaux, ministère de la... — Monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre associé	2879	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Prélèvement d'échantillons d'urine	2873	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité publique — Exercice des fonctions du ministre.....	2904	N
Services d'ambulance..... (Loi sur la protection de la santé publique, L.R.Q., c. P-35)	2819	M
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable à Compagnie Marconi Canada	2897	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable à Consoltex Canada inc.....	2896	N
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires et signé le 28 juin 1985 — Modification du protocole concernant le transfert de ressources du gouvernement du Québec	2909	N
Société d'habitation du Québec — Modification au décret 456-89 du 29 mars 1989, modifié par le décret 346-90 du 21 mars 1990 concernant l'octroi d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi	2886	N

Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Nomination d'une membre ...	2891	N
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'... — Produits pétroliers..... (L.R.Q., c. U-1.1)	2824	Projet
Verre plat (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2813	M

LEXIQUE GÉNÉRAL DES ASSURANCES



Voici présentés, dans un ouvrage peu encombrant et facile à consulter, quelque six mille termes de l'important domaine des assurances.

Pour la première fois, les mots propres à l'assurance sur la vie et aux assurances de dommages se trouvent réunis dans un ouvrage en deux parties : anglais-français et français-anglais.

Un recueil de première importance pour toutes les personnes qui oeuvrent dans ce domaine important des relations humaines et pour tous ceux et celles qui ont le souci d'en connaître davantage sur leurs polices d'assurance.

Lexique général des assurances
Office de la langue française
1990 272 pages
EOQ 27226-0

22,95 \$

Retourner ce coupon à
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (_____) _____

Quantité	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EOQ 27226-0	Lexique général des assurances	22,95 \$	

Somme parhelle _____

Port et manutention 5 % (minimum 2 \$) _____

Grand total _____

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

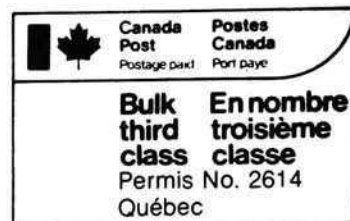
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec